

Date : Jeudi 26 Février 2026
Horaire : 14:00
Fin : 17:00
Lieu : visioconférence

1 - 1ERE VERSION DU PROJET D'ORIENTATIONS FONDAMENTALES
DU SDAGE 2028-2033

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF0-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF1-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF2-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF3-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF4-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF5-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF6-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF7-060226

Annexe au rapport - SDAGE28-33-OF8-060226



ORIENTATION FONDAMENTALE N°0

**S'ADAPTER AUX EFFETS
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°0

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

INTRODUCTION

LES CONSTATS

- Le changement climatique s'intensifie et s'accélère, les événements climatiques extrêmes se multiplient (canicules, sécheresses, inondations...). Ces changements impactent fortement la ressource en eau et fragilisent les écosystèmes aquatiques.

Les effets du changement climatique

+1,8°C : c'est l'augmentation de la température moyenne de l'air dans le bassin du Rhône sur la période 1960-2020. Une hausse supplémentaire de 2,3 °C pourrait être atteinte entre 2020 et 2050. Depuis 2010, la France a connu **22 vagues de chaleur**, plus que sur la période 1947-2000.

De -10 à -60 % : c'est la baisse attendue en été des **débits des cours d'eau** du bassin d'ici 2050. Une baisse de 15% a déjà été observée sur le fleuve Rhône depuis 1960. Le réchauffement et l'assèchement des sols ont aussi pour conséquence **une baisse de la recharge des nappes d'eaux souterraines**.

+20 cm : c'est l'élévation du niveau de la mer Méditerranée constatée depuis 1901. Elle devrait continuer avec une hausse de +15 à +30 cm d'ici 2050 et +30 cm à +1,1 m d'ici 2100, renforçant les risques d'érosion du littoral et de submersion marine.

Source : Plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau 2024-2030.

- L'adaptation à ces changements est nécessaire et urgente. Elle appelle la mobilisation de tous et des décisions politiques fortes pour agir dès maintenant et planifier les solutions de demain pour anticiper les crises.
- La politique de l'eau et les politiques sectorielles (urbanisme, agriculture, industrie, tourisme, énergie, santé, ...) sont aujourd'hui plus que jamais interdépendantes. Le défi est de réussir une transition écologique au bénéfice du plus grand nombre et permettant l'avènement de territoires résilients qui offrent un cadre de vie agréable et sûr. Des milieux aquatiques fonctionnels sont les meilleurs atouts pour relever ce défi.
- Le plan de bassin 2024-2030 d'adaptation au changement climatique (PBACC) présente la stratégie du comité de bassin Rhône-Méditerranée pour agir plus vite et plus fort dans le domaine de l'eau face aux effets du changement climatique. Il constitue un outil de déclinaison du « Plan eau », engagé le 30 mars 2023 par le président de la République.
- Le PNACC 3 (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique), publié en mars 2025 par le gouvernement, prévoit un ensemble d'actions concrètes pour adapter le territoire national aux impacts attendus du changement climatique en s'appuyant sur la TRACC (Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique). Fixée à + 4°C à la fin du siècle par rapport à l'ère préindustrielle, elle doit servir de référence à toutes les actions d'adaptation menées en France. Le PBACC et le SDAGE Rhône Méditerranée constituent des outils de déclinaison de la TRACC pour le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01	Mettre en œuvre le plan de bassin d'adaptation au changement climatique
0-02	Développer la prospective pour réussir la nécessaire transition
0-03	Analyser l'opportunité des projets d'aménagement et d'infrastructure dans un contexte de changement climatique
0-04	Mobiliser la connaissance pour agir plus efficacement dans un contexte d'incertitudes

Cette orientation fondamentale constitue le résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin.



LES DISPOSITIONS

Disposition 0-01

Mettre en œuvre le plan de bassin d'adaptation au changement climatique

Face aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau, les solutions d'adaptation, décrites dans le plan de bassin 2024-2030 d'adaptation au changement climatique (PBACC), concernent l'ensemble des acteurs des territoires : les collectivités, les agriculteurs, les industriels, les aménageurs, les producteurs d'énergie, les acteurs du tourisme et de la forêt, les gestionnaires d'espaces naturels et les citoyens. Ces solutions se structurent autour de cinq axes :

- Rétablir ou maintenir l'équilibre quantitatif des ressources en eau pour satisfaire à la fois les besoins des milieux naturels et les usages prioritaires de l'eau grâce à un usage plus sobre de l'eau et des sols.
- Préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, indispensable au maintien de la biodiversité, par un engagement ambitieux des acteurs du territoire dans la protection et la restauration des espaces naturels.
- Ralentir le cycle de l'eau en infiltrant davantage l'eau dans les sols pour garder l'humidité nécessaire aux végétaux, préserver les milieux humides et favoriser la recharge des aquifères et ce aux différentes échelles de gestion (bassin versant, collectivités territoriales, exploitations agricoles ...).
- Renforcer le traitement des rejets polluants dans les zones les plus sensibles à la diminution des débits et restaurer la capacité d'épuration naturelle des milieux pour réduire la sensibilité des territoires à la détérioration de la qualité de l'eau.
- Déployer des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) qui intègrent l'adaptation au changement climatique sur les zones les plus sensibles.

Les cartes de vulnérabilité du PBACC (0A, 0B, 0C, 0D, 0E et 0F) identifient les enjeux dominants à l'échelle des sous-bassins versants pour agir de manière ciblée avec la bonne intensité selon le profil de vulnérabilité des territoires.

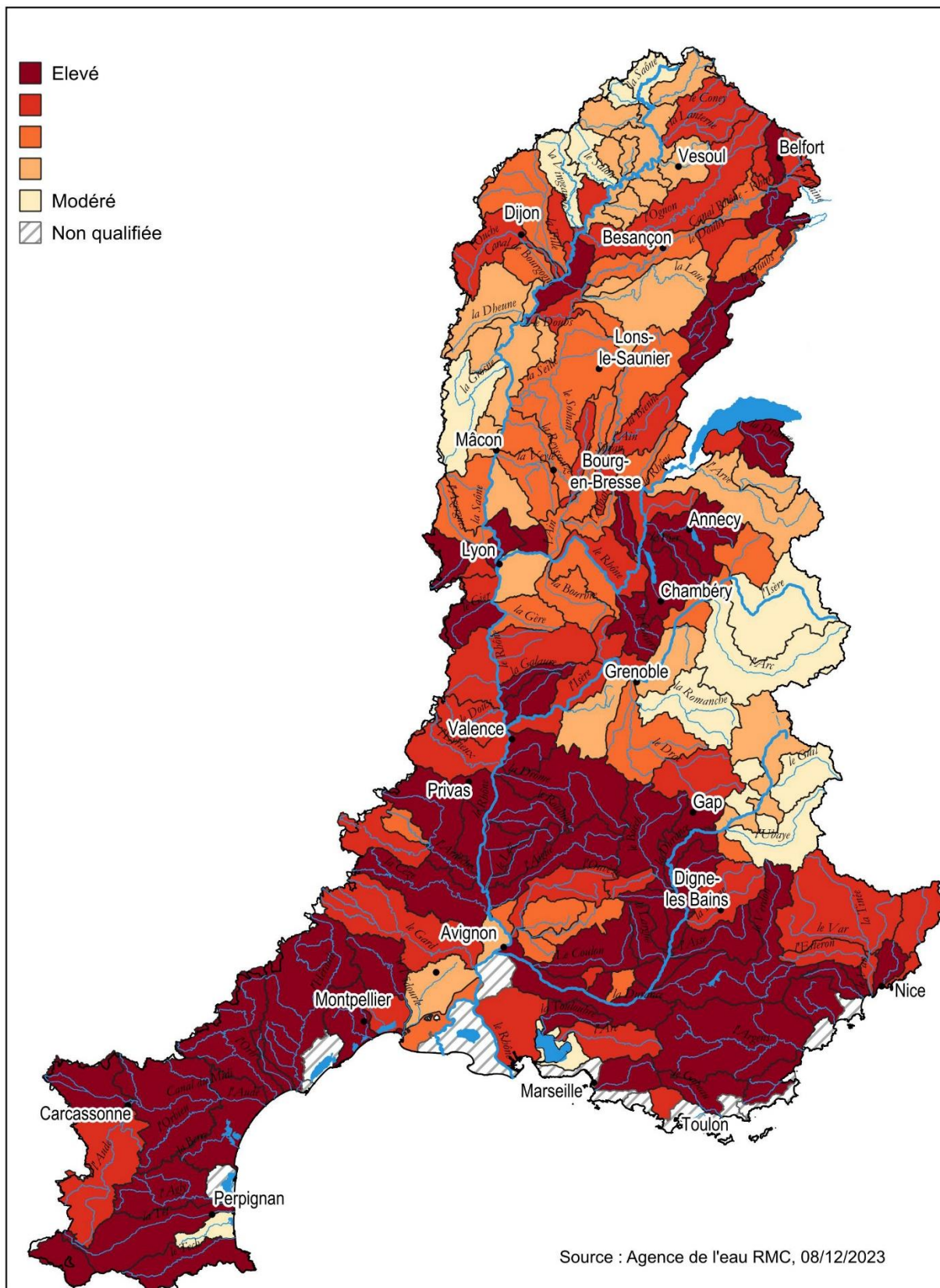
Les structures porteuses des instances de concertation multi-acteurs sur les bassins versants, définies dans la disposition 4-01, doivent s'en saisir pour construire collectivement des stratégies locales et opérationnelles d'adaptation de leur territoire au changement climatique, ou a minima intégrer la vulnérabilité de leur territoire lors de l'élaboration de leurs outils de programmation, tels que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), les plans de gestion stratégique des zones humides (PGSZH), les programmes d'actions de préventions des inondations (PAPI), etc.

Il est recommandé que les structures porteuses des documents d'urbanisme et de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) intègrent ces stratégies d'adaptation, ou à défaut la vulnérabilité de leur territoire vis-à-vis des enjeux liés à l'eau, dans leurs démarches.

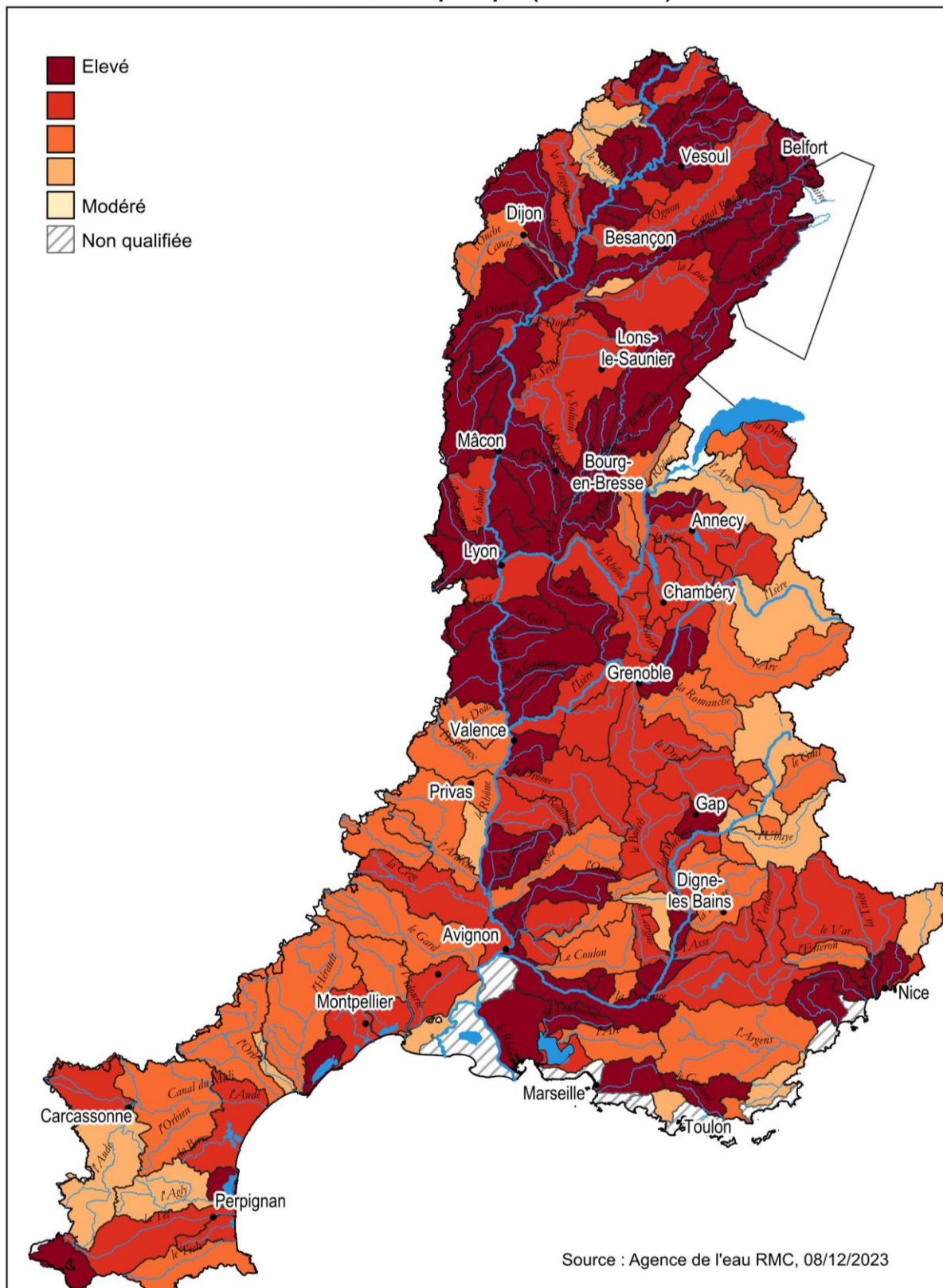
Les services de l'Etat sont également invités à partager au sein des MISEN stratégiques les enjeux d'adaptation au changement climatique à intégrer à leurs procédures d'instruction, en s'appuyant sur les cartes de vulnérabilité du PBACC.

Les effets du changement climatique impliquent une gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui intègre l'incertitude et la capacité à faire face à des situations plus extrêmes (excès d'eau ou manque d'eau). Aussi, les actions qui resteront bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique sont à déployer en priorité ; elles sont qualifiées d'actions **sans regret et** présentent le plus de co-bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

Carte 0A
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de baisse de
la disponibilité en eau



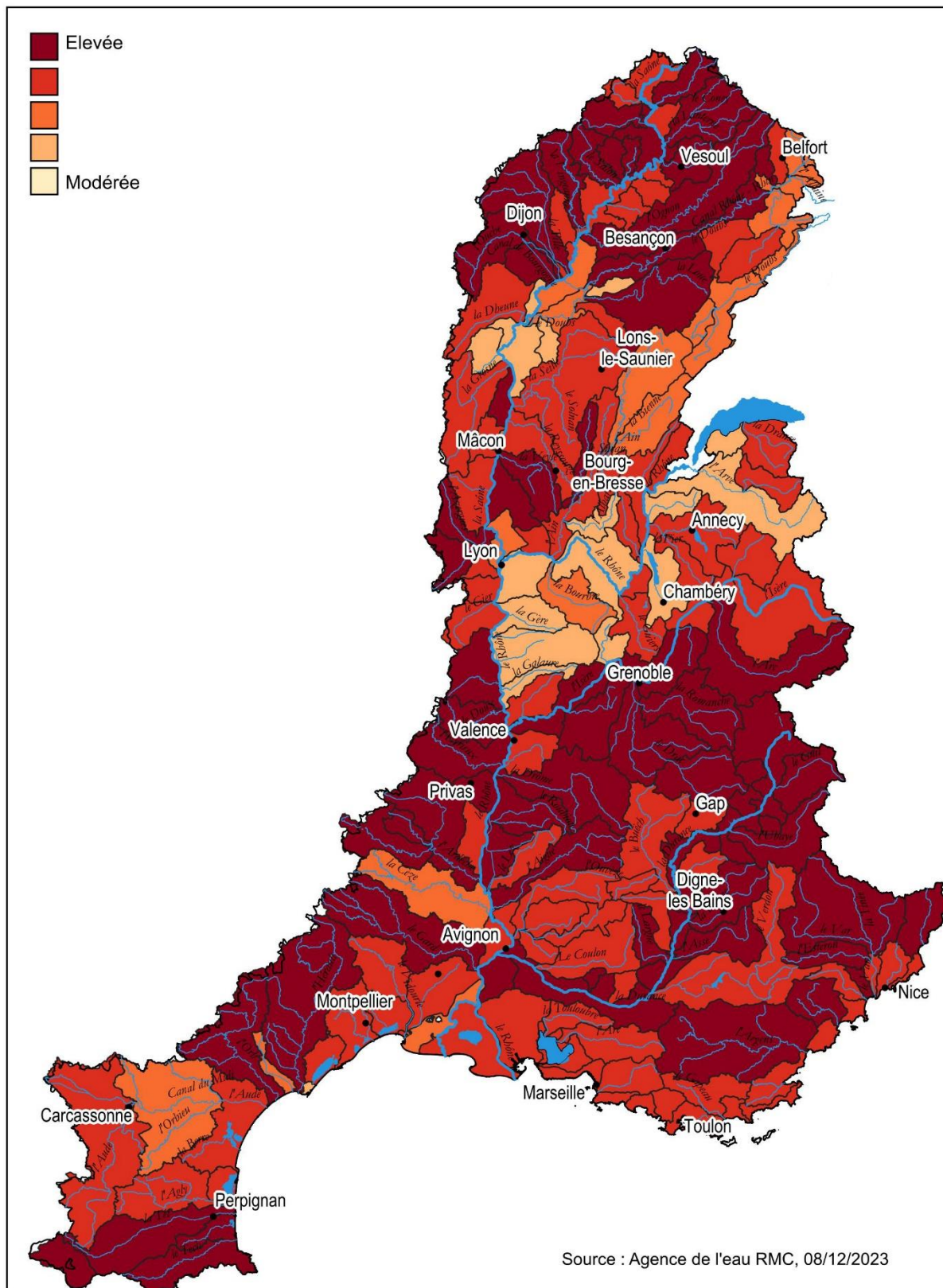
Carte 0B
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de perte de
biodiversité aquatique (cours d'eau)





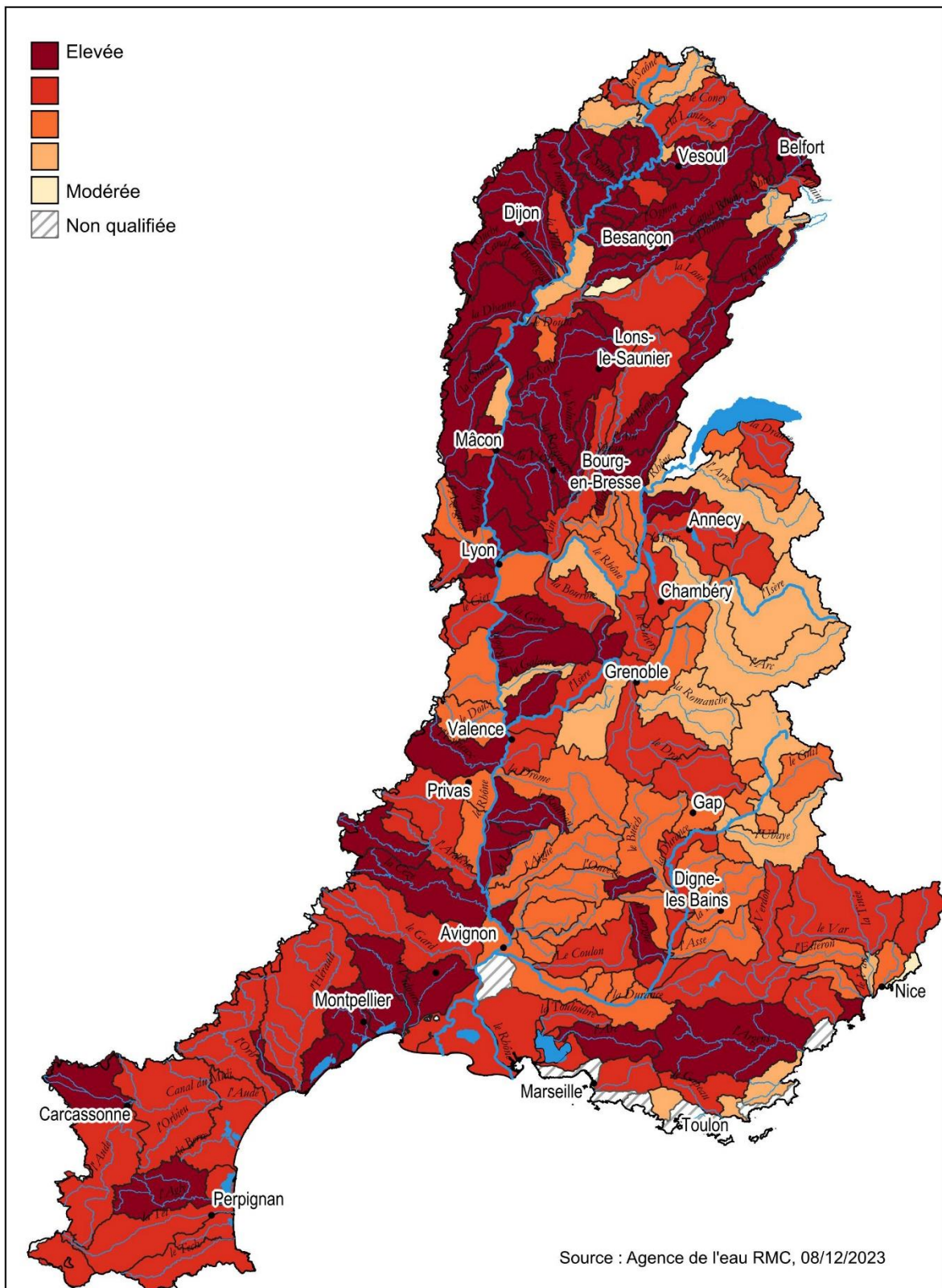


Carte 0D
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu
d'assèchement des sols

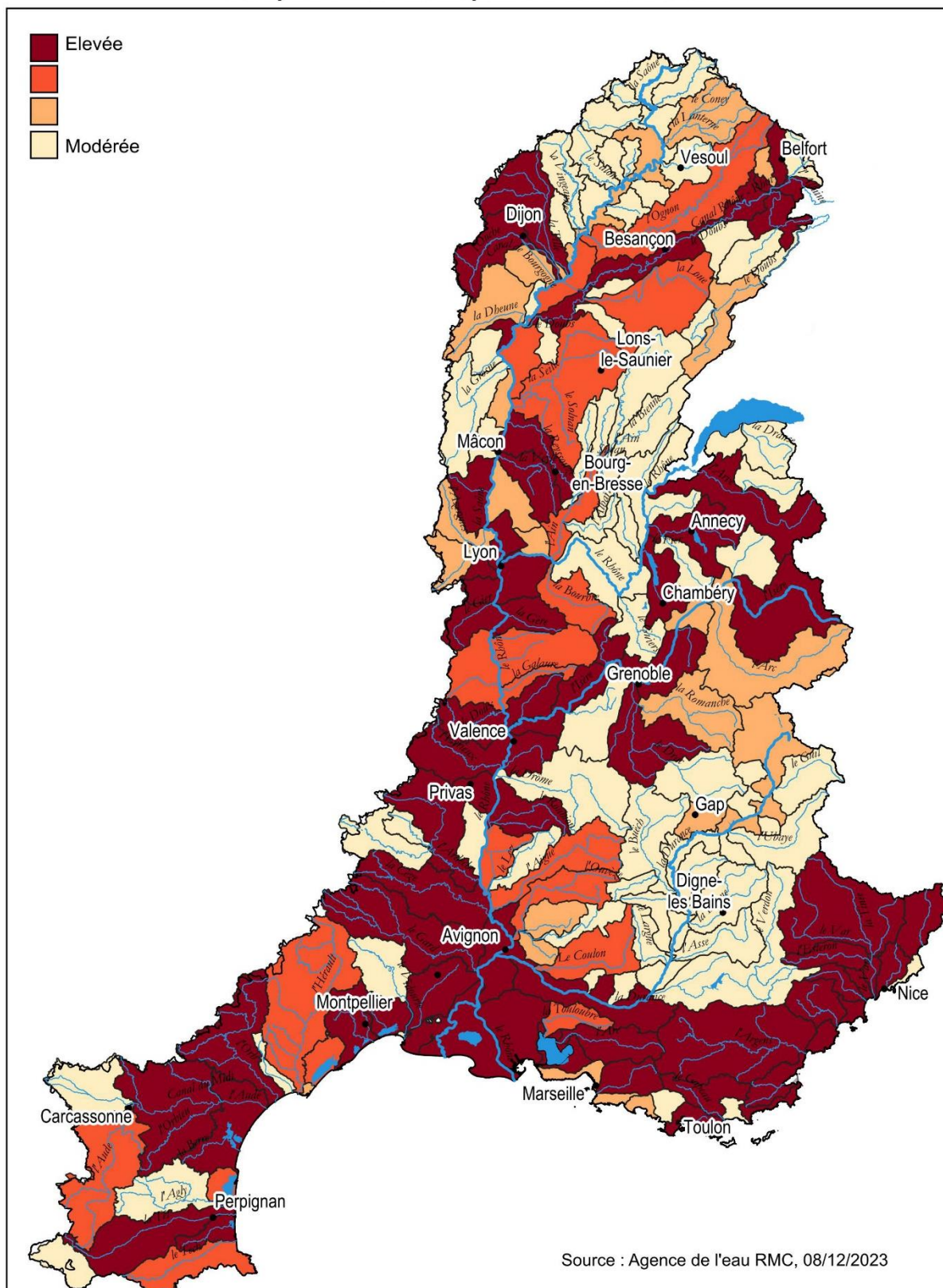




Carte 0E
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu de
détérioration de la qualité de l'eau



Carte 0F
Vulnérabilité des territoires à l'enjeu
d'amplification des risques naturels liés à l'eau





Disposition 0-02

Développer la prospective pour réussir la nécessaire transition

Anticiper et s'adapter au changement climatique consiste à identifier les actions à engager maintenant pour réduire la vulnérabilité des territoires aux effets actuels et futurs. Il convient, pour dimensionner ces actions, et les investissements nécessaires, d'en apprécier le bénéfice face au risque de coûts induits par les phénomènes climatiques en cours qui sont amenés à s'amplifier.

Pour cela, des démarches de prospective territoriale dans le domaine de l'eau doivent être développées, en particulier dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des SAGE (cf. orientation fondamentale 4), des PTGE (cf. orientation fondamentale 7), des PGSZH (cf. orientation fondamentale 6B) et des démarches flux admissibles (cf. orientation fondamentale 5B).

La prospective territoriale pour la gestion de l'eau éclaire et soutient la construction de la stratégie opérationnelle d'adaptation du territoire au changement climatique (disposition 1-01) via une investigation des futurs possibles. Quelle que soit l'entrée ciblée par la démarche, les incontournables sont :

- Les objectifs : ces démarches visent le maintien durable de la fonctionnalité et des services rendus par les milieux aquatiques en intégrant les enjeux de chaque territoire. Les objectifs opérationnels et les processus de décision de la démarche de prospective doivent être clairement définis en amont.
- Le dialogue territorial : ces démarches sont menées collectivement et à l'échelle d'un territoire pertinent. Elles sont concertées avec l'ensemble des acteurs, y compris les acteurs indirectement concernés et les citoyens. Les instances de concertation multi-acteurs sur les bassins versants telles que définies par la disposition 4-01 sont les plus à même de les porter.
- Ouvrir le champ des possibles : ces démarches visent à se préparer à des futurs possibles, qui peuvent être très différents du seul prolongement du passé, en intégrant l'enjeu de transition de nos modèles économiques et de société. Elles s'appuient pour cela sur des scénarios prospectifs contrastés élaborés à partir d'un état des lieux partagé. Ces scénarios sont évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE.
- S'appuyer notamment sur des analyses économiques pour aider à la décision. Il s'agit de mettre en balance les coûts induits et les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux attendus à court et long termes pour apprécier l'opportunité des différents scénarios. Ces analyses permettent de dimensionner les investissements nécessaires et d'amplifier le recours aux solutions les plus résilientes face aux incertitudes et au bénéfice du plus grand nombre.
- Définir la stratégie d'adaptation du territoire et planifier les actions et investissements nécessaires : les plans d'actions préexistants sont consolidés en intégrant les enseignements de la démarche prospective et les nouvelles actions sont intégrées pour préparer l'avenir en gardant un maximum de souplesse dans la stratégie d'adaptation (ajustements ultérieurs possibles).

Les résultats des prospectives du domaine de l'eau sont intégrés aux démarches de prospective engagées dans les domaines de l'urbanisme (SCoT par exemple), de l'aménagement et du développement des territoires (SRADDET par exemple), de l'agriculture (Plans Régionaux d'Adaptation de l'Agriculture au Changement Climatique par exemple), de l'énergie et du tourisme (cf. disposition 1-02).

Les cartes de vulnérabilité (0A, 0B, 0C, 0D, 0E et 0F) peuvent éclairer la réflexion prospective et la stratégie d'adaptation en identifiant les enjeux dominants.

Cette disposition 0-02 se décline spécifiquement dans les orientations fondamentales 1 (disposition 1-02), 4 (disposition 4A-03, 4B-01, 4B-02) et 7 (dispositions 7-01 et 7-05).



Disposition 0-03

Analyser l'opportunité des projets d'aménagement et d'infrastructure dans un contexte de changement climatique

Le changement climatique génère des incertitudes qu'il est difficile de lever lorsqu'il s'agit de dimensionner de nouveaux aménagements ou ouvrages envisagés pour faire face aux phénomènes attendus.

C'est une décision qui comprend une part de risque : il convient de s'assurer que l'investissement fournisse bien les bénéfices attendus, au regard des coûts qu'il implique sur les plans économique, environnemental et social. Pour éclairer le choix sur le recours à des aménagements ou ouvrages nouveaux face au changement climatique, il est crucial que les porteurs de projets s'assurent :

- De la non-dégradation des milieux et de la ressource (cf. orientation fondamentale n°2).
- De la cohérence du projet avec les stratégies d'adaptation des territoires et les éléments de prospective développés dans ce cadre (dispositions 0-01 et 0-02).
- De l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique et de l'absence de report de cette vulnérabilité sur d'autres territoires ou usages. Pour ce faire, des critères comme la réversibilité, la sobriété, l'adaptabilité, le cumul d'impact, la dépendance à l'eau et la durabilité seront utilisés pour évaluer l'opportunité du projet.
- Que d'autres solutions sans regret ou des solutions fondées sur la nature ont été engagées en priorité et que le type et le dimensionnement de l'ouvrage ou de l'aménagement sont établis au regard de la contribution de ces solutions. Les porteurs de projet sont invités à la plus grande vigilance sur le recours aux actions à fort risque de regrets.

Les services de l'Etat s'assurent de l'intégration de ces principes aux projets soumis à l'instruction réglementaire.

Ces principes alimentent également une analyse technique et économique qu'il convient de mener pour les projets nouveaux amortissables sur plusieurs décennies. Les solutions ou actions envisagées sont mises en balance de manière à permettre un arbitrage au regard de leur opportunité économique, des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux induits et des risques pris en situation d'incertitude climatique. Les résultats de cette analyse sont produits par le maître d'ouvrage pour les court, moyen et long termes. Elle intègre autant que possible les coûts d'investissement, de fonctionnement et les coûts environnementaux. Elle permet de préciser les acteurs qui supportent le coût du projet ainsi que ceux qui en bénéficient et d'évaluer ainsi l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

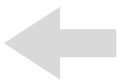
Les financements publics alloués à ces projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent s'assurent du respect de la mise en œuvre de cette disposition.

Disposition 0-04

Mobiliser la connaissance pour agir plus efficacement dans un contexte d'incertitudes

Même si elles restent assorties d'incertitudes, les grandes tendances à long terme sur les effets du changement climatique sont aujourd'hui établies, rappelées par le PBACC et déclinées dans ses cartes de vulnérabilité. Les travaux de recherche doivent aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes dans ce contexte évolutif. Pour ce faire, il est crucial de partager la connaissance disponible au fur et à mesure de sa progression, de construire l'ingénierie à l'interface entre les éléments scientifiques et les décideurs et de nourrir une perception éclairée des enjeux et des solutions pour faire les meilleurs choix et éviter la maladaptation.

Les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée mettent en œuvre des projets d'études ou de recherche visant à préciser les modalités de développement des mesures

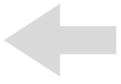


d'adaptation spécifiques à chaque territoire qui pourront être mises en œuvre par les acteurs locaux, en lien avec la disposition 1-05. Ces projets peuvent également porter sur des évaluations a posteriori visant à ajuster en continu les mesures d'adaptation et les indicateurs dans une logique de gestion adaptative.

Par ailleurs, à une échelle plus locale, le rapprochement entre les acteurs des territoires et les scientifiques doit permettre de :

- mieux dimensionner ou réorienter les solutions d'adaptation compte tenu de la sensibilité d'un territoire donné, de son évolution et des retours d'expérience ;
- mieux anticiper les crises que certains territoires pourront connaître (sécheresse, inondations, tempêtes, mortalités piscicoles ou conchyliques d'ampleur, ...) ;
- mener des expérimentations sur des solutions novatrices ;
- faciliter l'appropriation et le portage des solutions d'adaptation partagées et pertinentes (disposition 0-01) via les sciences humaines et sociales notamment.

L'appui apporté par la recherche est encouragé dans le cadre des démarches de prospective (disposition 0-02), des projets de territoires et schémas, plans et programmes de gestion locale et concertée (SAGE, contrats de milieux, SCoT...).



ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

**PRIVILEGIER LA PREVENTION
ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE

INTRODUCTION

LES CONSTATS

- La prévention dans le domaine de l'eau permet d'éviter les impacts prévisibles des activités humaines ou des phénomènes naturels extrêmes sur les milieux, les ressources naturelles et la santé humaine. Elle est essentielle pour anticiper les effets du changement climatique.
- L'intégration de la prévention dans les démarches prospectives sectorielles contribue à éclairer les besoins d'adaptation des territoires et des activités économiques qui s'y développent.
- La prévention est souvent la solution la moins chère sur le long terme, voire la seule solution possible.
- La prévention nécessite l'implication de tous, et en particulier des citoyens qui ont un rôle à jouer par leurs pratiques et modes de consommation.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE

- | | |
|------|--|
| 1-01 | Sensibiliser et mobiliser les acteurs et les citoyens pour la mise en œuvre du principe de prévention |
| 1-02 | Intégrer les enjeux de l'eau dans les analyses prospectives sectorielles |
| 1-03 | Orienter les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention |
| 1-04 | Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention |
| 1-05 | Accompagner la prévention par les programmes de recherche |



LES DISPOSITIONS

Disposition 1-01

Sensibiliser et mobiliser les acteurs et les citoyens pour la mise en œuvre du principe de prévention

Tous les acteurs de la politique de l'eau sont invités à mener, auprès des acteurs sociaux-économiques, de l'aménagement du territoire et des citoyens, des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement dans le cadre de leurs politiques respectives, pour promouvoir le principe de prévention et favoriser le développement de pratiques et de modes de consommation y contribuant.

En particulier, les collectivités, les gestionnaires ou syndicats de rivière, d'espaces naturels ou d'eau potable, ainsi que les associations de protection de l'environnement, sont invités à porter des actions de sensibilisation sur :

- les bonnes pratiques en matière de sobriété dans les usages de l'eau et des produits de la vie quotidienne pour contribuer à la préservation des ressources et réduire les pollutions domestiques par les substances dangereuses ;
- les bénéfices sociaux-économiques et environnementaux apportés par des milieux qui fonctionnent bien et l'intérêt des opérations de restauration des milieux aquatiques ;
- les réussites en matière d'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement ;
- l'intérêt des solutions fondées sur la nature pour renforcer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et leur résilience face au changement climatique ;
- les bonnes pratiques concernant les activités aquatiques et nautiques en milieu naturel.

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement des citoyens, notamment des plus jeunes, doit s'appuyer sur des démarches pédagogiques novatrices permettant d'ancrer les messages dans leur quotidien et de valoriser des actions concrètes.

Disposition 1-02

Intégrer les enjeux de l'eau dans les analyses prospectives sectorielles

Les démarches prospectives conduites en dehors du domaine de l'eau intègrent systématiquement les enjeux de l'eau dans la construction et l'analyse des différents scénarios de moyen ou long terme, puis dans les choix opérés et les actions concrètes qui en découlent. Concrètement, les scénarios intègrent la préservation ou l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé et les risques d'inondations. Ils tiennent compte du changement climatique.

Elles sont à mener à l'échelle à laquelle les acteurs concernés ont la capacité de mettre en œuvre les choix qui seront faits, en tenant compte des éventuelles relations de dépendance à la ressource en eau entre territoires voisins ou liés hydrologiquement. Sont notamment concernés les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), les schémas régionaux des carrières (SRC), les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) et les plans pluriannuels de développement forestier (PPRDF).

Les éléments de diagnostic apportés par le PBACC 2024-2030, notamment la vulnérabilité des territoires vis-à-vis du changement climatique sont des éléments de référence à prendre en compte (cf. orientation fondamentale n°0). Plus généralement, les analyses prospectives associent les acteurs de l'eau (porteurs de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant notamment) en cohérence avec la disposition 4B-03, et s'appuient sur les connaissances et les prospectives (cf. dispositions 0-02 et 4-02) que ces acteurs rendent disponibles.

L'évaluation environnementale des documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et des enjeux associés.

Disposition 1-03

Orienter les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

En référence aux instruments économiques prévus par la directive cadre sur l'eau, les institutions (État, agence de l'eau, collectivités) sont incitées à privilégier les aides financières en faveur des actions préventives, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme. Ceci ne remet pas en cause le soutien financier à apporter aux actions curatives lorsque les enjeux sanitaires ou écologiques l'imposent.

Les organismes financeurs sont par ailleurs incités à mettre en place des règles d'éco-conditionnalité, telles qu'une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et humides, de prévention des pollutions diffuses et répondant aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, dans l'attribution des aides publiques.

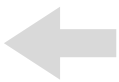
Disposition 1-04

Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau se rapprochent des filières économiques, notamment agricoles et industrielles, pour aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, en veillant à recueillir l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs. Un soutien particulier pourra ainsi être apporté aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants. Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau sont également invités à se rapprocher des représentants des activités aquatiques et nautiques récréatives et sportives sur leur territoire (canoë-kayak, canyoning, ruisselling, balade aquatique...) pour encourager une pratique de ces activités en adéquation avec le principe de prévention et avec l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.

A ce titre, les acteurs du bassin sont invités à relayer les actions menées au niveau national sur ce sujet et sont encouragés à initier certaines actions plus locales en veillant à :

- faire connaître aux acteurs concernés les expériences réussies dans d'autres territoires ;
- développer la concertation entre professionnels, consommateurs et usagers ;
- prendre en compte les nécessaires délais d'adaptation des moyens de production et des circuits de marchés ;
- soutenir des labels existants ou des chartes de bonnes pratiques ;
- soutenir l'innovation, notamment via l'expérimentation et le suivi des procédés novateurs, et via l'accompagnement de la prise de risque des maîtres d'ouvrage qui se lancent dans des projets novateurs.

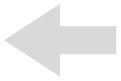


Disposition 1-05

Accompagner la prévention par les programmes de recherche

Afin d'améliorer l'accompagnement scientifique à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et plus largement des directives concernant l'eau (directive cadre stratégie pour le milieu marin, directive nitrates...), il est préconisé que les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée (tels INRAE, IFREMER, le BRGM, le CNRS, les universités, etc.) :

- intègrent d'une manière générale dans leurs travaux les réflexions nécessaires à l'amélioration des connaissances permettant une bonne application de ces directives ;
- mettent en œuvre en particulier des programmes de recherche et développement axés sur des politiques de prévention, par exemple pour soutenir des systèmes de productions économiquement performants, ou bien des politiques d'urbanisme et de développement économique, répondant aux enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et de bon état écologique et chimique des eaux et intégrant les sciences humaines et sociales.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

**CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE
DE NON DEGRADATION DES MILIEUX
AQUATIQUES**



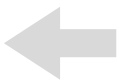
INTRODUCTION

Les constats

- Ne pas dégrader les milieux aquatiques est un objectif de la Directive Cadre sur l'Eau indissociable de celui de les restaurer, et doit être appréhendé avec la même ambition. Cela implique de préserver l'état des masses d'eau et de ne pas altérer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et l'équilibre de la ressource en eau. C'est également un principe d'action qui permet de préserver les nombreux bénéfices, désormais reconnus, qu'apportent pour la société des milieux en bonne santé.
- La non-dégradation fait appel à des leviers opérationnels plus efficaces et en général moins coûteux que ceux mobilisés pour la restauration.
- Les milieux aquatiques et les ressources en eau sont de plus en plus fragilisés, dans un contexte de développement économique et d'aménagement du territoire très dynamiques dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- Cette fragilité est aggravée par les effets du changement climatique qui tendent à accroître les impacts des activités humaines : moindre dilution des rejets, développement de l'irrigation pour compenser les baisses de précipitations estivales...
- La non-dégradation s'appuie sur la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). L'étude des solutions d'évitement est une étape clé de cette séquence.
- Les solutions de réduction des impacts et les éventuelles mesures compensatoires n'effacent jamais complètement les impacts des projets. Cela génère au fil du temps des cumuls d'impacts dont l'ampleur et les effets sont souvent mal connus à l'échelle des bassins versants.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

2-01	Renforcer les actions en faveur de la non-dégradation des milieux aquatiques en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Suivre dans le temps les impacts des aménagements et travaux
2-03	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte



LES DISPOSITIONS

Disposition 2-01

Renforcer les actions en faveur de la non-dégradation des milieux aquatiques en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »

En cours de rédaction et d'analyse juridique

Carte 2A
Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée



Disposition 2-02

Suivre dans le temps les impacts des aménagements et travaux

Dans le cadre des autorisations administratives découlant des procédures IOTA, ICPE ou du code de l'Energie, en cohérence avec les exigences législatives et réglementaires en matière de suivi des incidences d'un projet (articles L. 1222-1-1 I, L.122-5 II et R.122-13 II), les suivis environnementaux prescrits aux pétitionnaires sont établis dans le but d'évaluer l'efficacité des mesures ERC mises en application à la suite de la réalisation des projets.

À partir des propositions du maître d'ouvrage, l'acte d'autorisation fixe les modalités essentielles et pertinentes de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. Ces suivis concernent les éléments biologiques, physico-chimiques, morphologiques ou hydrologiques pertinents selon les impacts identifiés et la sensibilité des milieux. Ces modalités **sont cohérentes avec la capacité technico-économique** du pétitionnaire et proportionnées aux enjeux environnementaux et à l'impact du projet.

Des indicateurs doivent être élaborés par les pétitionnaires et validés par l'autorité décisionnaire pour mesurer l'état de réalisation des mesures ERC et leur efficacité compte-tenu des effets constatés du changement climatique sur les milieux et les ressources aquatiques. Lorsque cela est nécessaire, par exemple dans le cas d'aménagements impactant fortement les équilibres hydromorphologiques ou dans le cas de milieux à forte inertie, les suivis et les indicateurs sont définis pour permettre une évaluation sur une durée suffisante.

Disposition 2-03

Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

En cours de rédaction et d'analyse juridique



ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

**PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET
ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU**



INTRODUCTION

LES CONSTATS

- La préservation et la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessitent l'implication de tous, collectivités, agriculteurs, industriels, citoyens. Au niveau individuel, chaque citoyen a un impact, par ses actes de consommation et par l'expression de ses attentes auprès de décideurs, élus comme acteurs économiques.
- La mise en œuvre d'une politique de l'eau génère des impacts sociaux et économiques sur le territoire. Ils peuvent être positifs par la création d'emploi, la qualité sanitaire et l'amélioration du cadre de vie. Elle peut également générer des impacts négatifs et induire une profonde modification des pratiques sociales et des activités économiques locales.
- Les analyses économiques sont des outils de transparence, pour rendre visible ces impacts et aider à la décision.
- Le principe de récupération des coûts permet de rendre compte de la contribution de chaque type d'usager à la couverture des coûts générés par les pressions qu'il exerce sur les écosystèmes. Cette objectivation a pour but de permettre, grâce aux différents leviers financiers existants (tarification de l'eau, redevances, aides publiques ...), d'ajuster les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux en application du principe pollueur/préleveur payeur.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU	
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur
3-01 Produire, mobiliser et partager les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-04 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts
3-02 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	3-05 Favoriser l'incitativité du système tarifaire
3-03 Impliquer les acteurs des territoires et les citoyens dans la mise en œuvre des politiques de l'eau	3-06 Privilégier les financements susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses.



LES DISPOSITIONS

A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques

Disposition 3-01

Produire, mobiliser et partager les données pertinentes pour mener les analyses économiques

Les acteurs de la politique de l'eau, quelle que soit leur échelle géographique d'intervention (bassin, régional, départemental, local) produisent et partagent les éléments de connaissance utiles pour la mise en œuvre des analyses économiques. Cette connaissance peut concerner le coût des actions, des informations techniques permettant d'améliorer leur dimensionnement, le poids économique des usages de l'eau, les retombées économiques et sociales liées à l'atteinte du bon état, les coûts évités en rétablissant ou sauvegardant les fonctionnalités naturelles et les services écosystémiques rendus, les dommages à l'environnement non pris en charge et la dette écologique associée, le coût de l'inaction, etc.¹. Ces initiatives contribuent à instaurer dans la durée, une culture de la donnée économique et à accompagner la décision dans le domaine de la protection des ressources et des milieux aquatiques.

Disposition 3-02

Développer les analyses économiques dans les programmes et projets

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, guides, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre de leurs programmes et projets concernant directement l'eau, dans l'objectif d'éclairer la décision sous l'angle économique. Ces analyses peuvent concerner la caractérisation socio-économique du territoire, l'analyse de l'opportunité économique pour le territoire et de l'efficacité des solutions envisagées (analyse coût-efficacité, analyse coûts-bénéfices, analyse multicritères) ou encore de la durabilité financière dès lors que des investissements dans des infrastructures mobiliseront des financements publics (analyse de la capacité à payer, analyse de la récupération des coûts).

Il est recommandé que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier. Il est également recommandé une démarche similaire pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique. Cette démarche, dont le coût doit rester proportionné au projet et à ses enjeux environnementaux, vise à inciter les porteurs de projet à analyser la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques, notamment face aux conséquences du changement climatique en cohérence avec la disposition 0-03. L'analyse économique contribue à déterminer la meilleure option environnementale au terme de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser », telle que définie dans l'orientation fondamentale n°2.

¹ Certains de ces éléments sont accessibles sur le site national www.economie.eaufrance.fr et sur les sites d'information sur l'eau (SIE) du bassin et de l'agence de l'eau, ainsi que sur les sites (ou auprès) des établissements consulaires.



Disposition 3-03

Impliquer les acteurs des territoires et les citoyens dans la mise en œuvre des politiques de l'eau

Les structures de gestion, instances de gouvernance (CLE, comités de milieux) et instances de concertation multi-acteurs (disposition 4-01) sont invitées à développer la concertation avec l'ensemble des parties prenantes de leur territoire (élus, acteurs économiques dont agriculteurs et industriels, associations), via des dispositifs spécifiques (par exemple commissions géographiques des CLE).

Elles sont invitées à développer la participation citoyenne pour faciliter l'appropriation des enjeux et la conception de projets adaptés aux territoires et à leurs habitants, sans perdre l'ambition environnementale pour l'eau et les milieux aquatiques.

Cette participation citoyenne peut passer par l'expérimentation concrète de changements de pratiques pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques (économies d'eau, réduction de l'utilisation de produits polluants, infiltration des eaux pluviales à la parcelle...).

La conception et la mise en œuvre des projets de préservation ou de restauration du bon état des eaux peut également passer par l'écoute de la « culture de l'eau » des territoires (études de perception, approches historiques) ou l'identification des attentes des citoyens vis à vis des projets.

Enfin, l'ouverture des instances de gouvernance locale (CLE, comités de bassin versant...) aux citoyens est encouragée pour renforcer leur participation aux processus de décision. Elle peut prendre la forme par exemple d'assemblées citoyennes disposant d'un mandat confié par l'instance décisionnaire, ou d'une représentation citoyenne dans cette instance.

La participation citoyenne peut s'appuyer sur des acteurs relais différents de ceux habituellement mobilisés dans le domaine de l'eau.

En appui aux démarches de participation citoyenne, les démarches d'éducation à la préservation des milieux aquatiques dirigées tant vers un public adulte qu'un public plus jeune, dans un cadre scolaire ou non, pourront contribuer à la formulation des attentes relatives à la ressource en eau (cf disposition 1-01).

La valorisation des actions réalisées, auprès des habitants et citoyens, est également encouragée. Elle contribue à leur sensibilisation aux enjeux de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur

Disposition 3-04

Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

Dans le cadre de l'état des lieux, l'analyse de récupération des coûts est mise à jour afin de rendre visible :

- le niveau de couverture par les usagers de l'eau du coût des infrastructures nécessaires à leur usage, soit indirectement via le prix de l'eau, soit directement via leurs propres investissements ;
- les transferts financiers opérés via différents leviers économiques et/ou opérateurs publics (aides, redevances, taxes, subventions) et les effets redistributifs qui en découlent y compris avec le contribuable ;
- la part d'externalités environnementales non prises en charge par les usagers de l'eau qui constitue une dette écologique à résorber ;
- le niveau d'anticipation du besoin de renouvellement des ouvrages, gage de la durabilité du service qu'il rendent.

Les services de bassin² élaborent, en concertation avec les acteurs concernés, des propositions pour appliquer le principe de la récupération des coûts en ajustant la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances relatives à la qualité des milieux. Ils conçoivent ces ajustements pour inciter les usagers à utiliser efficacement les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer.

Il est recommandé que la récupération des coûts sur ses usagers d'un nouveau projet d'aménagement ou d'infrastructure au sens de la disposition 0-03 couvre a minima la totalité des frais de fonctionnement et, sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée de l'ouvrage.

Disposition 3-05

Favoriser l'incitativité du système tarifaire

Une tarification plus incitative peut constituer un levier important en faveur des changements de comportement, notamment à la sobriété (cf. disposition 7-04). Les services publics d'eau et d'assainissement veillent à ajuster et optimiser la tarification auprès de leurs usagers, domestiques ou non, pour inciter à la sobriété tout en tenant compte des enjeux sociaux. Cela peut prendre la forme de systèmes de tarifications progressives de l'eau, plus solidaires pour les premiers m³ et à l'inverse plus chers pour les volumes élevés.

Une démarche similaire de recherche de sobriété au travers du système tarifaire peut aussi être développée par les gestionnaires de réseaux d'eau brute à usage économique principalement (ASA, SAR, etc.).

² Services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin : services de l'Etat et de ses établissements publics (voir chapitre 5 du SDAGE)



Disposition 3-06

Privilégier les financements susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE tout en optimisant l'utilisation des moyens financiers, les partenaires financiers publics privilégient les actions garantissant le maintien et la pérennité des services rendus par les milieux aquatiques, en cohérence avec les stratégies d'adaptation au changement climatique en application de la disposition 0-01, et veillent à ne pas soutenir des actions portant atteinte au bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Ils tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- des financements incitatifs pour le traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives, en remettant en question les aides inefficaces (cf. disposition 1-03).

Plus globalement, et dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin recherchent des synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement. Ils poursuivent et renforcent leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS



LES CONSTATS

Malgré les progrès accomplis ces dernières décennies en matière de réduction des pollutions, les milieux aquatiques et les ressources en eau restent fortement impactés par les rejets ponctuels et diffus de toutes origines : urbaine, industrielle et agricole. Les effets du changement climatique tendent à réduire la dilution de ces pollutions et la capacité des milieux à les réduire naturellement.

Ces pollutions menacent l'atteinte ou le maintien du bon état des milieux aquatiques. Elles menacent également la production d'eau potable et d'autres usages nécessitant des eaux de bonne qualité comme la pêche ou les sports nautiques. Certaines pollutions sont également susceptibles d'impacter le fonctionnement écologique de la mer Méditerranée : impacts sur la qualité de l'eau, des habitats et des espèces marines.

Les rejets de matières organiques, d'azote ou de phosphore peuvent conduire à des phénomènes d'eutrophisation entraînant des mortalités piscicoles voire la disparition d'espèces aquatiques. Les progrès observés ces dernières décennies dans le traitement des eaux usées ont été à la hauteur des efforts importants réalisés par les collectivités, mais l'accroissement de la population, la baisse des débits, et l'impact de la pollution azotée d'origine agricole, appellent à poursuivre l'action de manière plus intégrée dans les bassins versants.

La pollution par les micropolluants affecte durablement la santé humaine et celle des écosystèmes. Si des efforts importants ont été réalisés ces dernières années en matière de pollutions par les eaux usées, cela n'est pas suffisant pour répondre aux enjeux sanitaires et écologiques, dans un contexte où l'amélioration des capacités de détection des micropolluants met en lumière des contaminations jusqu'ici non identifiées. La mobilisation concertée de tous les acteurs dans les territoires, y compris des consommateurs, est donc nécessaire pour réduire progressivement à la source les émissions de substances dangereuses.

La contamination des eaux douces et marines par les pesticides utilisés en agriculture est généralisée sur le bassin et aucune tendance significative à l'amélioration n'est observée, la baisse de la dépendance aux pesticides se heurtant aux réalités économiques de court terme. Des progrès rapides sont cependant possibles notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, par la mise en œuvre d'actions ambitieuses et pérennes de changements de pratiques.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

**POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE
LES POLLUTIONS PAR LES NUTRIMENTS
PROVENANT DES EAUX USEES ET PLUVIALES**



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-03	Limiter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-04	Adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
5A-05	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-06	Réduire les pollutions en milieu marin



LES DISPOSITIONS

Disposition 5A-01

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Pour atteindre et maintenir à long terme le bon état des eaux, il est nécessaire de réduire les pollutions existantes et d'anticiper les effets du changement climatique qui rendent les milieux de plus en plus sensibles aux pollutions. Ceci passe notamment par la réduction des pollutions à la source, associée à l'entretien des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les capacités des infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4). Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec l'objectif d'atteinte et de maintien à long terme du bon état des eaux. Les collectivités gestionnaires doivent assurer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la capacité d'épuration des systèmes d'assainissement et la capacité d'absorption des effluents par les milieux récepteurs, en veillant à la maîtrise de l'impact cumulé des rejets des systèmes d'assainissement dans les milieux récepteurs.

Les systèmes d'assainissement doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de maintenir à long terme le bon état des eaux. Dans les milieux sensibles, notamment dans les bassins versants identifiés sur la carte 5B-A, des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires, au-delà des exigences réglementaires, pour répondre aux objectifs du SDAGE. Dans ces bassins versants, des démarches de définition des flux de pollution admissibles doivent être mises en œuvre par les structures porteuses de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant pour lutter ou prévenir l'eutrophisation des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°5B). Ces démarches visent à identifier et engager les actions pertinentes de réduction des pollutions. Par exemple, des actions de traitements, allant au-delà des nouvelles exigences de traitement imposées par la Directive européenne résiduaire urbaine (DERU) révisée, sur l'azote et le phosphore sont encouragées auprès des collectivités gestionnaires des systèmes d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des systèmes d'assainissement sont invités à sensibiliser les différents usagers raccordés à utiliser des produits ayant un moindre impact sur l'environnement.

Disposition 5A-02

Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.

Les collectivités qui sont concernées par des mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures du SDAGE élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2030 afin d'atteindre cet objectif pour 2033. Ce plan prévoit des actions permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement et de les infiltrer, en tenant compte des différents niveaux de pluie.



La DERU révisée impose l'établissement d'un plan de gestion des eaux usées en temps de pluie pour les agglomérations d'assainissement impactantes, avec un objectif indicatif de ne pas dépasser par temps de pluie 2% des flux de pollutions produits annuellement par temps sec. Cet objectif est à décliner en priorité sur les masses d'eau concernées par une mesure de réduction de la pollution par temps de pluie dans le programme de mesures du SDAGE.

En cas d'enjeu sanitaire, les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage doivent donner lieu à un traitement avant rejet au milieu en application des plans régionaux santé-environnement (PRSE), déclinaisons du plan national santé-environnement (PNSE).

Enfin, les expérimentations, auprès des collectivités gestionnaires et des industriels, de solutions visant à réduire la pollution par les macro-déchets dans les systèmes d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales sont encouragées, pour prévenir leur transfert vers les milieux aquatiques et le milieu marin (cf disposition 5A-06).

Disposition 5A-03

Limiter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Ces objectifs contribuent à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 prévu par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

Les trois objectifs généraux¹ suivants sont définis, en cohérence avec l'orientation fondamentale 4B, pour limiter le ruissellement des eaux de pluie et leur charge en polluants :

- **Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.**

Cet objectif est une priorité, avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Pour cela, il est recommandé que les documents d'urbanisme privilégient le renouvellement urbain plutôt que son étalement et intègrent des mesures de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'artificialisation.

- **Réduire l'impact des nouveaux aménagements.**

Tout projet doit viser la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la gestion à la source des eaux pluviales : infiltration en privilégiant les solutions fondées sur la nature, le stockage pour utilisation, l'évapotranspiration (toitures végétalisées).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de transparence hydraulique. Pour cela, ils peuvent définir des règles, par exemple de coefficients de pleine terre et de biotope par surface à respecter dans chaque projet, d'obligation d'infiltrer les pluies à la parcelle, etc.

- **Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant.**

Les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. La surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée à la suite des décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

¹ Le guide technique du SDAGE, « Vers la ville perméable. Comment désimperméabiliser les sols ? », apporte des éléments de référence utiles à la mise en œuvre de cette disposition.



Pour cela, les collectivités peuvent identifier des zones à désimperméabiliser via l'établissement par exemple de cartes de potentiel de désimperméabilisation ou de déconnexion des réseaux, desquelles pourront découler des actions concrètes de désimperméabilisation. Il est recommandé d'appliquer un principe de déconnexion à minima des pluies courantes pour tout projet d'aménagement dans le cadre de renouvellement urbain : ce principe peut être imposé via les documents d'urbanisme à tout maître d'ouvrage public ou privé disposant de surfaces imperméables (voiries, parkings, zones d'activités, etc.).

Des mesures, visant ces trois objectifs (limiter, réduire et compenser), adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies par les entités responsables dans les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau.

Disposition 5A-04

Adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural en confortant les services d'assistance technique

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions lui sont favorables. Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-05, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, à l'aide en particulier d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, afin de préparer la définition des zones d'assainissement non collectif par les collectivités conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien en raison de l'efficacité attendue pour l'épuration, de la très faible production de boues d'épuration, de leur intérêt économique, de leur aspect économe en énergie et en réactifs ainsi que de leur bonne intégration paysagère.

En cohérence avec l'orientation fondamentale 4A, il est recommandé aux collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, d'exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils prennent en compte des considérations d'ordre sanitaire, en cohérence avec le plan régional santé-environnement : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable et activités conchylicoles.

Disposition 5A-05

Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Pour planifier leur action en termes d'assainissement, les collectivités compétentes élaborent un schéma directeur d'assainissement, révisé tous les 10 ans, établissant le diagnostic des systèmes d'assainissement et le programme d'actions qui en découle.



Ce schéma directeur intègre les dispositions 5A-01 à 5A-04 ci-dessus. Il veille à anticiper les évolutions de population et le développement économique des territoires concernés afin de prévenir la dégradation de l'état des eaux sous l'effet de ces évolutions, tout en tenant compte des effets du changement climatique sur l'hydrologie et la température des eaux, qui auront pour conséquence de diminuer la résilience des milieux par rapport aux pollutions. Il doit par ailleurs définir et mettre en œuvre le scénario qui offre le meilleur ratio entre les coûts des travaux et les bénéfices environnementaux attendus, par exemple en proposant à la décision des scénarios intégrant des modalités de traitement plus local des eaux usées, comme alternative au principe de collecte et de concentration du traitement de ces eaux sur un seul site. Ce schéma devra prendre en compte les nouvelles exigences de la DERU révisée et sa transposition en droit français.

Le schéma directeur d'assainissement intègre la notion de flux admissible telle que définie dans l'orientation fondamentale n°5B. Le programme d'actions définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.

Les collectivités sont invitées à réviser et à mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) ou des SCoT dès lors que ces derniers ont une incidence sur le système d'assainissement.

Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont élaborés ou mis à jour pour être intégrés aux dispositions des schémas directeurs d'assainissement. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation et la conservation de surfaces perméables pour infiltrer les eaux pluviales. Le zonage pluvial indique comment gérer les eaux pluviales. Il doit privilégier leur infiltration ; il peut par exemple imposer une gestion à la parcelle des pluies courantes, cibler différents niveaux de lames d'eau à infiltrer selon les zones.

Il est fortement conseillé d'intégrer le zonage pluvial dans le règlement du PLU(i) pour qu'il soit systématiquement pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Disposition 5A-06

Réduire les pollutions en milieu marin

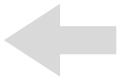
Des actions de réduction des pollutions sont prévues par les dispositions 5A-01 à 5A-05 du SDAGE et par son programme de mesures ainsi que par le document stratégique de façade Méditerranée.

En complément, les collectivités gestionnaires doivent améliorer la gestion des macro-déchets grâce à des actions de sensibilisation à destination des citoyens et à des dispositifs de rétentions de ces macro-déchets.

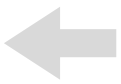
Les gestionnaires de ports de commerce et de plaisance doivent mettre en place des actions de réduction des pollutions en zones portuaires. Concernant les aires de carénage, elles doivent être gérées de manière à récupérer et stocker les effluents afin de limiter voire supprimer les rejets directs à la mer. Les gestionnaires des ports doivent actualiser les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison prévus par le code des ports maritimes et y intégrer la mise en place de services appropriés pour la collecte et l'élimination des déchets.

Pour ce qui concerne les macro-déchets plastiques, le SDAGE encourage :

- l'expérimentation de dispositifs de lutte contre les macro-déchets dans les systèmes de traitement d'eaux usées et eaux pluviales ;

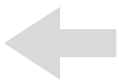


- l'intégration dans les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'un volet spécifique aux déchets marins afin de prévenir l'arrivée de ces déchets en mer et sur le littoral et de prévoir les modalités de ramassage et d'élimination.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

**LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION
DES MILIEUX AQUATIQUES**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques à risque d'eutrophisation
5B-02	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation
5B-03	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie



LES DISPOSITIONS

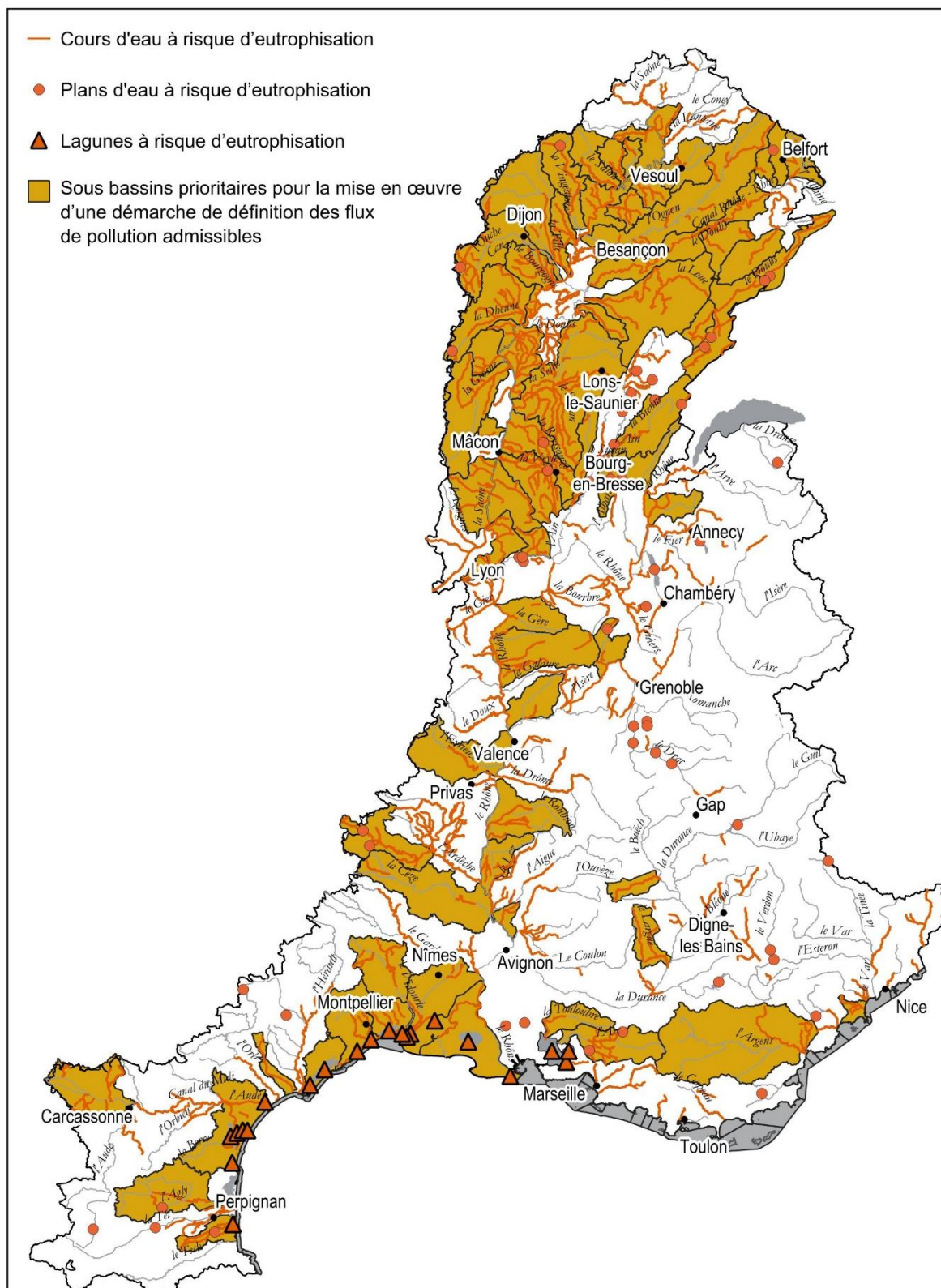
Disposition 5B-01

Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques à risque d'eutrophisation

Sur les milieux à risque d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non-dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que :

- les SCoT et PLU(i) soient compatibles avec l'objectif de non-dégradation des milieux en intégrant les résultats des études flux admissibles, tels que définies dans la disposition 5B-02, quand ils existent. Ils évaluent l'évolution des flux de pollutions et des prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, en lien avec les perspectives d'urbanisation et de croissance démographique. Ils planifient l'urbanisation et conditionnent son développement en fonction des capacités de traitement des pollutions et des flux admissibles par les milieux concernés. Ils intègrent les effets du changement climatique et la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des enjeux liés à l'eau, tel que recommandé dans l'orientation fondamentale n°0.
- les projets soumis à autorisations, déclarations, enregistrements accordés au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement soient compatibles avec l'objectif de non-dégradation de ces milieux à risque d'eutrophisation, en intégrant les résultats des démarches flux admissibles quand elles existent (cf. disposition 5B-02) et en prenant en compte les effets du changement climatique comme préconisé dans l'orientation fondamentale n°2. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux. En complément des mesures visant à limiter les apports polluants, des mesures d'accompagnement sur l'hydrologie et la morphologie pourront être envisagées pour réduire et compenser les impacts des projets sur l'eutrophisation des milieux.

Carte 5B
Milieux aquatiques et territoires prioritaires au titre des dispositions 5B-01 et 5B-02





Disposition 5B-02

Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation

La réglementation dispose qu'un cours d'eau est en bon état dès lors que la concentration dans le milieu est comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l pour le phosphate et entre 0,1 et 0,5 mg/l pour l'ammonium.

Dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation identifiés sur la carte 5B-A, Il est recommandé de viser les valeurs guides de concentration dans le milieu de :

- 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d'eau affluents des plans d'eau ou des lagunes ;
- 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d'eau.

Ces valeurs doivent servir de guide pour la mise en œuvre des dispositions 5B-01 et 5B-02.

Les structures porteuses de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant définissent et mettent en œuvre, à l'échelle des bassins versants identifiés sur la carte 5B-A (issue du PBACC 2024-2030 Rhône-méditerranée) et en concertation avec les acteurs concernés, dans le cadre de la CLE, du comité de milieu ou de bassin versant, une stratégie de lutte ou de prévention vis-à-vis de l'eutrophisation, en s'appuyant sur la notion de « flux admissibles ». Le flux admissible par un cours d'eau, une lagune ou un plan d'eau est la charge polluante maximale, d'origine ponctuelle ou diffuse provenant de son bassin versant, ne remettant pas en cause le respect de ses objectif de qualité . La réalisation de ce travail ne doit toutefois pas bloquer la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions connues. La stratégie de lutte ou de prévention vise à :

- identifier et quantifier les origines (domestique, agricole, industrielle) et les flux de nutriments apportés aux milieux à risque, en vue de la définition des flux admissibles pour ces milieux, en prenant en compte la diversité des sources de pollutions et le devenir de ces polluants en périodes d'étiage ou d'apports soutenus (lessivage des sols, apports des eaux pluviales) ;
- identifier et engager les actions pertinentes de réduction des pollutions correspondantes :
 - o actions d'assainissement des eaux usées domestiques pour réduire les pollutions comme le préconisent les dispositions de l'Orientation Fondamentale 5A, si nécessaire au-delà des exigences de la DERU révisée,
 - o actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- dimensionner ces actions pour ne pas dépasser a minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser dans les milieux à risque d'eutrophisation les valeurs guides définies ci-dessus ;
- identifier les milieux aquatiques nécessitant des actions de restauration morphologique ou hydrologique pour prévenir les phénomènes d'eutrophisation, et mettre en œuvre ces actions afin d'améliorer les capacités autoépuratoires du milieu (disposition 5B-03).

Concernant les pollutions diffuses agricoles, les conseils régionaux sont invités à tenir compte des milieux à risque d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et des aides aux investissements des exploitations agricoles.



Disposition 5B-03

Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Les structures porteuses de SAGE et de contrats intègrent les opérations de restauration hydrologiques et morphologiques qui contribuent à la réduction des effets de l'eutrophisation dans leurs stratégies et programmes d'actions. Les collectivités et acteurs compétents, en particulier en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), mettent en œuvre ces actions.

Ces opérations de restauration doivent être menées en cohérence avec les attendus des orientations fondamentales du SDAGE n°6 « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » et n°7 « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Elles consistent notamment en :

- des actions de lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- des opérations de renaturation consistant à redévelopper la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- la préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- la restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;
- si nécessaire, et à un coût économiquement acceptable, la gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement, par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau en période d'étiage.

Ces actions peuvent être conduites dans le cadre d'éventuelles mesures compensatoires à des rejets en nutriments qui seraient prescrites à l'émetteur de ces rejets en référence à la séquence « éviter–réduire–compenser » rappelée par l'orientation fondamentale n°2.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C

**LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS
PAR LES MICROPOLLUANTS D'ORIGINE
DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE**



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs
5C-01 Décliner les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la lutte contre les substances dangereuses dans les SAGE et les dispositifs contractuels
5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	5C-07 Sensibiliser à la sobriété vis-à-vis des substances dangereuses pour la santé et l'environnement
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	
5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	



LES DISPOSITIONS

A. REDUIRE LES EMISSIONS ET EVITER LES DEGRADATIONS CHRONIQUES

Disposition 5C-01

Décliner les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances au niveau du bassin

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'objectif de réduction des émissions à l'échéance 2033, est défini par substance ou groupe de substances¹ dans le tableau 5C-A, présenté en fin d'orientation fondamentale. Il vise les sources de pollution connues sur le bassin et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable. Le tableau reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes des substances identifiées comme dangereuses et prioritaires par la DCE, en identifiant les polluants spécifiques de l'état écologique du bassin Rhône-Méditerranée.

Les taux de réduction (tableau 5C-A) font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2025, présentés dans le document d'accompagnement du SDAGE, conformément à la ligne de base retenue en application de la directive 2008/105/CE article 5.2. Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur potentiel identifié. A noter que pour certaines substances, les objectifs de réduction sont considérés comme atteints (substances interdites, ubiquistes ...).

En complément, les installations industrielles concernées veillent à respecter la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS conformément au décret n°2025-958 du 8 septembre 2025.

Pour les rejets ponctuels, la notion de « suppression » implique, pour les substances concernées, que la réduction maximale soit recherchée. Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art constitue pour cela une première étape. Il peut être nécessaire d'aller au-delà en tenant compte du rapport coût/bénéfice acceptable, en fonction notamment du caractère ubiquiste et persistante, bioaccumulable et toxique de la substance, de la part des rejets ponctuels dans la contamination du milieu par la substance et des conditions locales.

Pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, tous les leviers disponibles pertinents sont à mobiliser pour l'ensemble des activités émettrices (industrie, collectivités, agriculture), en priorisant les activités les plus émettrices. Au-delà du socle réglementaire, il est donc nécessaire de renforcer la réduction des émissions de substances et de leurs produits de dégradation en visant :

- des opérations de réduction à la source des émissions de substances et, si les enjeux le nécessitent, des actions de réduction ou de suppression par la mise en place de traitement;
- une action combinée et intégrée à l'échelle des agglomérations. A ce titre, la conduite des approches territoriales de réduction des émissions de substance est attendue prioritairement sur les territoires identifiés dans la disposition 5C-02 ;
- la maîtrise de l'impact des pollutions historiques par les substances peu dégradables qui perdurent dans les milieux, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines ;

¹ Le tableau 5C-A des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2033 présent en fin de cette OF présente pour chaque ligne une substance ou un groupe de substance identifiés par un ou plusieurs codes SANDRE. Exemple : « octylphénols (codes 1920 et 1959) », « alachlore (code 1101) », « dichlorométhane (code 1168) ».

- 
- la sensibilisation des acteurs et des citoyens afin qu'ils adoptent des pratiques de consommation ou de production plus sobres en substances (disposition 5E-07) ;

A l'occasion d'actions de réduction, l'opportunité d'agir de manière transversale sur l'abattement d'autres substances ou bien sur d'autres volets environnementaux (diminution des prélèvements, limitation de rejets, etc.) doit être étudiée.

Disposition 5C-02

Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux

Chaque territoire du bassin est invité à se doter d'approches concertées visant à prévenir et supprimer progressivement les émissions de substances à la source, en embrassant l'ensemble des usages pourvoyeurs de substances.

Ces approches territoriales substances sont attendues prioritairement dans les bassins versants ainsi que les grandes agglomérations traversées par le Rhône ou la Saône identifiés par la carte 5C-A.

Elles visent à définir des trajectoires de réduction des émissions de substances sur le court et le long termes, adaptées aux enjeux du territoire, et à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions mobilisant l'ensemble des secteurs émetteurs et permettant d'atteindre ces objectifs.

Parce qu'elles ont vocation à traiter des pollutions historiques, des pollutions actuelles et parce qu'elles visent à prévenir les pollutions futures, les actions à mettre en œuvre dans le cadre des approches territoriales substances nécessitent une coordination des leviers réglementaires, techniques et financiers. Les dispositions 5C-03 à 5C-07 précisent certains de ces leviers et leurs objectifs spécifiques.

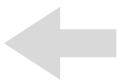
Les approches territoriales intègrent un volet spécifique à la réduction des pollutions par les pesticides (cf. disposition 5D) lorsque cela est pertinent. Les actions qui découlent de ces approches territoriales contribuent à l'atteinte de l'objectif de réduction et de suppression des flux de substances émis vers les milieux aquatiques fixé par la directive cadre sur l'eau, limitent leur accumulation dans les milieux à faible inertie – notamment les plans d'eau et les lagunes méditerranéennes –, et contribuent aux objectifs de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) par la réduction des apports à la mer.

Les collectivités sont invitées à porter ces approches territoriales substances dans un cadre concerté, en s'appuyant sur les instances de gouvernance existantes ou à créer en application de la disposition 4-01 du SDAGE. Elles associent l'ensemble des acteurs des filières industrielles et agricoles concernées pour promouvoir et pérenniser des filières faiblement émettrices. Elles accompagnent l'ensemble des acteurs concernés dans la mise en œuvre du plan d'action, et notamment les citoyens en référence à la disposition 1-01 de l'orientation fondamentale relative à la prévention. Elles s'appuient sur les outils de planification locale existants comme les SAGE et veillent à l'intégration des objectifs et plans d'actions définis dans le cadre de ces approches aux autres politiques publiques qu'elles portent.

Les SAGE se saisissent des enjeux identifiés apportant leur appui, par bassin versant, à l'atteinte des objectifs de court et de long terme définis dans le cadre de ces approches.

Les services de l'État appuient la mise en œuvre des actions conduites dans le cadre des approches territoriales substances et tiennent compte dans leurs stratégies d'instruction des diagnostics et des objectifs visés à l'échelle du territoire.

Sur le court terme, les solutions les plus coût-efficaces pour réduire toutes les émissions importantes de substances doivent être recherchées, notamment lorsque des enjeux environnementaux ou de santé publique sont particulièrement prégnants. En complément d'actions de réduction à la source, des solutions curatives nouvelles peuvent apporter des réponses rapides et efficaces. Il importe que ces solutions anticipent les risques induits par la gestion des sous-produits d'épuration, en particulier pour la valorisation des boues d'épuration ou des concentrats.



Les leviers d'actions identifiés par l'orientation fondamentale 5E relative à la santé sont également à mobiliser lorsque cela est pertinent. Localement, ces actions participent aussi à la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future et leurs zones de sauvegarde ainsi qu'à la restauration de la qualité des points de prélèvement sensibles dotés d'un enjeu « micropolluant » identifié en application de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (disposition 5E-03).

Le pilotage de ces approches peut nécessiter une meilleure connaissance des rejets et des sources de pollutions diffuses mais également des investigations sur le terrain permettant d'identifier ou de localiser par des méthodes biologiques les effets toxiques des substances et de leurs métabolites, les niveaux d'imprégnation de l'écosystème et les risques pour la santé.



Carte 5C-A « Territoires prioritaires pour conduire une approche territoriale de réduction de substances » **en cours d'élaboration**



Disposition 5C-03

Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Les stations d'épuration des eaux usées ne sont pas conçues pour éliminer efficacement certaines substances organiques et minérales et elles représentent un vecteur de contamination des eaux via les rejets ou, en cas d'épandage des boues d'épuration, d'infiltration dans les sols ou de ruissellement des eaux pluviales.

Ces pollutions ponctuelles ou diffuses doivent être réduites pour répondre à l'objectif de bon état des eaux ainsi qu'aux objectifs de réduction des émissions fixés par la disposition 5C-01. Pour cela, la mise en œuvre des obligations réglementaires issues de la directive ERU révisée constitue un préalable, mais il est souvent nécessaire d'aller au-delà de ces exigences.

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines (STEU) et des réseaux de collecte des eaux usées mettent en œuvre un plan d'action concerté avec les acteurs concernés pour réduire à la source l'ensemble des émissions de micropolluants. Ce plan doit assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, contribuer à l'atteinte des normes de qualité environnementale dans les milieux récepteurs et permettre la valorisation des sous-produits d'épuration. Les actions à cibler particulièrement concernent :

- les rejets non domestiques des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés), en particulier ;
 - o l'identification, le contrôle et la régularisation des raccordements ;
 - o l'accompagnement des établissements concernés dans la réduction des émissions de micropolluants ;
 - o la mise en conformité des rejets (préconisation sur la mise en œuvre de bonnes pratiques, prétraitement) ;
 - o l'étude des demandes d'autorisation de rejet dans les différents réseaux ;
- la gestion des eaux pluviales via une approche globale visant à limiter le lessivage des zones polluées par une activité, à remplacer les branchements non conformes ou encore à réduire les contributions indirectes, par exemple les déversements de substances liés au fonctionnement des déversoirs d'orage (cf. orientation fondamentale n°5A, disposition 5A-02).

Pour les territoires concernés par la mise en œuvre d'une approche concertée et multi-usages, au sens donné par la disposition 5C-02 (cf. carte 5C-A), la mise en œuvre par les agglomérations de leur plan d'actions peut constituer une première étape.

Les éléments de connaissance produits dans le cadre des campagnes nationales de mesure des micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines (dites « RSDE STEU »), ainsi que les investigations menées en application de l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse des PFAS dans les eaux en entrée et en sortie des STEU sont à prendre en compte pour une approche intégrée de la réduction des pollutions.

Par ailleurs, les installations industrielles raccordées aux STEU et concernées par des rejets de substances PFAS appliquent la trajectoire de réduction, avec un objectif d'absence de rejets de PFAS en 2030, du décret 2025-958 du 8 septembre (cf. disposition 5C-01).



Disposition 5C-04

Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

Les maîtres d'ouvrages confrontés à la gestion de sédiments aquatiques contaminés par des substances dangereuses mettent en œuvre une gestion précautionneuse de ces sédiments en cas d'opérations de travaux ou d'entretien susceptibles de les remobiliser dans l'hydrosystème.

Le guide de recommandations², établi initialement en réponse aux pollutions par les PCB et qui s'applique aux autres substances persistantes comme les PFAS, propose pour les cours d'eau et plans d'eau un cadre d'intervention technique aux maîtres d'ouvrage pour éviter la dispersion des contaminants.

Dans le cas des milieux marins, les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement intègrent un diagnostic des flux de substances dangereuses qu'ils génèrent.

Les sédiments portuaires doivent faire l'objet d'une gestion spécifique à une échelle supra communale en recherchant des solutions techniques novatrices en matière de stockage à terre ou de traitement de la décontamination de ces sédiments.

Disposition 5C-05

Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques

Les sites et sols pollués représentent un risque de transfert de polluants vers les nappes et les milieux superficiels, et peuvent alors contribuer à la non-atteinte du bon état des masses d'eau.

Les structures de gestion et les services de l'État identifient les sources de pollution encore actives pouvant impacter les eaux superficielles et souterraines et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les résorber.

Certains sites isolés, notamment miniers, susceptibles de dégrader localement les usages de la ressource en eau ou la qualité des milieux, sans que le bon état de l'ensemble de la masse d'eau ne soit remis en cause, sont également à surveiller.

Dans les bassins et sites industriels historiques, les services de l'État s'assurent que les sites identifiés comme exerçant une pression de pollution par les substances pouvant s'opposer aux objectifs environnementaux du SDAGE sont intégrés dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent. De leur côté, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels selon les usages de la ressource et s'assurent de la non-dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d'un réseau de surveillance.

Dans le cas où des flux sont diagnostiqués, les services de l'État ou les structures locales de gestion impulsent la mise en œuvre d'actions de réduction des flux vers les eaux souterraines et superficielles. Ces actions nécessitent une coordination de l'ensemble des acteurs.

² Le guide « Recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » (cf. www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr).



B. SENSIBILISER ET MOBILISER LES ACTEURS

Disposition 5C-06

Intégrer la lutte contre les substances dangereuses dans les SAGE et les dispositifs contractuels

Les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant concernés par un des sous bassins identifiés par la carte 5C-A intègrent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs. Ils définissent des mesures de gestion et des programmes d'actions en cohérence avec les approches territoriales conduites en application de la disposition 5C-02 et avec les préconisations de la disposition 5C-05 relative à la recherche de l'origine des pollutions.

En particulier, les SAGE concernés intègrent des dispositions dans leur Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et des règles spécifiques destinées à prévenir les pollutions par les substances dangereuses et à assurer la non-dégradation des milieux aquatiques par ces pollutions.

En fonction des enjeux de leur territoire et à l'issue du processus de concertation mené par la CLE, des règles encadrant l'installation d'activités potentiellement polluantes peuvent être définies sur des zones à enjeux telles que les aires d'alimentation des captages sensibles ou les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable.

Disposition 5C-07

Sensibiliser à la sobriété vis-à-vis des substances dangereuses pour la santé et l'environnement

En référence à l'orientation fondamentale n°1 relative à la prévention, afin de contribuer à la réduction à la source des pollutions, les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, ainsi que les collectivités se mobilisent pour sensibiliser l'ensemble des acteurs sur les enjeux relatifs aux substances dangereuses et aux risques associés pour l'environnement et la santé humaine en :

- Renforçant le partage de la connaissance sur les origines des pollutions constatées (industrielle, artisanale, agricole, domestique), et leurs conséquences pour la santé humaine, le bon état des eaux et la biodiversité aquatique ;
- Encourageant l'adoption de comportements individuels et collectifs permettant d'être moins dépendants des substances dangereuses ;
- Développant des outils pédagogiques favorisant l'appropriation des enjeux et l'engagement durable des citoyens sur ces questions.

Les approches territoriales prévues par la disposition 5C-02 intègrent des actions de sensibilisation des acteurs et des citoyens.



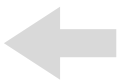
Tableau 5C-A : objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2033 pour le bassin Rhône-Méditerranée

En attente du cadrage national



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

**LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR
LES PESTICIDES**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

5D-01	Encourager les projets territoriaux favorisant les productions sobres en pesticides
5D-02	Accompagner les agriculteurs vers une réduction significative et durable des pesticides
5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-04	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires



LES DISPOSITIONS

Disposition 5D-01

Encourager les projets territoriaux favorisant les productions sobres en pesticides

Afin de garantir la pérennité des changements de pratiques sobres en pesticides et, in fine la restauration et la préservation de la qualité des ressources en eau, il est nécessaire que les acteurs du territoire (collectivités territoriales et leurs groupements, structures de bassin versant, acteurs économiques des filières, acteurs des CLE) s'impliquent dans la construction de projets territoriaux permettant d'ancrer ces pratiques dans la durée.

Il est recommandé que les actions qui découlent de ces projets soient développées collectivement à l'échelle des territoires et puissent donner lieu à des solidarités économiques locales. Le cadre de leur mise en œuvre peut être celui des approches territoriales telles que définies par la disposition 5C-02. Les SAGE peuvent se saisir des enjeux identifiés localement et encourager des filières de production pas ou peu polluantes via leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Les initiatives visant à favoriser les productions sobres en pesticides peuvent prendre diverses formes :

- **un projet territorial de filière agricole sobre en pesticides**

La mise en place de filières agricoles durables du point de vue environnemental et viables économiquement est essentielle. Elle doit permettre de garantir le revenu agricole et de pérenniser les changements de pratiques sobres en pesticides.

Les différents maillons des filières économiques agricoles sont encouragés à valoriser les productions sobres en pesticides.

- **un volet « qualité de l'eau » dans les projets, stratégies ou documents de planification territoriaux**

Les communes et leurs groupements ainsi que les structures de bassin versant sont incitées à intégrer un volet environnemental prenant en compte le sujet de la qualité de l'eau et d'un moindre usage de pesticides par les agriculteurs de leur territoire. Notamment les collectivités prennent en compte l'enjeu de lutte contre les pesticides au sein de leurs stratégies foncières, des contrats locaux, des projets alimentaires territoriaux (PAT) et de manière globale dans leurs cahiers des charges d'acheteurs publics ; par exemple lors d'appel d'offre pour la restauration collective hors domicile.

De même l'Etat et les Régions sont invités à intégrer cette thématique dans leurs cahiers des charges d'acheteurs publics, dans les stratégies régionales d'adaptation au changement climatique (SRACC), dans les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD) et dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Sur les territoires concernés, les aires agricoles de résilience climatique (AARC) intègrent également cet enjeu.

- 
- **un dispositif opérationnel d'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus sobres en pesticides**

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à déployer sur leurs territoires des dispositifs territoriaux d'accompagnement financier des agriculteurs à la transition agroécologique et plus spécifiquement à la mise en œuvre de pratiques sobres en pesticides au travers de PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), de PSE (paiements pour services environnementaux) ou d'autres dispositifs (dispositifs assurantiels...).

Disposition 5D-02

Accompagner les agriculteurs vers une réduction significative et durable des pesticides

Sur tout le bassin Rhône-Méditerranée et notamment dans les territoires identifiés par la carte 5C-A, les agriculteurs sont encouragés à s'engager vers une transition agroécologique permettant de réduire significativement leur usage de pesticides et notamment d'herbicides (premier type de substance pesticide retrouvé dans les masses d'eau).

Pour les accompagner, les structures de recherche et d'expérimentation agricoles sont incitées à mener des projets permettant de trouver des alternatives aux pesticides et notamment aux herbicides. Ces projets de recherches et d'expérimentation peuvent porter sur du matériel innovant, sur de nouveaux itinéraires culturaux, sur de nouvelles pratiques culturales, sur des variétés résistantes, etc.

Les mesures à déployer sont les suivantes :

- développement de techniques de production et de pratiques sobres en pesticides : agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, allongement des rotations, diversification de l'assolement, utilisation de variétés et cultures résistantes aux ravageurs et/ou peu sensibles aux adventices, maintien et/ou création de surfaces en herbe ;
- limitation des fuites de pesticides par la suppression des sources de pollutions ponctuelles et le maintien et/ou création de zones tampons pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, les financeurs publics mais également des financeurs privés sont invités à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent vers cette transition.

Les financeurs sont encouragés à veiller à la pertinence des projets aidés en privilégiant :

- les mesures les plus ambitieuses vis-à-vis de la réduction de l'usage des pesticides et donc les plus efficaces en termes de restauration de la qualité de l'eau,
- les territoires à enjeux, les plus impactés par les pollutions aux pesticides (captages d'eau potable sensibles, zones de sauvegarde des ressources stratégiques, bassins versants de la carte 5C-A) afin de chercher l'efficacité des actions et éviter le saupoudrage des financements,
- la mobilisation du dispositif de la PAC pour plus d'efficacité.

La mise en œuvre de ce type de mesures doit être encouragée par la mise en place d'une animation technique ambitieuse à l'échelle locale portée préférentiellement par les collectivités territoriales et par les acteurs économiques des filières. Cette animation est appuyée techniquement par des organismes de développement agricole.



Disposition 5D-03

Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime permet au préfet de déterminer ceux dont il restreint ou interdit l'utilisation.

La mise en œuvre de cette mesure est pertinente lorsqu'un constat d'échec des politiques passées est dressé sur les secteurs à enjeux comme les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, les captages sensibles (disposition 5E-02) ou les zones conchylicoles. Cette action préfectorale s'exerce sans préjudice des mesures que le préfet peut prendre dans le cadre des zones soumises à contraintes environnementales visées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et concernant les captages d'eau potable.

En cas de mobilisation de cette mesure, les services de l'État renforceront les contrôles relatifs à l'utilisation de pesticides dans les secteurs concernés.

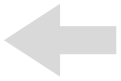
Disposition 5D-04

Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Les structures porteuses de SAGE et de contrat de milieu sont encouragées à intégrer des actions de réduction des pollutions par les pesticides provenant du Rhône, des fleuves côtiers méditerranéens et des bassins versants des lagunes en concertation avec les acteurs du territoire, notamment avec les agriculteurs et les opérateurs économiques des filières.

S'agissant des démarches menées sur les lagunes, les structures de gestion veilleront à développer une approche intégrée comme précisé dans la disposition 6A-14.

Les actions prévues pour réduire les flux de pesticides doivent être menées de préférence sur les territoires de la carte 5C-A en cohérence avec les approches territoriales de réduction de substances (disposition 5C-02). Elles doivent avoir pour objectif de préserver les lagunes et de pérenniser les activités potentiellement impactées par les flux de pesticides.



ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5E

**EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER
LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5E

**EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA
SANTÉ HUMAINE**

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

A. Protéger la ressource en eau potable

5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

5E-02 Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde

5E-03 Délimiter les aires d'alimentation des points de prélèvement sensibles et agir efficacement pour restaurer leur qualité

5E-04 Renforcer les actions préventives de protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable

5E-05 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

B. Réduire les risques pour la santé humaine

5E-06 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité des zones protégées

5E-07 Réduire l'exposition des populations aux pollutions



LES DISPOSITIONS

A. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Disposition 5E-01

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité et en quantité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur l'identification des ressources stratégiques au sein des masses d'eau souterraine et aquifères et la délimitation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, de zones de sauvegarde de ces ressources, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement¹. Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

La carte 5E-A et le tableau 5E-A présentent les masses d'eau souterraine et les aquifères dans lesquels des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et leurs zones de sauvegarde ont été identifiées à date en associant l'ensemble des acteurs concernés.

La préservation des zones de sauvegarde nécessite des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Dans ce cadre, une vigilance particulière est nécessaire dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou particulièrement vulnérables au changement climatique identifiés sur les cartes 7A et 7B.

Les actions de préservation des ressources stratégiques sur les zones de sauvegarde visent à répondre à la priorité donnée à l'alimentation en eau potable des populations par rapport aux autres usages, par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des autres exigences prioritaires définies par le même article : santé, salubrité publique et sécurité civile.

La définition des actions nécessaires à cette préservation doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux s'appuyant sur les instances de concertation prévues par la disposition 4-01.

En cohérence avec l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur leur territoire, **les SAGE** dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde prévoient dans leur règlement et dans leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) les règles et dispositions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource que ces zones alimentent, ainsi que les éventuelles mesures d'adaptation des activités humaines dans ces zones pour réduire les pressions.

En l'absence de SAGE, les contrats de milieu ou contrats avec les EPCI compétents prévoient les actions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource dans les zones de sauvegarde identifiées sur leur périmètre.

¹ Le guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » de juin 2021 regroupe à titre indicatif et non prescriptif l'ensemble des éléments utiles pour la conduite des travaux et des actions visant la désignation et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.



Les SCoT doivent être compatibles avec la préservation de la ressource en eau dans les zones de sauvegarde et intègrent les enjeux de qualité de l'eau et de disponibilité sur le long terme pour un usage en eau potable. Le cas échéant, ils doivent être compatibles avec la nécessaire maîtrise ou réduction de l'impact des pressions qui s'y exercent déjà. Pour cela, les collectivités identifient les risques de dégradation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs prévus par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme. Les collectivités porteuses de SCoT s'appuient pour cela sur les éléments de diagnostic et les mesures de préservation définies dans le cadre des SAGE et contrats de milieux, ainsi que sur le porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière sur les zones de sauvegarde pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, actuelle ou future. Plus largement, sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements, des communes et de leur groupement. Sur les terrains acquis par les personnes publiques, une attention particulière doit être portée sur les conditions établies dans les baux ruraux, par exemple via la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales, dans les obligations réelles environnementales (ORE) ou dans les prêts à usage.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme, dans les cas où une tendance à la dégradation des ressources stratégiques est constatée, mettent en œuvre les mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau et de l'équilibre quantitatif, en concertation avec les acteurs concernés.

Les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles avec la préservation de la qualité et de l'équilibre quantitatif des ressources stratégiques dans la durée.

Les services de l'État s'assurent de la compatibilité des SAGE, contrats de milieux, SCoT, PLU(i) et schémas régionaux des carrières avec les enjeux de la préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques. Ils s'assurent aussi que les plans d'action concertés et élaborés par les parties prenantes de la gestion de l'eau sont bien mis en œuvre sur les zones de sauvegarde.

Les projets soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, ainsi que ceux soumis à autorisation en application du code de l'environnement, doivent être compatibles avec la préservation, tant qualitative que quantitative, sur le long terme des ressources stratégiques en tenant compte des effets du changement climatique. Dans ce cadre, il est précisé que la notion de compensation n'a généralement pas de fondement technique concernant les ressources stratégiques.

En cas d'impacts non totalement réduits, **les décisions administratives** dans le cadre de ces mêmes procédures doivent être prises en considérant d'une part le risque de dégradation de la ressource à court et long termes, et d'autre part l'ambition portée par les maîtres d'ouvrages pour éviter et réduire les impacts. S'agissant de l'eau potable pour le futur, cette ambition doit être la plus élevée possible tout en restant proportionnée aux enjeux.

En cas de risque de pollution accidentelle par des installations existantes, les services de l'État s'assurent que ces installations disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impacts opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable actuelle ou future. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans.



Les services de l'État portent une attention particulière à la préservation des ressources stratégiques lors de l'examen du rapport de base établi dans le cas d'implantation d'installations nouvelles susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines par des substances dangereuses, notamment celles visées par la directive 2024/1785 du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED 2.0).

Les services de l'Etat s'assurent que les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, prennent en compte l'objectif de préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques et l'absence de perturbation des écoulements des eaux, notamment dans les milieux calcaires karstiques.

Concernant les projets de forage de géothermie de minime importance, situés en zone verte selon la cartographie établie par l'arrêté du 25 juin 2015 pris en application du Code minier (articles L.112-1, L.164-1-1 et R.112-3 et suivants) et implantés sur une ressource stratégique, le déclarant s'assure de la non dégradation de la ressource stratégique lors de la réalisation et de la mise en fonctionnement de l'installation géothermique.

Les priorités des programmes de développement rural régionaux prennent en compte la nécessité de réduire si nécessaire les pollutions aux nitrates et aux pesticides d'origine agricole dans les zones de sauvegarde.

Disposition 5E-02

Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde

La carte 5E-B et le tableau 5E-A présentent les masses d'eau souterraine et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont les zones de sauvegarde sont à délimiter, en associant les acteurs concernés, d'ici à 2030.

En cohérence avec l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) **des SAGE** identifie les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères listés dans le tableau 5E-A, en application du 3° du II de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, sur les masses d'eau et aquifères concernés par la carte 5E-B, **les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme ou les structures de gestion par bassin versant**, procèdent à l'identification et à la caractérisation des ressources stratégiques à préserver et à la délimitation de leurs zones de sauvegarde, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

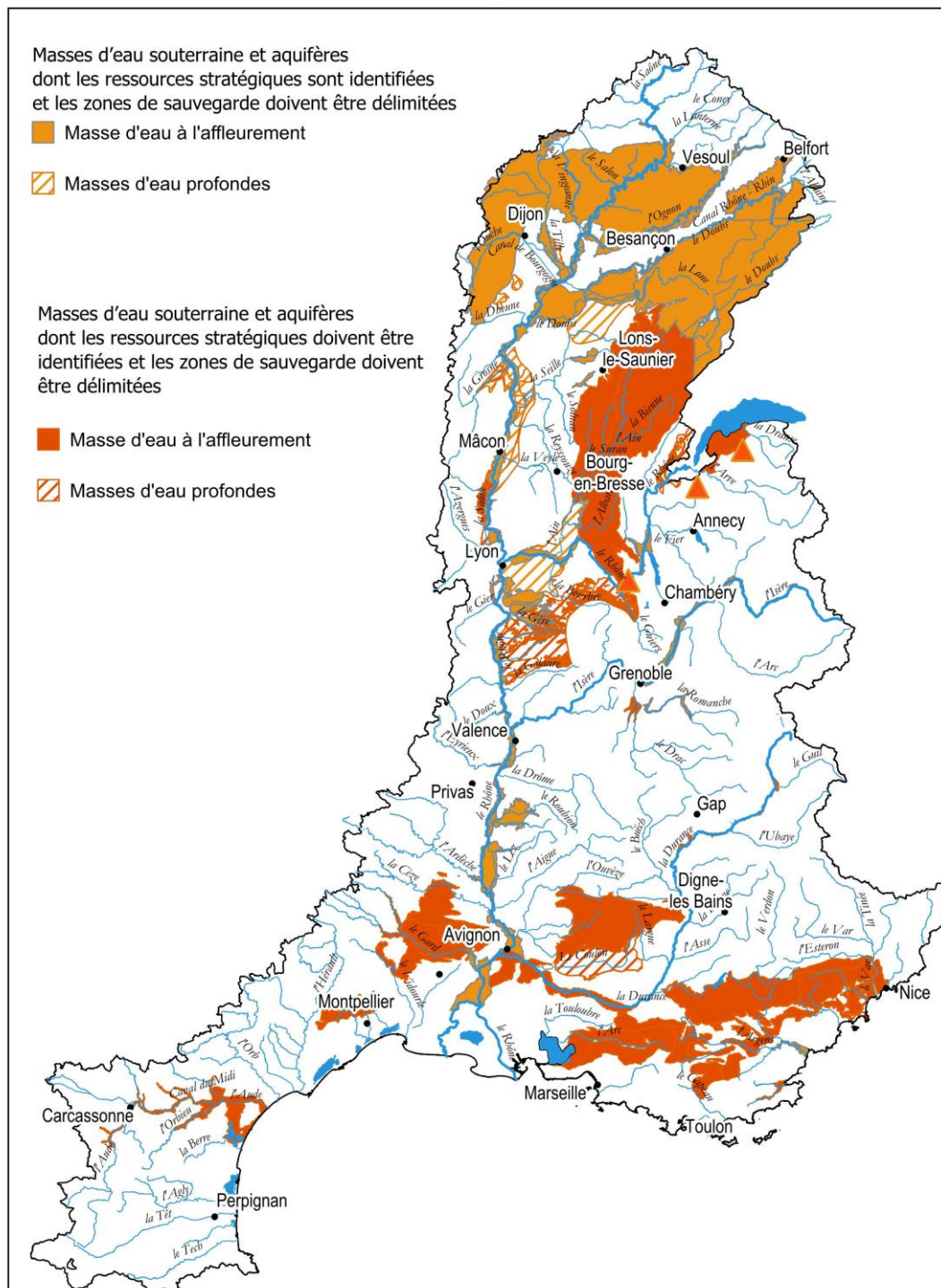
Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance par l'État auprès des collectivités et des usagers concernés.

Dès que des zones de sauvegarde sont identifiées sur des masses d'eau ou aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable, la disposition 5E-01 relative à la protection de la ressource s'applique.



Carte 5E-B

Masses d'eau souterraine et aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont les zones de sauvegarde sont à délimiter



Version décembre 2025



Disposition 5E-03

Délimiter les aires d'alimentation des points de prélèvement sensibles et agir efficacement pour restaurer leur qualité

La directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les textes relatifs à sa transposition encadrent réglementairement les modalités de protection des captages en eau potable, et en particulier les points de prélèvement sensibles aux pollutions par les nitrates, par les pesticides et certains micropolluants d'origine urbaine et industrielle.

La reconquête de la qualité des eaux brutes des captages s'inscrit dans la suite des démarches de protection des captages initiées aux précédents cycles. Dans le cadre de l'application du dispositif réglementaire, les démarches de protection initiées au cours du cycle 2022-2027 et les plans d'actions mis en œuvre sur les aires d'alimentation des captages présentant encore des dégradations de la qualité de l'eau sont à poursuivre.

Parmi les captages dédiés à l'alimentation en eau potable, **les collectivités compétentes en matière d'eau** identifient les points de prélèvement sensibles et élaborent un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE). Elles mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau, en cohérence avec la Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, en associant les usagers réunis au sein d'un comité de pilotage, notamment ceux à l'origine des pollutions identifiées. Les collectivités sont vivement encouragées à se doter du volet « gestion et préservation de la ressource en eau » au titre de leur compétence en matière d'eau potable, et de manière obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, comme défini à l'article L2224-7-5 du code général des collectivités territoriales.

La démarche de protection des points de prélèvements sensibles privilégie la procédure dite des zones soumises à contraintes environnementales définie aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, actualisée dans le cadre du travail interministériel de transposition de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Sur les points de prélèvement sensibles, la première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du captage, secteur d'action pour restaurer de façon pérenne la qualité de la ressource en eau exploitée. Pour les points de prélèvement concernés par des pollutions d'origine agricole, cette délimitation doit faire l'objet d'un premier arrêté préfectoral conformément à l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Un diagnostic de la vulnérabilité de cette aire d'alimentation du captage aux pollutions est ensuite réalisé. Il comprend un recensement des sources de pollution agricole et non agricole, une caractérisation des modes de transferts ainsi que l'identification des secteurs les plus vulnérables aux pollutions.

Sur la base de ce diagnostic, un programme d'actions volontaire définissant des objectifs quantifiés pour restaurer de façon pérenne la qualité de l'eau brute (c'est-à-dire avant traitement de potabilisation) est élaboré et mis en œuvre. La construction de ce plan d'actions et sa mise en œuvre nécessitent un suivi et une animation forte de la collectivité auprès des acteurs du territoire afin de garantir leur mobilisation sur le long terme. Pour les points de prélèvement concernés par des pollutions d'origine agricole, conformément aux articles R114-3 et R114-7 du code rural et de la pêche maritime, ce programme d'actions doit faire l'objet d'un deuxième arrêté préfectoral.

Le programme d'actions identifie les actions pertinentes et les outils fonciers, réglementaires, techniques et économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions identifiées et à agir de manière préventive sur les risques de dégradation de la qualité.



Ces actions peuvent notamment consister à :

- accompagner les changements de pratiques voire modifier les systèmes d'exploitation par le développement de cultures et de pratiques plus sobres, à bas intrants, tout en s'insérant dans un projet de territoire animé par la collectivité compétente et à visée pérenne ;
- Utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable ;
- Renforcer la portée des outils réglementaires existants (DUP, SAGE, SCoT, PLU(i)) au sujet des pollutions en priorité dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

Le plan d'actions de chaque captage vise au moins à réduire de manière significative la pollution par les pesticides, leurs métabolites, les nitrates ainsi que les micropolluants identifiés dans la liste des substances de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié. Il peut aller plus loin en proposant, dans le cadre du comité de pilotage constitué, des mesures de réduction de pollutions non identifiées dans cette liste.

Pour assurer l'efficacité de ces plans d'actions, il est recommandé de définir, sur la base du diagnostic de vulnérabilité, des stratégies² tenant notamment compte :

- des données de qualité des eaux brutes ;
- de la persistance des substances et de leurs produits de dégradation ;
- des tendances d'évolution des pollutions ;
- du temps moyen de renouvellement de l'eau ;
- de la réactivité des eaux à la mise en œuvre du programme d'actions évaluée en fonction des modalités de recharge de l'aquifère et des modalités de transfert des contaminants.

Lorsque le captage est identifié par le programme d'actions régional au titre de la directive nitrates comme zone d'actions renforcées (ZAR) la démarche captage valorise les actions prescrites au titre de la directive nitrates pour limiter les fuites d'azote.

Pour chacun de ces captages, des bilans réguliers de la mise en œuvre du plan d'actions sont réalisés, s'appuyant sur des indicateurs d'état, de pression et de réponse, compilés dans un tableau de bord, incluant un suivi à long terme de la qualité des eaux brutes. Des indicateurs de mise en œuvre des actions contenues dans le plan d'actions sont utilisés pour en mesurer le déploiement et l'avancement. Une évaluation est réalisée au moins tous les 3 ans sur la base de ce tableau de bord, pouvant donner lieu, si nécessaire, à des évolutions du programme d'actions.

Sans avancée réelle de la mise en œuvre du plan d'actions ou en l'absence de résultats suffisants, au vu du bilan réalisé 3 ans après la validation de celui-ci, il est rappelé que le préfet de département, au titre de la réglementation relative aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), peut rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, les mesures préconisées par le plan d'actions de façon à atteindre les objectifs visés par celui-ci.

Les SAGE et contrats de milieux intègrent l'enjeu de préservation et de restauration de la qualité des eaux des captages, au sein de leur stratégie de maîtrise et de réduction des émissions de substances. Par ailleurs, dans les territoires identifiés sur la carte 5C-A (disposition 5C-02), un volet spécifique aux points de prélèvement sensibles doit être intégré aux plans d'actions des approches territoriales, afin d'évaluer et de réduire les émissions de substances et de pesticides à l'échelle des aires d'alimentation des points de prélèvement sensibles.

² Le guide technique du SDAGE « Renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée – Mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées » de mars 2020 apporte des éléments utiles aux maîtres d'ouvrages pour élaborer des plans d'actions efficaces.



Disposition 5E-04

Renforcer les actions préventives de protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable

Les actions préventives de protection de la qualité et de la disponibilité de l'eau sont essentielles pour continuer à satisfaire l'alimentation en eau potable et les besoins domestiques actuels ou à venir.

A ce titre, les documents d'urbanisme et les projets soumis à autorisation en application du code de l'énergie, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, doivent être compatibles avec l'objectif de non-dégradation de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau au niveau des captages d'eau potable, en cohérence avec l'orientation fondamentale 4B. En cela, ils évitent en priorité, puis minimisent dans un second temps, les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les services de l'État, notamment en charge de l'urbanisme, s'assurent de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de non-dégradation qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que de la mise en œuvre et de l'efficacité des dispositions d'évitement et de réduction des impacts.

Concernant la disponibilité de l'eau potable, il est notamment demandé de ne procéder à aucun abandon définitif de captage d'eau potable au seul motif d'une qualité de l'eau dégradée. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage à moyen terme.

Sur le plan qualitatif, la prévention des pollutions accidentelles est nécessaire pour réduire les risques sanitaires vis-à-vis des populations, notamment concernant les ressources utilisées pour la production d'eau potable, ainsi que sur les zones de production conchyliques et de pêche professionnelle et les zones de baignades (disposition 5E-06).

Afin d'anticiper et préparer une réponse aux événements de pollution accidentelle et diffuse des eaux souterraines, les collectivités établissent des cartes de vulnérabilité des nappes souterraines, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation pour la protection des captages et le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en présence de ressources destinées actuellement ou dans le futur à l'alimentation en eau potable.

Disposition 5E-05

Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

En application des mesures dites « supplémentaires » au titre de la directive nitrates (article R. 211-81-1 du code de l'environnement), des zones d'actions renforcées (ZAR) sont délimitées par le préfet de région et concernent les aires d'alimentation de captages répondant aux critères fixés par la réglementation.

Dans le cadre de la révision des programmes d'actions régionaux pris en application de la directive nitrates, les points de prélèvement sensibles concernés par une pollution par les nitrates font l'objet d'une zone d'actions renforcées, dans le respect des critères réglementaires en vigueur.



B. REDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

Disposition 5E-06

Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité des zones protégées

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 :

- les secteurs désignés comme zones de baignade en référence à la directive européenne 2006/7/CE (« directive baignade ») révisée en 2013 doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues par cette même directive ;
- les secteurs désignés comme zones conchylicoles dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée doivent respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau qui intègre les objectifs de la directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles abrogée le 22 décembre 2013.

Par ailleurs, la réduction des transferts de polluants microbiologiques à la mer, en particulier vers les zones de baignade et les zones de production conchylicoles, est l'un des objectifs du document stratégique de façade Méditerranée.

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont prévues dans les orientations fondamentales n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », n°5C « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » et n°5D « lutter contre les pollutions par les pesticides ».

En cohérence avec la disposition 4A-05, les SAGE et contrats de milieux sur les territoires côtiers et lagunaires intègrent un volet mer contribuant à l'atteinte des objectifs et à la mise en œuvre du programme de mesures au titre de ces zones protégées. Ils tiennent compte des zones conchylicoles dans leur stratégie de maîtrise et de réduction des pollutions.

Pour les eaux de baignade, d'autres actions sont identifiées dans le programme de mesures pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations, y compris du ruissellement.

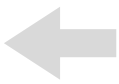
Disposition 5E-07

Réduire l'exposition des populations aux pollutions

La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.

Les SAGE, les contrats de milieux et de bassin versant et les contrats d'agglomération qui concernent des secteurs sensibles du bassin comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5C (pollutions par les substances) et n°5D (pollutions par les pesticides).

Elles concernent également les pollutions émergentes. Ces actions privilégient la réduction à la source. Le cas échéant, les actions curatives doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et des masses d'eau concernées directement et indirectement (aval hydraulique, mer).



Les pollutions, dues à des substances émergentes ou non, identifiées comme représentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement donnent lieu à une réglementation encadrant les conditions d'utilisation de la ressource (ex : arrêtés d'interdiction de consommation d'eau potable, etc.).

Beaucoup d'autres substances d'origine anthropique ne font l'objet d'aucune réglementation ou évaluation de risque pour la santé ou l'environnement. Des actions visant à l'amélioration des connaissances, portées par les services et établissements publics (ARS, Santé publique France, ANSES notamment), sont recommandées pour compléter les données nécessaires à cette évaluation des risques sanitaires. De plus, si une telle substance est mesurée de manière ponctuelle dans les milieux, il est préconisé de renforcer la surveillance spatiale et temporelle. Dans l'attente de connaissances scientifiques sur les risques associés, l'application du principe de précaution peut être nécessaire, par exemple en limitant l'utilisation de ces substances.

Les collectivités en charge des services d'assainissement, en lien avec les acteurs concernés, sont invitées à définir et mettre en œuvre les mesures permettant de minimiser l'effet des pollutions générées par des arrêts accidentels du fonctionnement des ouvrages d'épuration, dont des dispositifs de récupération. Ces collectivités sont également invitées à prévoir des dispositifs de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un plan d'intervention à l'échelle de la collectivité.

La mise en œuvre des approches territoriales définies dans la disposition 5C-02 contribue également à progresser vers la réduction de l'exposition des populations, toutes substances confondues.

Tableau 5E-A : liste des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors	x		
ARA	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	x		
ARA	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	x		
ARA	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	x		
ARA	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche	x		
ARA	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	x		
ARA	FRDG208	Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex			x
ARA	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	x		
ARA	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	x		
ARA	FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes		x	
ARA	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse			x
ARA	FRDG245	Grès Trias ardéchois	x		
ARA	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu jusqu'à la plaine de Bièvre-Valloire			x
ARA	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	x		
ARA	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	x		
ARA	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan		x	
ARA	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)		x	
ARA	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine		x	
ARA	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours		x	
ARA	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	x		
ARA	FRDG337	Alluvions de la Drôme	x		
ARA	FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage		x	
ARA	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	x		
ARA	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang	x		
ARA	FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse	x		
ARA	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	x		
ARA	FRDG365	Alluvions du Giffre	x		
ARA	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort			x
ARA	FRDG374	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval		x	
ARA	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère		x	
ARA	FRDG385	Alluvions du Garon et bassin source de la Mouche		x	
ARA	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	x		
ARA	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	x		
ARA	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Gier jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon)		x	
ARA	FRDG399	Alluvions du Rhône de Lagnieu à l'Ile de Miribel		x	



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière		x	
ARA		Aquifère "Alluvions du Rhône de Matalilly-Moissey "	x		
ARA		Aquifère "Alluvions quaternaires du bassin de Peyrieu - Brens"			x
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques du Mont Forchat"			x
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques et crétacés du Salève "			x
ARA/BFC	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône			x
ARA/BFC	FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône			x
BFC	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône		x	
BFC	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise		x	
BFC	FRDG152	Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne		x	
BFC	FRDG153	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre		x	
BFC	FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs		x	
BFC	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	x		
BFC	FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	x		
BFC	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont		x	
BFC	FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise		x	
BFC	FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
		bourguignonne et châlonnaise			
BFC	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin, ?)		x	
BFC	FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs		x	
BFC	FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort	x		
BFC	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs		x	
BFC	FRDG315	Alluvions de l'Ognon		x	
BFC	FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs		x	
BFC	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon		x	
BFC	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans		x	
BFC	FRDG348	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	x		
BFC	FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière		x	
BFC	FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus		x	
BFC	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	x		
BFC	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	x		
BFC	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs		x	
BFC	FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs		x	
BFC	FRDG379	Alluvions du confluent Saône-Doubs		x	
BFC	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)		x	



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
BFC	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	x		
BFC/ARA	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau			x
BFC/ARA	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône		x	
OC	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	x		
OC	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	x		
OC	FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric	x		
OC	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	x		
OC	FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	x		
OC	FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb	x		
OC	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon			x
OC	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	x		
OC	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	x		
OC	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture	x		
OC	FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaisan-Villeveyrac	x		
OC	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
		tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole			
OC	FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze			x
OC	FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	x		
OC	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès			x
OC	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	x		
OC	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	x		
OC	FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier			x
OC	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	x		
OC	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	x		
OC	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	x		
OC	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze			x
OC	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon	x		
OC	FRDG366	Alluvions de l'Aude amont			x
OC	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)			x
OC	FRDG368	Alluvions Aude basse vallée			x
OC	FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan	x		
PACA	FRDG104	Cailloutis de la Crau	x		
PACA	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure			x
PACA	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq			x
PACA	FRDG163	Massif calcaire du Cheiron			x
PACA	FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers			x



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
PACA	FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue			x
PACA	FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire			x
PACA	FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis	x		
PACA	FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques	x		
PACA	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal			x
PACA	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var			x
PACA	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises	x		
PACA	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier	x		
PACA	FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc			x
PACA	FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt			x
PACA	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet			x
PACA	FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var			x
PACA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	x		
PACA	FRDG343	Alluvions du Gapeau	x		
PACA	FRDG355	Alluvions de la Bléone	x		
PACA	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance	x		
PACA	FRDG359	Alluvions basse Durance			x
PACA	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle			x
PACA	FRDG376	Alluvions de l'Argens		x	
PACA	FRDG394	Alluvions Durance amont			x
PACA	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	x		
PACA/ARA	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
PACA/ARA/OC	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche		x	
PACA/OCC	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'À Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon		x	



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS



LES CONSTATS

Malgré les progrès accomplis ces dernières décennies en matière de réduction des pollutions, les milieux aquatiques et les ressources en eau restent fortement impactés par les rejets ponctuels et diffus de toutes origines : urbaine, industrielle et agricole. Les effets du changement climatique tendent à réduire la dilution de ces pollutions et la capacité des milieux à les réduire naturellement.

Ces pollutions menacent l'atteinte ou le maintien du bon état des milieux aquatiques. Elles menacent également la production d'eau potable et d'autres usages nécessitant des eaux de bonne qualité comme la pêche ou les sports nautiques. Certaines pollutions sont également susceptibles d'impacter le fonctionnement écologique de la mer Méditerranée : impacts sur la qualité de l'eau, des habitats et des espèces marines.

Les rejets de matières organiques, d'azote ou de phosphore peuvent conduire à des phénomènes d'eutrophisation entraînant des mortalités piscicoles voire la disparition d'espèces aquatiques. Les progrès observés ces dernières décennies dans le traitement des eaux usées ont été à la hauteur des efforts importants réalisés par les collectivités, mais l'accroissement de la population, la baisse des débits, et l'impact de la pollution azotée d'origine agricole, appellent à poursuivre l'action de manière plus intégrée dans les bassins versants.

La pollution par les micropolluants affecte durablement la santé humaine et celle des écosystèmes. Si des efforts importants ont été réalisés ces dernières années en matière de pollutions par les eaux usées, cela n'est pas suffisant pour répondre aux enjeux sanitaires et écologiques, dans un contexte où l'amélioration des capacités de détection des micropolluants met en lumière des contaminations jusqu'ici non identifiées. La mobilisation concertée de tous les acteurs dans les territoires, y compris des consommateurs, est donc nécessaire pour réduire progressivement à la source les émissions de substances dangereuses.

La contamination des eaux douces et marines par les pesticides utilisés en agriculture est généralisée sur le bassin et aucune tendance significative à l'amélioration n'est observée, la baisse de la dépendance aux pesticides se heurtant aux réalités économiques de court terme. Des progrès rapides sont cependant possibles notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, par la mise en œuvre d'actions ambitieuses et pérennes de changements de pratiques.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

**POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE
LES POLLUTIONS PAR LES NUTRIMENTS
PROVENANT DES EAUX USEES ET PLUVIALES**



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-03	Limiter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-04	Adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
5A-05	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-06	Réduire les pollutions en milieu marin



LES DISPOSITIONS

Disposition 5A-01

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Pour atteindre et maintenir à long terme le bon état des eaux, il est nécessaire de réduire les pollutions existantes et d'anticiper les effets du changement climatique qui rendent les milieux de plus en plus sensibles aux pollutions. Ceci passe notamment par la réduction des pollutions à la source, associée à l'entretien des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les capacités des infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4). Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec l'objectif d'atteinte et de maintien à long terme du bon état des eaux. Les collectivités gestionnaires doivent assurer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la capacité d'épuration des systèmes d'assainissement et la capacité d'absorption des effluents par les milieux récepteurs, en veillant à la maîtrise de l'impact cumulé des rejets des systèmes d'assainissement dans les milieux récepteurs.

Les systèmes d'assainissement doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de maintenir à long terme le bon état des eaux. Dans les milieux sensibles, notamment dans les bassins versants identifiés sur la carte 5B-A, des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires, au-delà des exigences réglementaires, pour répondre aux objectifs du SDAGE. Dans ces bassins versants, des démarches de définition des flux de pollution admissibles doivent être mises en œuvre par les structures porteuses de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant pour lutter ou prévenir l'eutrophisation des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°5B). Ces démarches visent à identifier et engager les actions pertinentes de réduction des pollutions. Par exemple, des actions de traitements, allant au-delà des nouvelles exigences de traitement imposées par la Directive européenne résiduaire urbaine (DERU) révisée, sur l'azote et le phosphore sont encouragées auprès des collectivités gestionnaires des systèmes d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des systèmes d'assainissement sont invités à sensibiliser les différents usagers raccordés à utiliser des produits ayant un moindre impact sur l'environnement.

Disposition 5A-02

Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.

Les collectivités qui sont concernées par des mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures du SDAGE élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2030 afin d'atteindre cet objectif pour 2033. Ce plan prévoit des actions permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement et de les infiltrer, en tenant compte des différents niveaux de pluie.



La DERU révisée impose l'établissement d'un plan de gestion des eaux usées en temps de pluie pour les agglomérations d'assainissement impactantes, avec un objectif indicatif de ne pas dépasser par temps de pluie 2% des flux de pollutions produits annuellement par temps sec. Cet objectif est à décliner en priorité sur les masses d'eau concernées par une mesure de réduction de la pollution par temps de pluie dans le programme de mesures du SDAGE.

En cas d'enjeu sanitaire, les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage doivent donner lieu à un traitement avant rejet au milieu en application des plans régionaux santé-environnement (PRSE), déclinaisons du plan national santé-environnement (PNSE).

Enfin, les expérimentations, auprès des collectivités gestionnaires et des industriels, de solutions visant à réduire la pollution par les macro-déchets dans les systèmes d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales sont encouragées, pour prévenir leur transfert vers les milieux aquatiques et le milieu marin (cf disposition 5A-06).

Disposition 5A-03

Limiter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Ces objectifs contribuent à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 prévu par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

Les trois objectifs généraux¹ suivants sont définis, en cohérence avec l'orientation fondamentale 4B, pour limiter le ruissellement des eaux de pluie et leur charge en polluants :

- **Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.**

Cet objectif est une priorité, avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Pour cela, il est recommandé que les documents d'urbanisme privilégient le renouvellement urbain plutôt que son étalement et intègrent des mesures de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'artificialisation.

- **Réduire l'impact des nouveaux aménagements.**

Tout projet doit viser la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant la gestion à la source des eaux pluviales : infiltration en privilégiant les solutions fondées sur la nature, le stockage pour utilisation, l'évapotranspiration (toitures végétalisées).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de transparence hydraulique. Pour cela, ils peuvent définir des règles, par exemple de coefficients de pleine terre et de biotope par surface à respecter dans chaque projet, d'obligation d'infiltrer les pluies à la parcelle, etc.

- **Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant.**

Les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. La surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée à la suite des décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

¹ Le guide technique du SDAGE, « Vers la ville perméable. Comment désimperméabiliser les sols ? », apporte des éléments de référence utiles à la mise en œuvre de cette disposition.



Pour cela, les collectivités peuvent identifier des zones à désimperméabiliser via l'établissement par exemple de cartes de potentiel de désimperméabilisation ou de déconnexion des réseaux, desquelles pourront découler des actions concrètes de désimperméabilisation. Il est recommandé d'appliquer un principe de déconnexion à minima des pluies courantes pour tout projet d'aménagement dans le cadre de renouvellement urbain : ce principe peut être imposé via les documents d'urbanisme à tout maître d'ouvrage public ou privé disposant de surfaces imperméables (voiries, parkings, zones d'activités, etc.).

Des mesures, visant ces trois objectifs (limiter, réduire et compenser), adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies par les entités responsables dans les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau.

Disposition 5A-04

Adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural en confortant les services d'assistance technique

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions lui sont favorables. Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-05, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, à l'aide en particulier d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, afin de préparer la définition des zones d'assainissement non collectif par les collectivités conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien en raison de l'efficacité attendue pour l'épuration, de la très faible production de boues d'épuration, de leur intérêt économique, de leur aspect économe en énergie et en réactifs ainsi que de leur bonne intégration paysagère.

En cohérence avec l'orientation fondamentale 4A, il est recommandé aux collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, d'exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils prennent en compte des considérations d'ordre sanitaire, en cohérence avec le plan régional santé-environnement : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable et activités conchyliques.

Disposition 5A-05

Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Pour planifier leur action en termes d'assainissement, les collectivités compétentes élaborent un schéma directeur d'assainissement, révisé tous les 10 ans, établissant le diagnostic des systèmes d'assainissement et le programme d'actions qui en découle.



Ce schéma directeur intègre les dispositions 5A-01 à 5A-04 ci-dessus. Il veille à anticiper les évolutions de population et le développement économique des territoires concernés afin de prévenir la dégradation de l'état des eaux sous l'effet de ces évolutions, tout en tenant compte des effets du changement climatique sur l'hydrologie et la température des eaux, qui auront pour conséquence de diminuer la résilience des milieux par rapport aux pollutions. Il doit par ailleurs définir et mettre en œuvre le scénario qui offre le meilleur ratio entre les coûts des travaux et les bénéfices environnementaux attendus, par exemple en proposant à la décision des scénarios intégrant des modalités de traitement plus local des eaux usées, comme alternative au principe de collecte et de concentration du traitement de ces eaux sur un seul site. Ce schéma devra prendre en compte les nouvelles exigences de la DERU révisée et sa transposition en droit français.

Le schéma directeur d'assainissement intègre la notion de flux admissible telle que définie dans l'orientation fondamentale n°5B. Le programme d'actions définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.

Les collectivités sont invitées à réviser et à mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) ou des SCoT dès lors que ces derniers ont une incidence sur le système d'assainissement.

Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont élaborés ou mis à jour pour être intégrés aux dispositions des schémas directeurs d'assainissement. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation et la conservation de surfaces perméables pour infiltrer les eaux pluviales. Le zonage pluvial indique comment gérer les eaux pluviales. Il doit privilégier leur infiltration ; il peut par exemple imposer une gestion à la parcelle des pluies courantes, cibler différents niveaux de lames d'eau à infiltrer selon les zones.

Il est fortement conseillé d'intégrer le zonage pluvial dans le règlement du PLU(i) pour qu'il soit systématiquement pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Disposition 5A-06

Réduire les pollutions en milieu marin

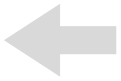
Des actions de réduction des pollutions sont prévues par les dispositions 5A-01 à 5A-05 du SDAGE et par son programme de mesures ainsi que par le document stratégique de façade Méditerranée.

En complément, les collectivités gestionnaires doivent améliorer la gestion des macro-déchets grâce à des actions de sensibilisation à destination des citoyens et à des dispositifs de rétentions de ces macro-déchets.

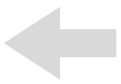
Les gestionnaires de ports de commerce et de plaisance doivent mettre en place des actions de réduction des pollutions en zones portuaires. Concernant les aires de carénage, elles doivent être gérées de manière à récupérer et stocker les effluents afin de limiter voire supprimer les rejets directs à la mer. Les gestionnaires des ports doivent actualiser les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison prévus par le code des ports maritimes et y intégrer la mise en place de services appropriés pour la collecte et l'élimination des déchets.

Pour ce qui concerne les macro-déchets plastiques, le SDAGE encourage :

- l'expérimentation de dispositifs de lutte contre les macro-déchets dans les systèmes de traitement d'eaux usées et eaux pluviales ;

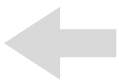


- l'intégration dans les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'un volet spécifique aux déchets marins afin de prévenir l'arrivée de ces déchets en mer et sur le littoral et de prévoir les modalités de ramassage et d'élimination.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

**LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION
DES MILIEUX AQUATIQUES**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques à risque d'eutrophisation
5B-02	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation
5B-03	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie



LES DISPOSITIONS

Disposition 5B-01

Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques à risque d'eutrophisation

Sur les milieux à risque d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non-dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que :

- les SCoT et PLU(i) soient compatibles avec l'objectif de non-dégradation des milieux en intégrant les résultats des études flux admissibles, tels que définies dans la disposition 5B-02, quand ils existent. Ils évaluent l'évolution des flux de pollutions et des prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, en lien avec les perspectives d'urbanisation et de croissance démographique. Ils planifient l'urbanisation et conditionnent son développement en fonction des capacités de traitement des pollutions et des flux admissibles par les milieux concernés. Ils intègrent les effets du changement climatique et la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des enjeux liés à l'eau, tel que recommandé dans l'orientation fondamentale n°0.
- les projets soumis à autorisations, déclarations, enregistrements accordés au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement soient compatibles avec l'objectif de non-dégradation de ces milieux à risque d'eutrophisation, en intégrant les résultats des démarches flux admissibles quand elles existent (cf. disposition 5B-02) et en prenant en compte les effets du changement climatique comme préconisé dans l'orientation fondamentale n°2. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux. En complément des mesures visant à limiter les apports polluants, des mesures d'accompagnement sur l'hydrologie et la morphologie pourront être envisagées pour réduire et compenser les impacts des projets sur l'eutrophisation des milieux.



Disposition 5B-02

Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation

La réglementation dispose qu'un cours d'eau est en bon état dès lors que la concentration dans le milieu est comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l pour le phosphate et entre 0,1 et 0,5 mg/l pour l'ammonium.

Dans les milieux aquatiques à risque d'eutrophisation identifiés sur la carte 5B-A, Il est recommandé de viser les valeurs guides de concentration dans le milieu de :

- 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d'eau affluents des plans d'eau ou des lagunes ;
- 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d'eau.

Ces valeurs doivent servir de guide pour la mise en œuvre des dispositions 5B-01 et 5B-02.

Les structures porteuses de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant définissent et mettent en œuvre, à l'échelle des bassins versants identifiés sur la carte 5B-A (issue du PBACC 2024-2030 Rhône-méditerranée) et en concertation avec les acteurs concernés, dans le cadre de la CLE, du comité de milieu ou de bassin versant, une stratégie de lutte ou de prévention vis-à-vis de l'eutrophisation, en s'appuyant sur la notion de « flux admissibles ». Le flux admissible par un cours d'eau, une lagune ou un plan d'eau est la charge polluante maximale, d'origine ponctuelle ou diffuse provenant de son bassin versant, ne remettant pas en cause le respect de ses objectif de qualité . La réalisation de ce travail ne doit toutefois pas bloquer la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions connues. La stratégie de lutte ou de prévention vise à :

- identifier et quantifier les origines (domestique, agricole, industrielle) et les flux de nutriments apportés aux milieux à risque, en vue de la définition des flux admissibles pour ces milieux, en prenant en compte la diversité des sources de pollutions et le devenir de ces polluants en périodes d'étiage ou d'apports soutenus (lessivage des sols, apports des eaux pluviales) ;
- identifier et engager les actions pertinentes de réduction des pollutions correspondantes :
 - o actions d'assainissement des eaux usées domestiques pour réduire les pollutions comme le préconisent les dispositions de l'Orientation Fondamentale 5A, si nécessaire au-delà des exigences de la DERU révisée,
 - o actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- dimensionner ces actions pour ne pas dépasser a minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser dans les milieux à risque d'eutrophisation les valeurs guides définies ci-dessus ;
- identifier les milieux aquatiques nécessitant des actions de restauration morphologique ou hydrologique pour prévenir les phénomènes d'eutrophisation, et mettre en œuvre ces actions afin d'améliorer les capacités autoépuratoires du milieu (disposition 5B-03).

Concernant les pollutions diffuses agricoles, les conseils régionaux sont invités à tenir compte des milieux à risque d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et des aides aux investissements des exploitations agricoles.



Disposition 5B-03

Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Les structures porteuses de SAGE et de contrats intègrent les opérations de restauration hydrologiques et morphologiques qui contribuent à la réduction des effets de l'eutrophisation dans leurs stratégies et programmes d'actions. Les collectivités et acteurs compétents, en particulier en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), mettent en œuvre ces actions.

Ces opérations de restauration doivent être menées en cohérence avec les attendus des orientations fondamentales du SDAGE n°6 « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » et n°7 « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Elles consistent notamment en :

- des actions de lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- des opérations de renaturation consistant à redévelopper la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- la préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- la restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;
- si nécessaire, et à un coût économiquement acceptable, la gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement, par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau en période d'étiage.

Ces actions peuvent être conduites dans le cadre d'éventuelles mesures compensatoires à des rejets en nutriments qui seraient prescrites à l'émetteur de ces rejets en référence à la séquence « éviter–réduire–compenser » rappelée par l'orientation fondamentale n°2.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C

**LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS
PAR LES MICROPOLLUANTS D'ORIGINE
DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE**



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs
5C-01 Décliner les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la lutte contre les substances dangereuses dans les SAGE et les dispositifs contractuels
5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	5C-07 Sensibiliser à la sobriété vis-à-vis des substances dangereuses pour la santé et l'environnement
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	
5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	



LES DISPOSITIONS

A. REDUIRE LES EMISSIONS ET EVITER LES DEGRADATIONS CHRONIQUES

Disposition 5C-01

Décliner les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances au niveau du bassin

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'objectif de réduction des émissions à l'échéance 2033, est défini par substance ou groupe de substances¹ dans le tableau 5C-A, présenté en fin d'orientation fondamentale. Il vise les sources de pollution connues sur le bassin et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable. Le tableau reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes des substances identifiées comme dangereuses et prioritaires par la DCE, en identifiant les polluants spécifiques de l'état écologique du bassin Rhône-Méditerranée.

Les taux de réduction (tableau 5C-A) font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2025, présentés dans le document d'accompagnement du SDAGE, conformément à la ligne de base retenue en application de la directive 2008/105/CE article 5.2. Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur potentiel identifié. A noter que pour certaines substances, les objectifs de réduction sont considérés comme atteints (substances interdites, ubiquistes ...).

En complément, les installations industrielles concernées veillent à respecter la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS conformément au décret n°2025-958 du 8 septembre 2025.

Pour les rejets ponctuels, la notion de « suppression » implique, pour les substances concernées, que la réduction maximale soit recherchée. Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art constitue pour cela une première étape. Il peut être nécessaire d'aller au-delà en tenant compte du rapport coût/bénéfice acceptable, en fonction notamment du caractère ubiquiste et persistante, bioaccumulable et toxique de la substance, de la part des rejets ponctuels dans la contamination du milieu par la substance et des conditions locales.

Pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, tous les leviers disponibles pertinents sont à mobiliser pour l'ensemble des activités émettrices (industrie, collectivités, agriculture), en priorisant les activités les plus émettrices. Au-delà du socle réglementaire, il est donc nécessaire de renforcer la réduction des émissions de substances et de leurs produits de dégradation en visant :

- des opérations de réduction à la source des émissions de substances et, si les enjeux le nécessitent, des actions de réduction ou de suppression par la mise en place de traitement;
- une action combinée et intégrée à l'échelle des agglomérations. A ce titre, la conduite des approches territoriales de réduction des émissions de substance est attendue prioritairement sur les territoires identifiés dans la disposition 5C-02 ;
- la maîtrise de l'impact des pollutions historiques par les substances peu dégradables qui perdurent dans les milieux, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines ;

¹ Le tableau 5C-A des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2033 présent en fin de cette OF présente pour chaque ligne une substance ou un groupe de substance identifiés par un ou plusieurs codes SANDRE. Exemple : « octylphénols (codes 1920 et 1959) », « alachlore (code 1101) », « dichlorométhane (code 1168) ».

- 
- la sensibilisation des acteurs et des citoyens afin qu'ils adoptent des pratiques de consommation ou de production plus sobres en substances (disposition 5E-07) ;

A l'occasion d'actions de réduction, l'opportunité d'agir de manière transversale sur l'abattement d'autres substances ou bien sur d'autres volets environnementaux (diminution des prélèvements, limitation de rejets, etc.) doit être étudiée.

Disposition 5C-02

Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux

Chaque territoire du bassin est invité à se doter d'approches concertées visant à prévenir et supprimer progressivement les émissions de substances à la source, en embrassant l'ensemble des usages pourvoyeurs de substances.

Ces approches territoriales substances sont attendues prioritairement dans les bassins versants ainsi que les grandes agglomérations traversées par le Rhône ou la Saône identifiés par la carte 5C-A.

Elles visent à définir des trajectoires de réduction des émissions de substances sur le court et le long termes, adaptées aux enjeux du territoire, et à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions mobilisant l'ensemble des secteurs émetteurs et permettant d'atteindre ces objectifs.

Parce qu'elles ont vocation à traiter des pollutions historiques, des pollutions actuelles et parce qu'elles visent à prévenir les pollutions futures, les actions à mettre en œuvre dans le cadre des approches territoriales substances nécessitent une coordination des leviers réglementaires, techniques et financiers. Les dispositions 5C-03 à 5C-07 précisent certains de ces leviers et leurs objectifs spécifiques.

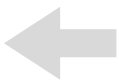
Les approches territoriales intègrent un volet spécifique à la réduction des pollutions par les pesticides (cf. disposition 5D) lorsque cela est pertinent. Les actions qui découlent de ces approches territoriales contribuent à l'atteinte de l'objectif de réduction et de suppression des flux de substances émis vers les milieux aquatiques fixé par la directive cadre sur l'eau, limitent leur accumulation dans les milieux à faible inertie – notamment les plans d'eau et les lagunes méditerranéennes –, et contribuent aux objectifs de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) par la réduction des apports à la mer.

Les collectivités sont invitées à porter ces approches territoriales substances dans un cadre concerté, en s'appuyant sur les instances de gouvernance existantes ou à créer en application de la disposition 4-01 du SDAGE. Elles associent l'ensemble des acteurs des filières industrielles et agricoles concernées pour promouvoir et pérenniser des filières faiblement émettrices. Elles accompagnent l'ensemble des acteurs concernés dans la mise en œuvre du plan d'action, et notamment les citoyens en référence à la disposition 1-01 de l'orientation fondamentale relative à la prévention. Elles s'appuient sur les outils de planification locale existants comme les SAGE et veillent à l'intégration des objectifs et plans d'actions définis dans le cadre de ces approches aux autres politiques publiques qu'elles portent.

Les SAGE se saisissent des enjeux identifiés apportant leur appui, par bassin versant, à l'atteinte des objectifs de court et de long terme définis dans le cadre de ces approches.

Les services de l'État appuient la mise en œuvre des actions conduites dans le cadre des approches territoriales substances et tiennent compte dans leurs stratégies d'instruction des diagnostics et des objectifs visés à l'échelle du territoire.

Sur le court terme, les solutions les plus coût-efficaces pour réduire toutes les émissions importantes de substances doivent être recherchées, notamment lorsque des enjeux environnementaux ou de santé publique sont particulièrement prégnants. En complément d'actions de réduction à la source, des solutions curatives nouvelles peuvent apporter des réponses rapides et efficaces. Il importe que ces solutions anticipent les risques induits par la gestion des sous-produits d'épuration, en particulier pour la valorisation des boues d'épuration ou des concentrats.



Les leviers d'actions identifiés par l'orientation fondamentale 5E relative à la santé sont également à mobiliser lorsque cela est pertinent. Localement, ces actions participent aussi à la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future et leurs zones de sauvegarde ainsi qu'à la restauration de la qualité des points de prélèvement sensibles dotés d'un enjeu « micropolluant » identifié en application de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (disposition 5E-03).

Le pilotage de ces approches peut nécessiter une meilleure connaissance des rejets et des sources de pollutions diffuses mais également des investigations sur le terrain permettant d'identifier ou de localiser par des méthodes biologiques les effets toxiques des substances et de leurs métabolites, les niveaux d'imprégnation de l'écosystème et les risques pour la santé.



Carte 5C-A « Territoires prioritaires pour conduire une approche territoriale de réduction de substances » **en cours d'élaboration**



Disposition 5C-03

Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Les stations d'épuration des eaux usées ne sont pas conçues pour éliminer efficacement certaines substances organiques et minérales et elles représentent un vecteur de contamination des eaux via les rejets ou, en cas d'épandage des boues d'épuration, d'infiltration dans les sols ou de ruissellement des eaux pluviales.

Ces pollutions ponctuelles ou diffuses doivent être réduites pour répondre à l'objectif de bon état des eaux ainsi qu'aux objectifs de réduction des émissions fixés par la disposition 5C-01. Pour cela, la mise en œuvre des obligations réglementaires issues de la directive ERU révisée constitue un préalable, mais il est souvent nécessaire d'aller au-delà de ces exigences.

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines (STEU) et des réseaux de collecte des eaux usées mettent en œuvre un plan d'action concerté avec les acteurs concernés pour réduire à la source l'ensemble des émissions de micropolluants. Ce plan doit assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, contribuer à l'atteinte des normes de qualité environnementale dans les milieux récepteurs et permettre la valorisation des sous-produits d'épuration. Les actions à cibler particulièrement concernent :

- les rejets non domestiques des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés), en particulier ;
 - o l'identification, le contrôle et la régularisation des raccordements ;
 - o l'accompagnement des établissements concernés dans la réduction des émissions de micropolluants ;
 - o la mise en conformité des rejets (préconisation sur la mise en œuvre de bonnes pratiques, prétraitement) ;
 - o l'étude des demandes d'autorisation de rejet dans les différents réseaux ;
- la gestion des eaux pluviales via une approche globale visant à limiter le lessivage des zones polluées par une activité, à remplacer les branchements non conformes ou encore à réduire les contributions indirectes, par exemple les déversements de substances liés au fonctionnement des déversoirs d'orage (cf. orientation fondamentale n°5A, disposition 5A-02).

Pour les territoires concernés par la mise en œuvre d'une approche concertée et multi-usages, au sens donné par la disposition 5C-02 (cf. carte 5C-A), la mise en œuvre par les agglomérations de leur plan d'actions peut constituer une première étape.

Les éléments de connaissance produits dans le cadre des campagnes nationales de mesure des micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines (dites « RSDE STEU »), ainsi que les investigations menées en application de l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse des PFAS dans les eaux en entrée et en sortie des STEU sont à prendre en compte pour une approche intégrée de la réduction des pollutions.

Par ailleurs, les installations industrielles raccordées aux STEU et concernées par des rejets de substances PFAS appliquent la trajectoire de réduction, avec un objectif d'absence de rejets de PFAS en 2030, du décret 2025-958 du 8 septembre (cf. disposition 5C-01).



Disposition 5C-04

Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

Les maîtres d'ouvrages confrontés à la gestion de sédiments aquatiques contaminés par des substances dangereuses mettent en œuvre une gestion précautionneuse de ces sédiments en cas d'opérations de travaux ou d'entretien susceptibles de les remobiliser dans l'hydrosystème.

Le guide de recommandations², établi initialement en réponse aux pollutions par les PCB et qui s'applique aux autres substances persistantes comme les PFAS, propose pour les cours d'eau et plans d'eau un cadre d'intervention technique aux maîtres d'ouvrage pour éviter la dispersion des contaminants.

Dans le cas des milieux marins, les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement intègrent un diagnostic des flux de substances dangereuses qu'ils génèrent.

Les sédiments portuaires doivent faire l'objet d'une gestion spécifique à une échelle supra communale en recherchant des solutions techniques novatrices en matière de stockage à terre ou de traitement de la décontamination de ces sédiments.

Disposition 5C-05

Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques

Les sites et sols pollués représentent un risque de transfert de polluants vers les nappes et les milieux superficiels, et peuvent alors contribuer à la non-atteinte du bon état des masses d'eau.

Les structures de gestion et les services de l'État identifient les sources de pollution encore actives pouvant impacter les eaux superficielles et souterraines et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les résorber.

Certains sites isolés, notamment miniers, susceptibles de dégrader localement les usages de la ressource en eau ou la qualité des milieux, sans que le bon état de l'ensemble de la masse d'eau ne soit remis en cause, sont également à surveiller.

Dans les bassins et sites industriels historiques, les services de l'État s'assurent que les sites identifiés comme exerçant une pression de pollution par les substances pouvant s'opposer aux objectifs environnementaux du SDAGE sont intégrés dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent. De leur côté, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels selon les usages de la ressource et s'assurent de la non-dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d'un réseau de surveillance.

Dans le cas où des flux sont diagnostiqués, les services de l'État ou les structures locales de gestion impulsent la mise en œuvre d'actions de réduction des flux vers les eaux souterraines et superficielles. Ces actions nécessitent une coordination de l'ensemble des acteurs.

² Le guide « Recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » (cf. www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr).



B. SENSIBILISER ET MOBILISER LES ACTEURS

Disposition 5C-06

Intégrer la lutte contre les substances dangereuses dans les SAGE et les dispositifs contractuels

Les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant concernés par un des sous bassins identifiés par la carte 5C-A intègrent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs. Ils définissent des mesures de gestion et des programmes d'actions en cohérence avec les approches territoriales conduites en application de la disposition 5C-02 et avec les préconisations de la disposition 5C-05 relative à la recherche de l'origine des pollutions.

En particulier, les SAGE concernés intègrent des dispositions dans leur Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et des règles spécifiques destinées à prévenir les pollutions par les substances dangereuses et à assurer la non-dégradation des milieux aquatiques par ces pollutions.

En fonction des enjeux de leur territoire et à l'issue du processus de concertation mené par la CLE, des règles encadrant l'installation d'activités potentiellement polluantes peuvent être définies sur des zones à enjeux telles que les aires d'alimentation des captages sensibles ou les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable.

Disposition 5C-07

Sensibiliser à la sobriété vis-à-vis des substances dangereuses pour la santé et l'environnement

En référence à l'orientation fondamentale n°1 relative à la prévention, afin de contribuer à la réduction à la source des pollutions, les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, ainsi que les collectivités se mobilisent pour sensibiliser l'ensemble des acteurs sur les enjeux relatifs aux substances dangereuses et aux risques associés pour l'environnement et la santé humaine en :

- Renforçant le partage de la connaissance sur les origines des pollutions constatées (industrielle, artisanale, agricole, domestique), et leurs conséquences pour la santé humaine, le bon état des eaux et la biodiversité aquatique ;
- Encourageant l'adoption de comportements individuels et collectifs permettant d'être moins dépendants des substances dangereuses ;
- Développant des outils pédagogiques favorisant l'appropriation des enjeux et l'engagement durable des citoyens sur ces questions.

Les approches territoriales prévues par la disposition 5C-02 intègrent des actions de sensibilisation des acteurs et des citoyens.



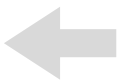
Tableau 5C-A : objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2033 pour le bassin Rhône-Méditerranée

En attente du cadrage national



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

**LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR
LES PESTICIDES**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

5D-01	Encourager les projets territoriaux favorisant les productions sobres en pesticides
5D-02	Accompagner les agriculteurs vers une réduction significative et durable des pesticides
5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-04	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires



LES DISPOSITIONS

Disposition 5D-01

Encourager les projets territoriaux favorisant les productions sobres en pesticides

Afin de garantir la pérennité des changements de pratiques sobres en pesticides et, in fine la restauration et la préservation de la qualité des ressources en eau, il est nécessaire que les acteurs du territoire (collectivités territoriales et leurs groupements, structures de bassin versant, acteurs économiques des filières, acteurs des CLE) s'impliquent dans la construction de projets territoriaux permettant d'ancrer ces pratiques dans la durée.

Il est recommandé que les actions qui découlent de ces projets soient développées collectivement à l'échelle des territoires et puissent donner lieu à des solidarités économiques locales. Le cadre de leur mise en œuvre peut être celui des approches territoriales telles que définies par la disposition 5C-02. Les SAGE peuvent se saisir des enjeux identifiés localement et encourager des filières de production pas ou peu polluantes via leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Les initiatives visant à favoriser les productions sobres en pesticides peuvent prendre diverses formes :

- **un projet territorial de filière agricole sobre en pesticides**

La mise en place de filières agricoles durables du point de vue environnemental et viables économiquement est essentielle. Elle doit permettre de garantir le revenu agricole et de pérenniser les changements de pratiques sobres en pesticides.

Les différents maillons des filières économiques agricoles sont encouragés à valoriser les productions sobres en pesticides.

- **un volet « qualité de l'eau » dans les projets, stratégies ou documents de planification territoriaux**

Les communes et leurs groupements ainsi que les structures de bassin versant sont incitées à intégrer un volet environnemental prenant en compte le sujet de la qualité de l'eau et d'un moindre usage de pesticides par les agriculteurs de leur territoire. Notamment les collectivités prennent en compte l'enjeu de lutte contre les pesticides au sein de leurs stratégies foncières, des contrats locaux, des projets alimentaires territoriaux (PAT) et de manière globale dans leurs cahiers des charges d'acheteurs publics ; par exemple lors d'appel d'offre pour la restauration collective hors domicile.

De même l'Etat et les Régions sont invités à intégrer cette thématique dans leurs cahiers des charges d'acheteurs publics, dans les stratégies régionales d'adaptation au changement climatique (SRACC), dans les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD) et dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Sur les territoires concernés, les aires agricoles de résilience climatique (AARC) intègrent également cet enjeu.

- 
- **un dispositif opérationnel d'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus sobres en pesticides**

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à déployer sur leurs territoires des dispositifs territoriaux d'accompagnement financier des agriculteurs à la transition agroécologique et plus spécifiquement à la mise en œuvre de pratiques sobres en pesticides au travers de PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), de PSE (paiements pour services environnementaux) ou d'autres dispositifs (dispositifs assurantiels...).

Disposition 5D-02

Accompagner les agriculteurs vers une réduction significative et durable des pesticides

Sur tout le bassin Rhône-Méditerranée et notamment dans les territoires identifiés par la carte 5C-A, les agriculteurs sont encouragés à s'engager vers une transition agroécologique permettant de réduire significativement leur usage de pesticides et notamment d'herbicides (premier type de substance pesticide retrouvé dans les masses d'eau).

Pour les accompagner, les structures de recherche et d'expérimentation agricoles sont incitées à mener des projets permettant de trouver des alternatives aux pesticides et notamment aux herbicides. Ces projets de recherches et d'expérimentation peuvent porter sur du matériel innovant, sur de nouveaux itinéraires culturaux, sur de nouvelles pratiques culturales, sur des variétés résistantes, etc.

Les mesures à déployer sont les suivantes :

- développement de techniques de production et de pratiques sobres en pesticides : agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, allongement des rotations, diversification de l'assolement, utilisation de variétés et cultures résistantes aux ravageurs et/ou peu sensibles aux adventices, maintien et/ou création de surfaces en herbe ;
- limitation des fuites de pesticides par la suppression des sources de pollutions ponctuelles et le maintien et/ou création de zones tampons pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, les financeurs publics mais également des financeurs privés sont invités à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent vers cette transition.

Les financeurs sont encouragés à veiller à la pertinence des projets aidés en privilégiant :

- les mesures les plus ambitieuses vis-à-vis de la réduction de l'usage des pesticides et donc les plus efficaces en termes de restauration de la qualité de l'eau,
- les territoires à enjeux, les plus impactés par les pollutions aux pesticides (captages d'eau potable sensibles, zones de sauvegarde des ressources stratégiques, bassins versants de la carte 5C-A) afin de chercher l'efficacité des actions et éviter le saupoudrage des financements,
- la mobilisation du dispositif de la PAC pour plus d'efficacité.

La mise en œuvre de ce type de mesures doit être encouragée par la mise en place d'une animation technique ambitieuse à l'échelle locale portée préférentiellement par les collectivités territoriales et par les acteurs économiques des filières. Cette animation est appuyée techniquement par des organismes de développement agricole.



Disposition 5D-03

Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime permet au préfet de déterminer ceux dont il restreint ou interdit l'utilisation.

La mise en œuvre de cette mesure est pertinente lorsqu'un constat d'échec des politiques passées est dressé sur les secteurs à enjeux comme les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, les captages sensibles (disposition 5E-02) ou les zones conchylicoles. Cette action préfectorale s'exerce sans préjudice des mesures que le préfet peut prendre dans le cadre des zones soumises à contraintes environnementales visées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et concernant les captages d'eau potable.

En cas de mobilisation de cette mesure, les services de l'État renforceront les contrôles relatifs à l'utilisation de pesticides dans les secteurs concernés.

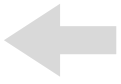
Disposition 5D-04

Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Les structures porteuses de SAGE et de contrat de milieu sont encouragées à intégrer des actions de réduction des pollutions par les pesticides provenant du Rhône, des fleuves côtiers méditerranéens et des bassins versants des lagunes en concertation avec les acteurs du territoire, notamment avec les agriculteurs et les opérateurs économiques des filières.

S'agissant des démarches menées sur les lagunes, les structures de gestion veilleront à développer une approche intégrée comme précisé dans la disposition 6A-14.

Les actions prévues pour réduire les flux de pesticides doivent être menées de préférence sur les territoires de la carte 5C-A en cohérence avec les approches territoriales de réduction de substances (disposition 5C-02). Elles doivent avoir pour objectif de préserver les lagunes et de pérenniser les activités potentiellement impactées par les flux de pesticides.



ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5E

**EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER
LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5E

**EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA
SANTÉ HUMAINE**

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

A. Protéger la ressource en eau potable

5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

5E-02 Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde

5E-03 Délimiter les aires d'alimentation des points de prélèvement sensibles et agir efficacement pour restaurer leur qualité

5E-04 Renforcer les actions préventives de protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable

5E-05 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

B. Réduire les risques pour la santé humaine

5E-06 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité des zones protégées

5E-07 Réduire l'exposition des populations aux pollutions



LES DISPOSITIONS

A. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Disposition 5E-01

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité et en quantité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur l'identification des ressources stratégiques au sein des masses d'eau souterraine et aquifères et la délimitation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, de zones de sauvegarde de ces ressources, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement¹. Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

La carte 5E-A et le tableau 5E-A présentent les masses d'eau souterraine et les aquifères dans lesquels des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et leurs zones de sauvegarde ont été identifiées à date en associant l'ensemble des acteurs concernés.

La préservation des zones de sauvegarde nécessite des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Dans ce cadre, une vigilance particulière est nécessaire dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou particulièrement vulnérables au changement climatique identifiés sur les cartes 7A et 7B.

Les actions de préservation des ressources stratégiques sur les zones de sauvegarde visent à répondre à la priorité donnée à l'alimentation en eau potable des populations par rapport aux autres usages, par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des autres exigences prioritaires définies par le même article : santé, salubrité publique et sécurité civile.

La définition des actions nécessaires à cette préservation doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux s'appuyant sur les instances de concertation prévues par la disposition 4-01.

En cohérence avec l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur leur territoire, **les SAGE** dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde prévoient dans leur règlement et dans leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) les règles et dispositions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource que ces zones alimentent, ainsi que les éventuelles mesures d'adaptation des activités humaines dans ces zones pour réduire les pressions.

En l'absence de SAGE, les contrats de milieu ou contrats avec les EPCI compétents prévoient les actions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource dans les zones de sauvegarde identifiées sur leur périmètre.

¹ Le guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » de juin 2021 regroupe à titre indicatif et non prescriptif l'ensemble des éléments utiles pour la conduite des travaux et des actions visant la désignation et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.



Les SCoT doivent être compatibles avec la préservation de la ressource en eau dans les zones de sauvegarde et intègrent les enjeux de qualité de l'eau et de disponibilité sur le long terme pour un usage en eau potable. Le cas échéant, ils doivent être compatibles avec la nécessaire maîtrise ou réduction de l'impact des pressions qui s'y exercent déjà. Pour cela, les collectivités identifient les risques de dégradation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs prévus par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme. Les collectivités porteuses de SCoT s'appuient pour cela sur les éléments de diagnostic et les mesures de préservation définies dans le cadre des SAGE et contrats de milieux, ainsi que sur le porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière sur les zones de sauvegarde pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, actuelle ou future. Plus largement, sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements, des communes et de leur groupement. Sur les terrains acquis par les personnes publiques, une attention particulière doit être portée sur les conditions établies dans les baux ruraux, par exemple via la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales, dans les obligations réelles environnementales (ORE) ou dans les prêts à usage.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme, dans les cas où une tendance à la dégradation des ressources stratégiques est constatée, mettent en œuvre les mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau et de l'équilibre quantitatif, en concertation avec les acteurs concernés.

Les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles avec la préservation de la qualité et de l'équilibre quantitatif des ressources stratégiques dans la durée.

Les services de l'État s'assurent de la compatibilité des SAGE, contrats de milieux, SCoT, PLU(i) et schémas régionaux des carrières avec les enjeux de la préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques. Ils s'assurent aussi que les plans d'action concertés et élaborés par les parties prenantes de la gestion de l'eau sont bien mis en œuvre sur les zones de sauvegarde.

Les projets soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, ainsi que ceux soumis à autorisation en application du code de l'environnement, doivent être compatibles avec la préservation, tant qualitative que quantitative, sur le long terme des ressources stratégiques en tenant compte des effets du changement climatique. Dans ce cadre, il est précisé que la notion de compensation n'a généralement pas de fondement technique concernant les ressources stratégiques.

En cas d'impacts non totalement réduits, **les décisions administratives** dans le cadre de ces mêmes procédures doivent être prises en considérant d'une part le risque de dégradation de la ressource à court et long termes, et d'autre part l'ambition portée par les maîtres d'ouvrages pour éviter et réduire les impacts. S'agissant de l'eau potable pour le futur, cette ambition doit être la plus élevée possible tout en restant proportionnée aux enjeux.

En cas de risque de pollution accidentelle par des installations existantes, les services de l'État s'assurent que ces installations disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impacts opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable actuelle ou future. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans.



Les services de l'État portent une attention particulière à la préservation des ressources stratégiques lors de l'examen du rapport de base établi dans le cas d'implantation d'installations nouvelles susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines par des substances dangereuses, notamment celles visées par la directive 2024/1785 du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED 2.0).

Les services de l'Etat s'assurent que les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, prennent en compte l'objectif de préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques et l'absence de perturbation des écoulements des eaux, notamment dans les milieux calcaires karstiques.

Concernant les projets de forage de géothermie de minime importance, situés en zone verte selon la cartographie établie par l'arrêté du 25 juin 2015 pris en application du Code minier (articles L.112-1, L.164-1-1 et R.112-3 et suivants) et implantés sur une ressource stratégique, le déclarant s'assure de la non dégradation de la ressource stratégique lors de la réalisation et de la mise en fonctionnement de l'installation géothermique.

Les priorités des programmes de développement rural régionaux prennent en compte la nécessité de réduire si nécessaire les pollutions aux nitrates et aux pesticides d'origine agricole dans les zones de sauvegarde.

Disposition 5E-02

Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde

La carte 5E-B et le tableau 5E-A présentent les masses d'eau souterraine et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont les zones de sauvegarde sont à délimiter, en associant les acteurs concernés, d'ici à 2030.

En cohérence avec l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) **des SAGE** identifie les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères listés dans le tableau 5E-A, en application du 3° du II de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, sur les masses d'eau et aquifères concernés par la carte 5E-B, **les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme ou les structures de gestion par bassin versant**, procèdent à l'identification et à la caractérisation des ressources stratégiques à préserver et à la délimitation de leurs zones de sauvegarde, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

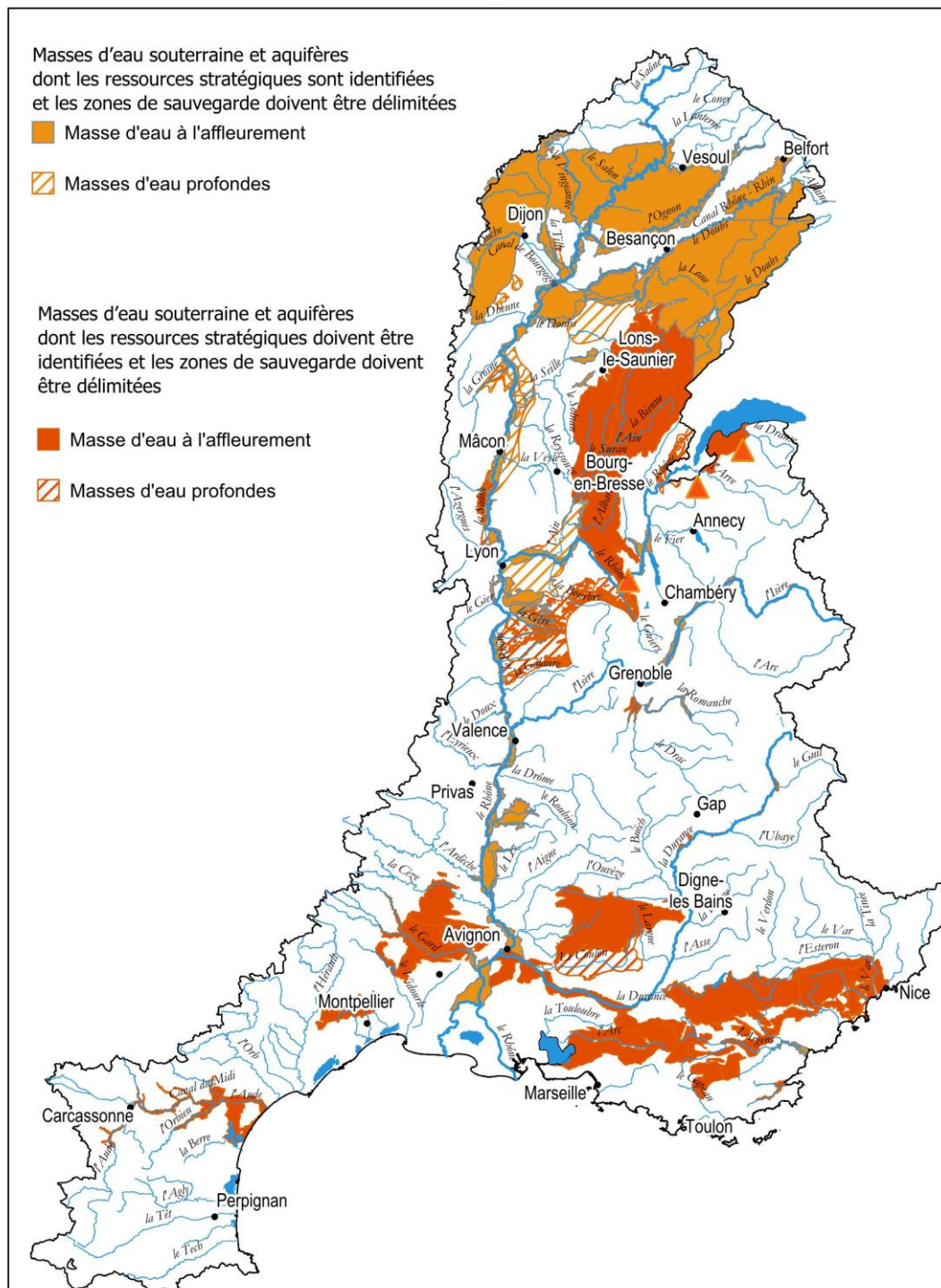
Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance par l'État auprès des collectivités et des usagers concernés.

Dès que des zones de sauvegarde sont identifiées sur des masses d'eau ou aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable, la disposition 5E-01 relative à la protection de la ressource s'applique.



Carte 5E-B

Masses d'eau souterraine et aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont les zones de sauvegarde sont à délimiter



Version décembre 2025



Disposition 5E-03

Délimiter les aires d'alimentation des points de prélèvement sensibles et agir efficacement pour restaurer leur qualité

La directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les textes relatifs à sa transposition encadrent réglementairement les modalités de protection des captages en eau potable, et en particulier les points de prélèvement sensibles aux pollutions par les nitrates, par les pesticides et certains micropolluants d'origine urbaine et industrielle.

La reconquête de la qualité des eaux brutes des captages s'inscrit dans la suite des démarches de protection des captages initiées aux précédents cycles. Dans le cadre de l'application du dispositif réglementaire, les démarches de protection initiées au cours du cycle 2022-2027 et les plans d'actions mis en œuvre sur les aires d'alimentation des captages présentant encore des dégradations de la qualité de l'eau sont à poursuivre.

Parmi les captages dédiés à l'alimentation en eau potable, **les collectivités compétentes en matière d'eau** identifient les points de prélèvement sensibles et élaborent un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE). Elles mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau, en cohérence avec la Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, en associant les usagers réunis au sein d'un comité de pilotage, notamment ceux à l'origine des pollutions identifiées. Les collectivités sont vivement encouragées à se doter du volet « gestion et préservation de la ressource en eau » au titre de leur compétence en matière d'eau potable, et de manière obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, comme défini à l'article L2224-7-5 du code général des collectivités territoriales.

La démarche de protection des points de prélèvements sensibles privilégie la procédure dite des zones soumises à contraintes environnementales définie aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, actualisée dans le cadre du travail interministériel de transposition de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Sur les points de prélèvement sensibles, la première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du captage, secteur d'action pour restaurer de façon pérenne la qualité de la ressource en eau exploitée. Pour les points de prélèvement concernés par des pollutions d'origine agricole, cette délimitation doit faire l'objet d'un premier arrêté préfectoral conformément à l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Un diagnostic de la vulnérabilité de cette aire d'alimentation du captage aux pollutions est ensuite réalisé. Il comprend un recensement des sources de pollution agricole et non agricole, une caractérisation des modes de transferts ainsi que l'identification des secteurs les plus vulnérables aux pollutions.

Sur la base de ce diagnostic, un programme d'actions volontaire définissant des objectifs quantifiés pour restaurer de façon pérenne la qualité de l'eau brute (c'est-à-dire avant traitement de potabilisation) est élaboré et mis en œuvre. La construction de ce plan d'actions et sa mise en œuvre nécessitent un suivi et une animation forte de la collectivité auprès des acteurs du territoire afin de garantir leur mobilisation sur le long terme. Pour les points de prélèvement concernés par des pollutions d'origine agricole, conformément aux articles R114-3 et R114-7 du code rural et de la pêche maritime, ce programme d'actions doit faire l'objet d'un deuxième arrêté préfectoral.

Le programme d'actions identifie les actions pertinentes et les outils fonciers, réglementaires, techniques et économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions identifiées et à agir de manière préventive sur les risques de dégradation de la qualité.



Ces actions peuvent notamment consister à :

- accompagner les changements de pratiques voire modifier les systèmes d'exploitation par le développement de cultures et de pratiques plus sobres, à bas intrants, tout en s'insérant dans un projet de territoire animé par la collectivité compétente et à visée pérenne ;
- Utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable ;
- Renforcer la portée des outils réglementaires existants (DUP, SAGE, SCoT, PLU(i)) au sujet des pollutions en priorité dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

Le plan d'actions de chaque captage vise au moins à réduire de manière significative la pollution par les pesticides, leurs métabolites, les nitrates ainsi que les micropolluants identifiés dans la liste des substances de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié. Il peut aller plus loin en proposant, dans le cadre du comité de pilotage constitué, des mesures de réduction de pollutions non identifiées dans cette liste.

Pour assurer l'efficacité de ces plans d'actions, il est recommandé de définir, sur la base du diagnostic de vulnérabilité, des stratégies² tenant notamment compte :

- des données de qualité des eaux brutes ;
- de la persistance des substances et de leurs produits de dégradation ;
- des tendances d'évolution des pollutions ;
- du temps moyen de renouvellement de l'eau ;
- de la réactivité des eaux à la mise en œuvre du programme d'actions évaluée en fonction des modalités de recharge de l'aquifère et des modalités de transfert des contaminants.

Lorsque le captage est identifié par le programme d'actions régional au titre de la directive nitrates comme zone d'actions renforcées (ZAR) la démarche captage valorise les actions prescrites au titre de la directive nitrates pour limiter les fuites d'azote.

Pour chacun de ces captages, des bilans réguliers de la mise en œuvre du plan d'actions sont réalisés, s'appuyant sur des indicateurs d'état, de pression et de réponse, compilés dans un tableau de bord, incluant un suivi à long terme de la qualité des eaux brutes. Des indicateurs de mise en œuvre des actions contenues dans le plan d'actions sont utilisés pour en mesurer le déploiement et l'avancement. Une évaluation est réalisée au moins tous les 3 ans sur la base de ce tableau de bord, pouvant donner lieu, si nécessaire, à des évolutions du programme d'actions.

Sans avancée réelle de la mise en œuvre du plan d'actions ou en l'absence de résultats suffisants, au vu du bilan réalisé 3 ans après la validation de celui-ci, il est rappelé que le préfet de département, au titre de la réglementation relative aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), peut rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, les mesures préconisées par le plan d'actions de façon à atteindre les objectifs visés par celui-ci.

Les SAGE et contrats de milieux intègrent l'enjeu de préservation et de restauration de la qualité des eaux des captages, au sein de leur stratégie de maîtrise et de réduction des émissions de substances. Par ailleurs, dans les territoires identifiés sur la carte 5C-A (disposition 5C-02), un volet spécifique aux points de prélèvement sensibles doit être intégré aux plans d'actions des approches territoriales, afin d'évaluer et de réduire les émissions de substances et de pesticides à l'échelle des aires d'alimentation des points de prélèvement sensibles.

² Le guide technique du SDAGE « Renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée – Mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées » de mars 2020 apporte des éléments utiles aux maîtres d'ouvrages pour élaborer des plans d'actions efficaces.



Disposition 5E-04

Renforcer les actions préventives de protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable

Les actions préventives de protection de la qualité et de la disponibilité de l'eau sont essentielles pour continuer à satisfaire l'alimentation en eau potable et les besoins domestiques actuels ou à venir.

A ce titre, les documents d'urbanisme et les projets soumis à autorisation en application du code de l'énergie, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, doivent être compatibles avec l'objectif de non-dégradation de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau au niveau des captages d'eau potable, en cohérence avec l'orientation fondamentale 4B. En cela, ils évitent en priorité, puis minimisent dans un second temps, les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les services de l'État, notamment en charge de l'urbanisme, s'assurent de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de non-dégradation qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que de la mise en œuvre et de l'efficacité des dispositions d'évitement et de réduction des impacts.

Concernant la disponibilité de l'eau potable, il est notamment demandé de ne procéder à aucun abandon définitif de captage d'eau potable au seul motif d'une qualité de l'eau dégradée. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage à moyen terme.

Sur le plan qualitatif, la prévention des pollutions accidentelles est nécessaire pour réduire les risques sanitaires vis-à-vis des populations, notamment concernant les ressources utilisées pour la production d'eau potable, ainsi que sur les zones de production conchyliques et de pêche professionnelle et les zones de baignades (disposition 5E-06).

Afin d'anticiper et préparer une réponse aux événements de pollution accidentelle et diffuse des eaux souterraines, les collectivités établissent des cartes de vulnérabilité des nappes souterraines, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation pour la protection des captages et le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en présence de ressources destinées actuellement ou dans le futur à l'alimentation en eau potable.

Disposition 5E-05

Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

En application des mesures dites « supplémentaires » au titre de la directive nitrates (article R. 211-81-1 du code de l'environnement), des zones d'actions renforcées (ZAR) sont délimitées par le préfet de région et concernent les aires d'alimentation de captages répondant aux critères fixés par la réglementation.

Dans le cadre de la révision des programmes d'actions régionaux pris en application de la directive nitrates, les points de prélèvement sensibles concernés par une pollution par les nitrates font l'objet d'une zone d'actions renforcées, dans le respect des critères réglementaires en vigueur.



B. REDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

Disposition 5E-06

Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité des zones protégées

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 :

- les secteurs désignés comme zones de baignade en référence à la directive européenne 2006/7/CE (« directive baignade ») révisée en 2013 doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues par cette même directive ;
- les secteurs désignés comme zones conchylicoles dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée doivent respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau qui intègre les objectifs de la directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles abrogée le 22 décembre 2013.

Par ailleurs, la réduction des transferts de polluants microbiologiques à la mer, en particulier vers les zones de baignade et les zones de production conchylicoles, est l'un des objectifs du document stratégique de façade Méditerranée.

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont prévues dans les orientations fondamentales n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », n°5C « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » et n°5D « lutter contre les pollutions par les pesticides ».

En cohérence avec la disposition 4A-05, les SAGE et contrats de milieux sur les territoires côtiers et lagunaires intègrent un volet mer contribuant à l'atteinte des objectifs et à la mise en œuvre du programme de mesures au titre de ces zones protégées. Ils tiennent compte des zones conchylicoles dans leur stratégie de maîtrise et de réduction des pollutions.

Pour les eaux de baignade, d'autres actions sont identifiées dans le programme de mesures pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations, y compris du ruissellement.

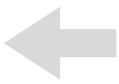
Disposition 5E-07

Réduire l'exposition des populations aux pollutions

La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.

Les SAGE, les contrats de milieux et de bassin versant et les contrats d'agglomération qui concernent des secteurs sensibles du bassin comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5C (pollutions par les substances) et n°5D (pollutions par les pesticides).

Elles concernent également les pollutions émergentes. Ces actions privilégient la réduction à la source. Le cas échéant, les actions curatives doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et des masses d'eau concernées directement et indirectement (aval hydraulique, mer).



Les pollutions, dues à des substances émergentes ou non, identifiées comme représentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement donnent lieu à une réglementation encadrant les conditions d'utilisation de la ressource (ex : arrêtés d'interdiction de consommation d'eau potable, etc.).

Beaucoup d'autres substances d'origine anthropique ne font l'objet d'aucune réglementation ou évaluation de risque pour la santé ou l'environnement. Des actions visant à l'amélioration des connaissances, portées par les services et établissements publics (ARS, Santé publique France, ANSES notamment), sont recommandées pour compléter les données nécessaires à cette évaluation des risques sanitaires. De plus, si une telle substance est mesurée de manière ponctuelle dans les milieux, il est préconisé de renforcer la surveillance spatiale et temporelle. Dans l'attente de connaissances scientifiques sur les risques associés, l'application du principe de précaution peut être nécessaire, par exemple en limitant l'utilisation de ces substances.

Les collectivités en charge des services d'assainissement, en lien avec les acteurs concernés, sont invitées à définir et mettre en œuvre les mesures permettant de minimiser l'effet des pollutions générées par des arrêts accidentels du fonctionnement des ouvrages d'épuration, dont des dispositifs de récupération. Ces collectivités sont également invitées à prévoir des dispositifs de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un plan d'intervention à l'échelle de la collectivité.

La mise en œuvre des approches territoriales définies dans la disposition 5C-02 contribue également à progresser vers la réduction de l'exposition des populations, toutes substances confondues.

Tableau 5E-A : liste des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors	x		
ARA	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	x		
ARA	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	x		
ARA	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	x		
ARA	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche	x		
ARA	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	x		
ARA	FRDG208	Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex			x
ARA	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	x		
ARA	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	x		
ARA	FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes		x	
ARA	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse			x
ARA	FRDG245	Grès Trias ardéchois	x		
ARA	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu jusqu'à la plaine de Bièvre-Valloire			x
ARA	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	x		
ARA	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	x		
ARA	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan		x	
ARA	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)		x	
ARA	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine		x	
ARA	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours		x	
ARA	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	x		
ARA	FRDG337	Alluvions de la Drôme	x		
ARA	FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage		x	
ARA	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	x		
ARA	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang	x		
ARA	FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse	x		
ARA	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	x		
ARA	FRDG365	Alluvions du Giffre	x		
ARA	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort			x
ARA	FRDG374	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval		x	
ARA	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère		x	
ARA	FRDG385	Alluvions du Garon et bassin source de la Mouche		x	
ARA	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	x		
ARA	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	x		
ARA	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Gier jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon)		x	
ARA	FRDG399	Alluvions du Rhône de Lagnieu à l'Ile de Miribel		x	



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière		x	
ARA		Aquifère "Alluvions du Rhône de Matalilly-Moissey "	x		
ARA		Aquifère "Alluvions quaternaires du bassin de Peyrieu - Brens"			x
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques du Mont Forchat"			x
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques et crétacés du Salève "			x
ARA/BFC	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône			x
ARA/BFC	FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône			x
BFC	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône		x	
BFC	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise		x	
BFC	FRDG152	Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne		x	
BFC	FRDG153	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre		x	
BFC	FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs		x	
BFC	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	x		
BFC	FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	x		
BFC	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont		x	
BFC	FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise		x	
BFC	FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
		bourguignonne et châlonnaise			
BFC	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin, ?)		x	
BFC	FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs		x	
BFC	FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort	x		
BFC	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs		x	
BFC	FRDG315	Alluvions de l'Ognon		x	
BFC	FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs		x	
BFC	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon		x	
BFC	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans		x	
BFC	FRDG348	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	x		
BFC	FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière		x	
BFC	FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus		x	
BFC	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	x		
BFC	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	x		
BFC	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs		x	
BFC	FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs		x	
BFC	FRDG379	Alluvions du confluent Saône-Doubs		x	
BFC	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)		x	



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
BFC	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	x		
BFC/ARA	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau			x
BFC/ARA	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône		x	
OC	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	x		
OC	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	x		
OC	FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric	x		
OC	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	x		
OC	FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	x		
OC	FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb	x		
OC	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon			x
OC	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	x		
OC	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	x		
OC	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture	x		
OC	FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaisan-Villeveyrac	x		
OC	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
		tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole			
OC	FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze			x
OC	FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	x		
OC	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès			x
OC	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	x		
OC	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	x		
OC	FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier			x
OC	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	x		
OC	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	x		
OC	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	x		
OC	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze			x
OC	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon	x		
OC	FRDG366	Alluvions de l'Aude amont			x
OC	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)			x
OC	FRDG368	Alluvions Aude basse vallée			x
OC	FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan	x		
PACA	FRDG104	Cailloutis de la Crau	x		
PACA	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure			x
PACA	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq			x
PACA	FRDG163	Massif calcaire du Cheiron			x
PACA	FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers			x



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
PACA	FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue			x
PACA	FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire			x
PACA	FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis	x		
PACA	FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques	x		
PACA	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal			x
PACA	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var			x
PACA	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises	x		
PACA	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier	x		
PACA	FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc			x
PACA	FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt			x
PACA	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet			x
PACA	FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var			x
PACA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	x		
PACA	FRDG343	Alluvions du Gapeau	x		
PACA	FRDG355	Alluvions de la Bléone	x		
PACA	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance	x		
PACA	FRDG359	Alluvions basse Durance			x
PACA	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle			x
PACA	FRDG376	Alluvions de l'Argens		x	
PACA	FRDG394	Alluvions Durance amont			x
PACA	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	x		
PACA/ARA	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	x		



Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde délimitées	Ressources stratégiques identifiées et zones de sauvegarde à délimiter	Ressources stratégiques à identifier et zones de sauvegarde à délimiter
PACA/ARA/OC	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche		x	
PACA/OCC	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon		x	



ORIENTATION FONDAMENTALE N°6

**PRESERVER ET RESTAURER LE
FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET
DES ZONES HUMIDES**



LES CONSTATS

- Les milieux naturels fonctionnels sont plus résilients face aux effets du changement climatique. Ils contribuent alors à l'épuration des pollutions, la réduction du risque d'inondation, l'attractivité des territoires...
- En particulier, la préservation des milieux aquatiques et humides contribue pleinement à la préservation de la biodiversité.
- Le bon fonctionnement des milieux repose sur diverses composantes (qualité et quantité d'eau, continuité écologique, morphologie, équilibre sédimentaire...) et sur les interactions entre les différents milieux d'un même bassin versant. Les milieux aquatiques ont ainsi besoin d'espace et de connectivité pour maintenir leurs processus dynamiques (par exemple, expansion des crues, recharge des nappes).
- Si les actions de restauration des milieux progressent, elles sont encore loin d'être suffisantes pour atteindre le bon état de toutes les eaux et certains milieux continuent de se dégrader sous l'effet de projets d'aménagements du territoire et du changement climatique.

*Sur le bassin Rhône-Méditerranée, seulement **48% des milieux aquatiques sont en bon état écologique.***

*En France, **la moitié des zones humides ont disparu entre 1960 et 1990, et 41 % des zones humides emblématiques ont vu leur état se dégrader entre 2010 et 2020**¹*

DISPOSITIONS TRANSVERSALES AUX OF6A, 6B et 6C
6-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces
6-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
6-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

¹ Sources : Eaufrance.fr ; Naturefrance.fr



LES DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Disposition 6-00

Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces

La préservation et la restauration du fonctionnement hydromorphologique sont des leviers essentiels pour soutenir le bon état des masses d'eau dans les bassins versants, la résilience des milieux aquatiques face aux effets du changement climatique ainsi que les services que ces milieux et les ressources en eau associées apportent aux activités humaines.

Pour répondre à ces enjeux, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

- la morphologie des milieux aquatiques et les équilibres hydro-sédimentaires ;
- leurs caractéristiques hydrologiques ou leur fonctionnement hydraulique ;
- la continuité écologique dans toutes ses dimensions, longitudinale, latérale et verticale ;
- les espaces terrestres liés directement ou indirectement aux milieux aquatiques, incluant les possibles continuités avec l'espace aquatique.

Il est également nécessaire de prendre en compte les interactions qui existent entre ces éléments, à l'échelle locale comme à large échelle, et plus généralement entre les différentes composantes de l'hydrosystème.

Les acteurs portant des actions de restauration des milieux, en particulier les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), intègrent les éléments rappelés ci-avant et définissent leurs stratégies de restauration afin d'identifier les actions qui apporteront les meilleurs gains environnementaux. Ces stratégies sont définies à l'échelle des bassins versants dans une logique de ciblage et de priorisation. Ces stratégies :

- cherchent à restaurer les espaces de bon fonctionnement de façon optimale ;
- intègrent, tout comme les projets qui en découlent, les enjeux de confortement de la qualité et du rôle des réservoirs biologiques dans les bassins versants, de soutien des capacités d'autoépuration des milieux, de prévention des inondations (OF8), de reconquête des zones humides (OF6B) et d'amélioration du cadre de vie ;
- prennent en compte le régime thermique des cours d'eau en cherchant à l'améliorer lorsqu'il est perturbé ;
- intègrent également les enjeux de préservation et de restauration des cours d'eau intermittents ou éphémères.

Ces stratégies de restauration sont définies dans un cadre concerté et à l'échelle des bassins versants, en application de la disposition 4-01, permettant ainsi le partage des enjeux, des diagnostics et des scénarios d'actions envisagés.

Les enjeux autour du rétablissement des connectivités écologiques entre les réservoirs de biodiversité terrestre identifiés par les SRADDET et les habitats aquatiques et humides sont pris en compte dans la définition de ces stratégies. Les actions de restauration de cette connectivité bénéficient au bon fonctionnement et à la résilience biologique des populations d'espèces.



L'opportunité de la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature est à étudier dans le cadre d'opérations de restauration en établissant plusieurs scénarios, en évaluant leurs avantages et inconvénients au regard de l'état des milieux aquatiques et des enjeux socio-économiques. Ainsi les scénarios étudiés doivent contribuer, lorsque cela est pertinent, à une gestion de l'aléa d'inondation s'appuyant sur un meilleur fonctionnement hydromorphologique des milieux, et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les maîtres d'ouvrages intègrent les éléments relatifs au fonctionnement hydromorphologique des milieux dans les évaluations environnementales réglementaires de leurs projets soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des procédures IOTA, ICPE, ou relevant du code de l'énergie. Ils étudient les mesures d'évitement, de réduction voire en dernier recours de compensation des impacts de leurs projets en cohérence avec la nécessité de préservation du fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques.

Les dispositions qui suivent, ainsi que celles de l'orientation fondamentale 8, détaillent les différents axes opérationnels et les leviers d'actions pour mettre en œuvre ces stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

Disposition 6-01

Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, l'amortissement des crues, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les structures de gestion de l'eau par bassin versant définissent les espaces de bon fonctionnement sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25000 en général voire plus précise selon le cas). En particulier sur les territoires identifiés par la carte 8A, les programmes d'études préalables aux PAPI intègrent la définition des EBF. Les porteurs des études de définition des EBF associent les acteurs de l'aménagement du territoire afin de faciliter leur prise en compte dans les documents de planification et d'aménagement (cf. disposition 6-02).

Les EBF n'ont pas de portée réglementaire propre et ils ne se substituent donc pas aux outils qui concernent déjà ces espaces. Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Pour définir les espaces de bon fonctionnement des différents milieux², les structures de gestion de l'eau prennent en compte les éléments suivants.

1/ Pour les cours d'eau :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;

² Les guides techniques du SDAGE « délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (décembre 2016) et « délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (juin 2018) apportent des éléments techniques utiles à la mise en œuvre de la démarche.



- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- les annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines ;
- tout ou partie du lit majeur. Le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend les champs d'expansion naturelle des crues.

2/ Pour les plans d'eau et les lagunes :

- les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainée directement.

3/ Pour les zones humides, l'ensemble des zones humides définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

4/ Pour les eaux souterraines, tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement, ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés potentiellement significatifs avec les nappes.

5/ Sur le littoral, les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières ...).

La prise en compte de l'EBF pour l'expansion naturelle des crues est traitée dans l'orientation fondamentale n°8 (cf. disposition 8-07 sur la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Disposition 6-02

Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer les EBF des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessus. Les autres politiques d'aménagement prennent en compte ces espaces.

En application de la disposition 6-00, les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définissent des stratégies intégrées de préservation et de restauration des milieux aquatiques privilégiant les projets à l'échelle des espaces de bon fonctionnement, incluant les ripisylves et les forêts alluviales. Elles s'appuient pour cela sur les instances de concertation multi-acteurs telles que définies dans la disposition 4-01.

Les SAGE intègrent la préservation et la restauration des EBF dans leur PAGD et leur règlement.

Sur les très petits cours d'eau, ces actions peuvent se traduire par des interventions simples et peu coûteuses qui présentent un bilan environnemental intéressant. Ces très petits cours d'eau contribuent fortement aux réservoirs biologiques et plus globalement à l'amélioration de l'état des eaux du bassin versant.



La disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, des espaces naturels, l'aménagement de parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette forme de valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des EBF.

Les stratégies de préservation ou de restauration des EBF des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. En plus des acquisitions, les outils fonciers³ qui ne nécessitent pas une acquisition sont à mobiliser comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles environnementales, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droit d'usage. Les stratégies foncières des collectivités intègrent les enjeux de préservation et de restauration des EBF.

Dans les cas où l'acquisition foncière est nécessaire, les modes d'acquisition sont adaptés aux enjeux en prenant en compte leurs coûts prévisionnels, les impacts sociaux et économiques, l'appréciation de l'urgence et de la garantie de bonne fin.

Les SCoT doivent être compatibles avec les enjeux de préservation et de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour cela ils intègrent ces enjeux dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Afin de préserver les EBF durablement ou de les reconquérir, les SCoT énoncent des objectifs et orientations adaptés, et déterminent les modalités de protection de ces espaces, lorsqu'ils sont délimités. Les PLU(i) établissent des règles d'occupation du sol en compatibilité avec le SCoT et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme analyse leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Compte tenu de la sensibilité des milieux situés en tête de réseau hydrographique, une attention particulière est à porter aux EBF des milieux aquatiques des bassins versants situés en amont dans l'aménagement du territoire.

Les projets soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des procédures IOTA, ICPE, ou relevant du code de l'énergie, doivent être compatibles avec les objectifs de préservation ou de restauration des EBF lorsqu'ils sont délimités, en veillant notamment à ne pas remettre en cause les bénéfices attendus de ces espaces sur la qualité des milieux, les équilibres hydrologiques et la prévention des inondations. En l'absence de délimitation effective d'un EBF, ces projets tiennent compte des enjeux de préservation ou de restauration des éléments des EBF listés dans la disposition 6-01 qu'ils sont susceptibles d'impacter.

Les conseils régionaux sont invités à tenir compte des EBF dans les programmes régionaux de développement rural.

³ Les guides « SDAGE et PGRI Rhône Méditerranée et urbanisme » (guide technique du SDAGE, novembre 2019) et « élaborer une stratégie d'intervention foncière » (agence de l'eau RMC, novembre 2018) constituent des documents utiles à la mise en œuvre de projets de reconquête du fonctionnement des milieux aquatiques et humides.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A

**AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE
DECLOISONNEMENT**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT

A. MAINTENIR ET RESTAURER LES PROCESSUS ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

6A-01 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

6A-02 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6A-03 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

6A-04 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations

6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

6A-06 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques

6A-07 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques

6A-08 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces

6A-09 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

B. ASSURER LA NON-DEGRADATION

6A-10 Porter une attention particulière aux impacts morphologiques des nouveaux ouvrages

6A-11 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction de matériaux en lit majeur avec les objectifs environnementaux

6A-12 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

C. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL

6A-13 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

6A-14 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

6A-15 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration des lagunes méditerranéennes

LES DISPOSITIONS

A. MAINTENIR ET RESTAURER LES PROCESSUS ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6A-01

Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

Les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée au sens de l'article R. 214-108 du code de l'environnement sont présentés sur la carte 6A-A et listés dans le tableau 6A-A.

Les réservoirs biologiques sont stratégiques pour le bon état des masses d'eau et participent au soutien de la biodiversité aquatique. Ils constituent des réservoirs de biodiversité à partir desquels les espèces colonisent les bassins versants, ou dans lesquels les espèces trouvent des conditions favorables à tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, croissance...). Ils peuvent constituer des zones refuges en période d'étiage ou lors d'épisodes de pollutions. Certains jouent également un rôle important dans la recolonisation des bassins versants par les espèces après des crues majeures. Ils soutiennent la résilience des communautés biologiques face aux effets du changement climatique.⁴

Le fonctionnement hydro-sédimentaire dans les bassins versants contrôle pour une grande part les caractéristiques physiques des cours d'eau : morphologie, diversité d'écoulement, substrats, microhabitats. Il est essentiel d'en tenir compte pour garantir la qualité des réservoirs biologiques sur le long terme.

La préservation ou la restauration d'un réservoir biologique concerne sa qualité intrinsèque (qualité de l'eau et des habitats), mais également son aire d'influence, et par conséquent sa connectivité avec les milieux qui en bénéficient. Les ouvrages transversaux et longitudinaux, les prélèvements excessifs, les pollutions peuvent constituer des barrières à la migration des espèces entre les réservoirs biologiques et les autres milieux aquatiques. Certains espaces terrestres jouent potentiellement un rôle important dans la diffusion d'espèces aquatiques invertébrées ayant une phase larvaire aquatique et une phase adulte aérienne.

1. Préserver les réservoirs biologiques et leur influence

Les projets soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des procédures IOTA, ICPE ou relevant du code de l'énergie, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des réservoirs biologiques et de leur aire d'influence. Pour ce faire, les éléments clés à considérer dans la mise en œuvre réglementaire de la séquence ERC sont les suivants :

- les équilibres sédimentaires nécessaires à la présence d'habitats biogènes caractéristiques de la typologie naturelle du réservoir biologique ;
- l'hydrologie dans ses différentes composantes : fréquence et intensité des crues ou des hautes eaux, fréquence, durée et intensité des étiages, caractéristiques des débits moyens ;

⁴ La note du secrétariat technique « LES RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES Des milieux à connaître, préserver et renforcer » publiée en décembre 2023 apporte des éléments de compréhension utiles sur le rôle de ces milieux et la nécessité de les préserver et d'en tenir compte dans le cadre des opérations de restauration des milieux aquatiques.

- la qualité d'eau qui doit rester compatible avec la qualité biologique attendue au sein du réservoir biologique ;
- les continuités entre le réservoir biologique et le reste de l'hydrosystème, incluant les annexes hydrauliques et les continuités terrestres déterminantes pour le cycle de vie d'insectes aquatiques ;
- les interactions entre le cours d'eau et les eaux souterraines dont bénéficient certains réservoirs biologiques.

Les porteurs de projet doivent étudier toute solution d'évitement, de réduction d'impact voire en dernier recours de compensation des impacts de leur projet, afin de préserver les réservoirs biologiques et leurs fonctions. Une attention particulière est à apporter :

- aux risques induits de dégradation des habitats, directement ou indirectement ;
- aux conséquences des projets en termes de flux et de concentration de polluants quels qu'ils soient, dans le périmètre du réservoir biologique ou dans son bassin versant ;
- aux conséquences des projets sur les enjeux environnementaux présents dans les EBF des cours d'eau désignés comme réservoirs biologiques, que ces espaces soient délimités ou non conformément à la disposition 6-02 du SDAGE ;
- au régime hydrologique dans toutes ses composantes, pour juger si l'hydrologie est susceptible d'être substantiellement modifiée au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des réservoirs biologiques et de leurs fonctions. Les PLU(i) peuvent en particulier mobiliser les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques pour contribuer à leur préservation.

2. Renforcer la qualité et l'influence des réservoirs biologiques

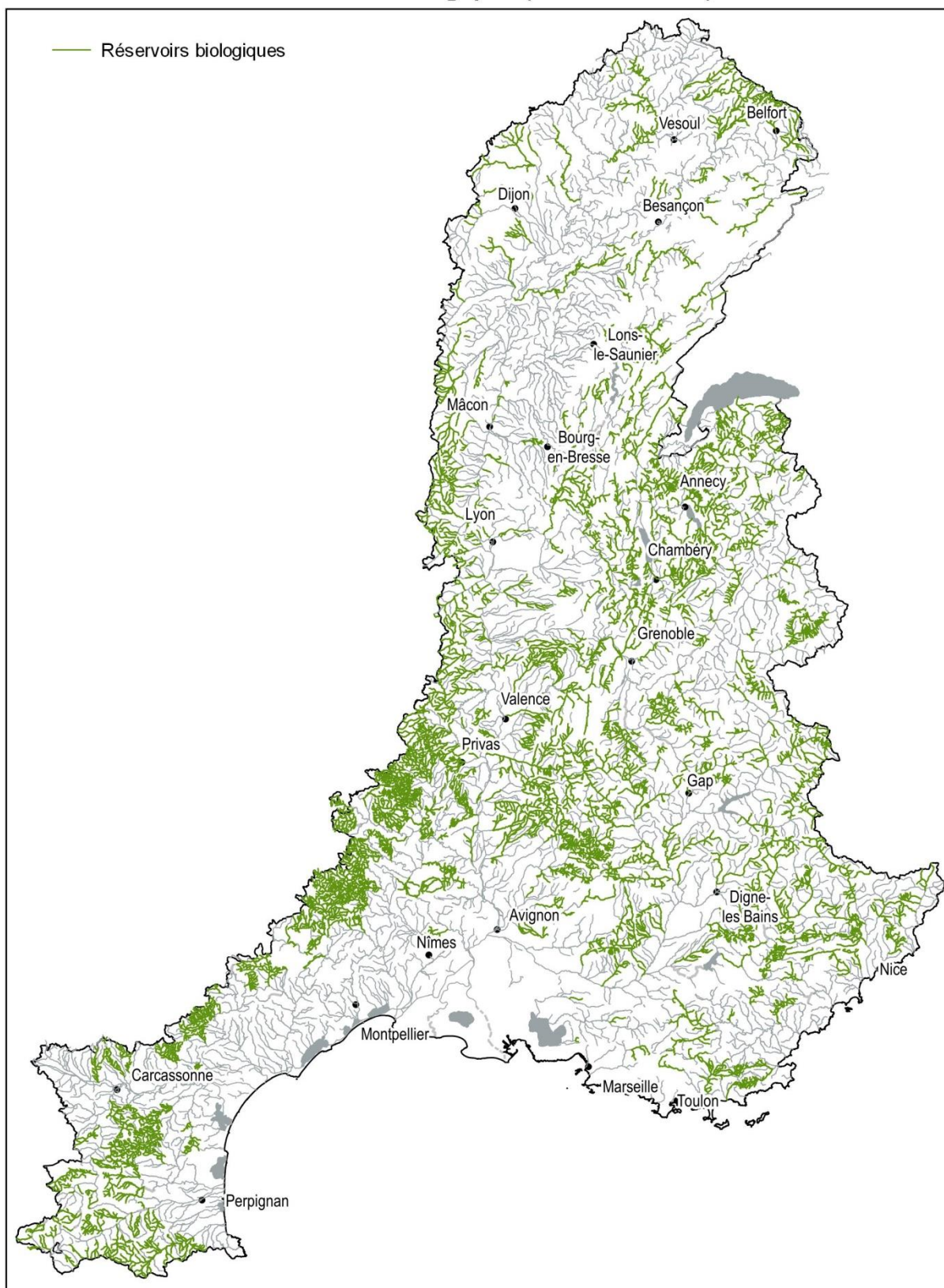
Les réservoirs biologiques ne sont pas exempts de pressions d'origine anthropique. Toute opportunité pour en renforcer la qualité intrinsèque ou leur influence dans le bassin versant doit être saisie en considérant a minima les espèces piscicoles et les invertébrés benthiques.

Les actions en ce sens peuvent concerner le linéaire du réservoir biologique, l'EBF du cours d'eau concerné, ou son bassin versant. L'aire d'influence d'un réservoir biologique peut être renforcée par des actions de restauration des continuités physiques aquatiques ou terrestres, ou par la réduction des pollutions qui impactent significativement l'efficacité de l'essaimage.

Tout projet de restauration qui concerne le fonctionnement hydromorphologique, l'EBF d'un cours d'eau, la qualité des eaux ou les équilibres quantitatifs, doit tenir compte de cet objectif. L'action réglementaire veille à cette prise en compte dans le cadre des procédures IOTA.

L'acquisition de connaissances complémentaires sur ces milieux et sur les pressions susceptibles de les affecter doit contribuer à renforcer leur protection sur le long terme et à mieux identifier les actions nécessaires à l'optimisation de leurs caractéristiques physiques et fonctionnelles.

Carte 6A-A
Réservoirs biologiques (carte illustrative)



Version 18/02/2022



Disposition 6A-02

Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent au bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux, à la tenue des berges et au ralentissement des crues. Elles jouent un rôle essentiel vis-à-vis de l'atteinte et du maintien du bon état écologique et de l'adaptation au changement climatique.

Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves soient préservées et gérées pour garantir leur rôle dans le fonctionnement des milieux et dans leur positionnement à l'interface des trames vertes et bleues, et pour soutenir la biodiversité. L'éventuelle exploitation des ripisylves et forêts alluviales à des fins économiques doit respecter ces fonctions et être proportionnée à leur capacité de production.

La contribution des milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion, en particulier entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ou entre des tronçons de cours d'eau et des zones humides. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique, des gains amont-aval escomptés et des faibles coûts de ces opérations (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux ...).

Les structures exerçant la compétence GEMAPI identifient les secteurs où la ripisylve et les forêts alluviales présentent un enjeu particulier de protection et de restauration et les intègrent à leur stratégie telle que définie dans les dispositions 6-00 et 6-02. La protection de ces milieux sensibles peut être assurée par la mise en œuvre d'arrêtés de protection des habitats naturels (APHN), d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), de la réglementation relative à la protection des espèces ou dans le cadre des documents d'urbanisme (espace boisé classé).

Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien doivent intégrer les principes développés dans l'orientation fondamentale n°8. Les plans de gestion doivent proposer un niveau et une fréquence d'entretien proportionnés aux enjeux, et privilégier la non intervention dans les secteurs sans risque. Etant donné son rôle écologique majeur pour les poissons et les invertébrés aquatiques, il convient d'analyser les secteurs où le bois mort peut être laissé en fonction des risques éventuels pour les usages et des enjeux socio-économiques présents.

L'ensemble des solutions possibles pour gérer le risque d'embâcles doivent être étudiées. Bien que l'entretien constitue une réponse pertinente dans certains cas, de multiples retours d'expérience montrent que le redimensionnement des ouvrages d'art (ponts, buses etc.) qui concentrent les embâcles pendant les crues ainsi que l'installation de pièges à embâcles placés en amont des secteurs à enjeux, peuvent également être des solutions particulièrement efficaces pour gérer ce risque.

Les projets soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des procédures IOTA, ICPE ou au titre du code de l'énergie doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des forêts alluviales et des ripisylves eu égard à leur rôle dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques. En cas d'impacts résiduels non évités et non réduits, des mesures compensatoires ciblées sont proposées en cohérence avec les principes évoqués dans la disposition 2-01 pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes situés en rives de cours d'eau et de plans d'eau, en forêts alluviales et ripisylves, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux EBF des milieux aquatiques.

Les ripisylves et boisements alluviaux font partie intégrante des EBF. Les SAGE et les dispositifs contractuels de gestion intégrée prévoient et mettent en œuvre une stratégie de préservation et de restauration de ces milieux en cohérence avec les EBF (cf. dispositions 6-01 et 02).



Disposition 6A-03

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

La politique de restauration de la continuité sur le bassin Rhône Méditerranée s'articule autour de 3 axes :

1. Le respect des obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique dans les cours d'eau classés en Liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement, et de préservation de la continuité écologique dans les cours d'eau classés en Liste 1 ;
2. Les actions de restauration prévues en déclinaison du programme de mesures pour réduire les impacts des pressions qui s'opposent au bon état ;
3. Les objectifs du Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) en termes de reconquête des axes migratoires nécessaires au cycle de vie des espèces piscicoles amphihalines du bassin, appelées « Grands migrants », dans les zones d'actions prioritaires (ZAP).

Au-delà de ces priorités, il est rappelé que toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies, en particulier lorsque cela contribue aux objectifs d'un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-05, permet d'augmenter l'aire d'influence des réservoirs biologiques ou soutient les objectifs de la trame verte et bleue des SRADDET.

Les services de l'État, les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant contribuent à la mise en œuvre de ces priorités sur leurs territoires en veillant à la cohérence du scénario de restauration de la continuité écologique au regard des enjeux environnementaux et des enjeux socio-économiques en présence. Dans ce cadre, il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des usages potentiellement impactés, qu'ils soient liés ou non à l'ouvrage, y compris les usages récréatifs et les enjeux liés au patrimoine bâti.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement, aucune solution technique ne doit être écartée a priori. L'effacement peut constituer une priorité quand elle n'est pas contradictoire avec les dispositions législatives en vigueur, par exemple dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'on constate l'abandon de l'usage.

La solution technique retenue doit également viser le rétablissement de la continuité sédimentaire et être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-05) et ceux des trames vertes et bleues prévues par les SRADDET. Elle doit être également cohérente avec les enjeux de prévention des inondations.

Les arrêtés d'autorisation relatifs à la mise en place d'ouvrages de franchissement piscicoles comprennent des dispositions imposant que ces derniers soient préservés de toute obstruction, afin de maintenir leur efficacité.

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement par des contrôles réguliers, en particulier après les crues. La tenue d'un carnet d'entretien, pouvant être diffusé aux services de police de l'eau sur demande, est encouragée.



Disposition 6A-04

Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations

Les espèces migratrices amphihalines présentes dans le bassin Rhône-Méditerranée sont l'anguille européenne, l'alose feinte de Méditerranée et la lamproie marine. L'anguille et l'alose feinte sont en déclin depuis de nombreuses années et la lamproie marine est en danger critique d'extinction. La préservation de ces espèces et de leurs habitats, ainsi que la reconquête de leurs axes de migration, sont des objectifs prioritaires du bassin portés par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour la période 2028-2033, qui contribuent à l'atteinte des objectifs du SDAGE, en particulier l'atteinte du bon état.

Les actions à mettre en œuvre au titre du PLAGEPOMI dans les zones d'action prioritaires (ZAP) sont à soutenir comme levier permettant l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, incluant la restauration des équilibres hydrologiques et de la qualité de l'eau. Les actions de connaissance à mettre en œuvre au titre du PLAGEPOMI dans les zones d'action à long terme (ZALT) sont également à soutenir.

Ces zones d'actions sont représentées sur les cartes 6A-B1 pour l'anguille, 6A-B2 pour l'alose et 6A-B3 pour la lamproie marine.

Les maîtres d'ouvrage d'actions conduites au titre du SDAGE et de son programme de mesures en matière de restauration des milieux aquatiques, de la continuité écologique, des équilibres quantitatifs ou de la qualité de l'eau doivent tenir compte des enjeux et objectifs du PLAGEPOMI. En particulier, les actions de restauration de la continuité écologique tiennent compte des objectifs de reconquête des axes de migration du PLAGEPOMI pour la montaison et la dévalaison, dès lors qu'elles sont situées dans le périmètre des ZAP et des ZALT. Les actions mises en œuvre dans le cadre des PTGE dont les périmètres intersectent les ZAP ou ZALT, ou celles relevant de la gestion hydraulique des lagunes méditerranéennes et marais périphériques, sont définies en cohérence avec les exigences des espèces amphihalines, en termes notamment de migration et d'équilibre eau douce / eau salée. Il importe également que les enjeux grands migrateurs soient pris en compte dans les règlements d'eau des ouvrages hydrauliques situés dans les lagunes méditerranéennes, leurs tributaires ou leurs marais périphériques.

Les projets soumis à autorisation au titre des procédures IOTA, ICPE ou relevant du code de l'énergie intègrent ces mêmes enjeux et objectifs.

Les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant doivent contribuer aux objectifs du PLAGEPOMI dans les ZAP et ZALT.

Les collectivités, les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, les fédérations de pêche, les associations de protection de l'environnement doivent favoriser la préservation et la restauration des milieux de vie des poissons migrateurs amphihalins. Les actions de connaissance en faveur de ces espèces, portées par ces acteurs et par les organismes de recherche, constituent le socle sur lequel s'appuie la stratégie d'action du PLAGEPOMI ainsi que celle du SDAGE et sont encouragées.

Mise à jour des cartes suivantes en cours



Disposition 6A-05

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

Les structures exerçant la compétence GEMAPI ont vocation à élaborer des plans de gestion sédimentaire à l'échelle des bassins versants et à les mettre en œuvre⁵. Ces plans de gestion sont particulièrement nécessaires dans les territoires qui connaissent un transport solide très actif ou altéré par les pressions existantes. Ils sont des outils au service du bon état des eaux et d'une meilleure prévention des inondations.

Pour faciliter l'émergence de plans de gestion sédimentaire, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant définissent les enjeux et priorités d'action sur leur territoire. Les exploitants d'ouvrages structurants pour le transport sédimentaire et les collectivités concernées doivent être associés à ces démarches.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés, de leurs incidences en termes écologiques et socio-économiques. Ils fixent le cadre de la mise en œuvre des interventions à faire en urgence dans les cours d'eau.

Ils définissent les profils en long recherchés sur les secteurs pertinents et identifient des actions pertinentes à mettre en œuvre en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, des usages en place, de la dynamique du transport solide et du temps de réaction du milieu. Ils sont réévalués en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions constatées du fonctionnement hydro-sédimentaire des bassins versants. **Conformément à la disposition 6A-13, les opérations de curage visant à maintenir le profil en long pour des raisons de sécurité privilégient la réinjection stricte des matériaux extraits sauf si l'impossibilité de le faire est démontrée dans l'étude d'incidence établie au titre de la loi sur l'eau.**

Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention qui contribueront à l'atteinte du bon état écologique en cohérence avec les objectifs de restauration de la continuité écologique définis par la disposition 6A-03 et les objectifs de gestion du trait de côte définis par la disposition 6A-14.

Le plan de gestion traite :

- des conditions d'entretien des cours d'eau ;
- de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues et leur rôle morphogène en proposant des modalités de gestion, qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau et des cahiers des charges ;
- de l'arasement ou du dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés, sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modification si nécessaire des règlements d'eau ;
- de la préservation ou de la reconquête des EBF (cf. dispositions 6-01 et 6-02), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et la restauration des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant ;
- du cadre de mise en œuvre des travaux d'urgence à réaliser après un événement exceptionnel.

Pour cela, une articulation peut être nécessaire avec les actions visant l'amélioration de la gestion coordonnée des ouvrages évoquée par la disposition 6A-09.

⁵ Le guide du secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée « Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire » (juin 2024) constitue un document ressource pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion sédimentaire.



Les travaux menés en application des plans de gestion des sédiments respectent, lorsqu'elles sont concernées au titre de la nomenclature « eau », les prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le respect de ces prescriptions, les plans de gestion donnent la priorité à la remobilisation in situ des sédiments plutôt qu'à leur extraction dans une logique de restauration des équilibres sédimentaires.

Il peut également être nécessaire d'appliquer les recommandations pour une gestion précautionneuse des sédiments en référence à la disposition 5C-04 du présent SDAGE.

Les plans de gestion des sédiments intègrent les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment dans les zones à forte production de matériaux, qui font l'objet d'aménagements spécifiques. La restauration d'EBF par la mise en place de zones de régulation du transport solide est à privilégier par rapport aux plages de dépôts lorsque cela est possible. En effet, les zones de régulation du transport solide sont plus économiques sur le long terme et génèrent moins d'effets indésirables en aval. Les plages de dépôt restent nécessaires uniquement si la régulation naturelle du transport solide dans l'espace de bon fonctionnement est insuffisante pour réduire les risques pour les crues de faible occurrence. Elles sont dimensionnées de façon à retenir le transport solide pour les événements torrentiels générant un risque, en cherchant à laisser transiter les matériaux vers l'aval lors des petites crues.

Lors d'opérations de remblaiement de gravières ou de ballastières, les matériaux utilisés sont uniquement les stériles de découverte de l'exploitation, les sédiments issus de curage sous réserve de compatibilité de leur qualité physico-chimique ou d'autres déchets inertes relatifs à des opérations autorisées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Les services de l'État veillent à n'autoriser dans ce cadre que des opérations compatibles avec les objectifs poursuivis par les plans de gestion sédimentaires. Des précautions particulières devront être prises pour ne pas favoriser la dissémination d'espèces animales ou végétales à caractère invasif susceptibles d'être présentes dans ces matériaux.

Les services de l'État en charge de la police de l'eau apportent leur concours à la cohérence réglementaire des opérations menées en application du plan de gestion sédimentaire. Ils s'assurent par ailleurs que les objectifs des plans de gestion des sédiments sont bien intégrés dans les projets soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Disposition 6A-06

Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques

Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et les contrats de milieux ou de bassin versant, qui engagent des actions de restauration physique, élaborent des stratégies d'intervention basées sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social) en considérant également le coût de l'inaction et l'analyse du scénario « si on ne fait rien ». Il est nécessaire de considérer les coûts évités (prévention des crues et réduction du risque d'inondation, protection des personnes) et les avantages offerts par le maintien des EBF notamment dans la réduction du risque d'inondation et la gestion d'ouvrage d'art avec les opérations de confortement de digues ou de piles de pont sur les secteurs en incision.

Par ailleurs, les projets de restauration physique et de la continuité écologique doivent identifier dès l'amont les scénarios répondant aux enjeux biologiques et tenant compte des enjeux socio-économiques locaux et des bénéficiaires potentiels (tourisme, paysage, inondation, biodiversité, urbanisme). L'adhésion des acteurs au scénario retenu suppose que les projets soient conduits de manière concertée et en mobilisant à la hauteur des enjeux les éléments géographiques, économiques, sociologiques et historiques et en s'appuyant sur des outils de sensibilisation adaptés (conformément à l'orientation fondamentale n°3).



Des actions doivent notamment être développées sur les très petits cours d'eau pour lesquels les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant.

Disposition 6A-07

Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI réalisent des suivis à long terme des opérations de restauration physique d'envergure. En fonction du contexte local, ces suivis portent sur la physico-chimie, les compartiments biologiques pertinents, les compartiments physique et hydrologique. Ces suivis n'ont pas vocation à être pérennes mais doivent être suffisamment longs (de l'ordre de 6 à 10 ans) pour comprendre un état initial avant travaux robuste et intégrer un temps de réponse des milieux aquatiques (cf. disposition 2-02). Ces suivis permettent de vérifier l'efficacité des projets de restauration physique et de réaliser des ajustements si nécessaire.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI partagent et valorisent les retours d'expérience auprès des acteurs du territoire et du grand public.

En cas de financement public, les données et leur synthèse devront être mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage.

Disposition 6A-08

Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces

Certaines éclusées des usines hydroélectriques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques.

Une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour préciser les différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés. Ceci doit permettre d'identifier des scénarios de gestion pour atténuer ou supprimer les impacts des éclusées en tenant compte des enjeux socio-économiques et énergétiques, dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs et usagers du territoire et en cohérence avec les objectifs de la loi relative à la transition énergétique.

L'acquisition et le partage de données hydrométriques et physico-chimiques à l'aval des ouvrages et en différents points, à des temps suffisamment fins (infra horaire) contribuera à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles. Il est recommandé de s'appuyer sur des travaux scientifiques récents pour identifier les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers ...) et sur les communautés biologiques.

Dans les secteurs à forts enjeux écologiques ou concernés par des usages particulièrement sensibles aux effets des éclusées, et dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont altérées au vu des diagnostics opérés, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusées. Ces mesures tiennent compte de leur intérêt pour la flexibilité de la production hydroélectrique, dans la limite d'un coût économique acceptable au vu des analyses économiques telles que recommandées dans la disposition 3-02 et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Ces mesures consistent, par exemple à :

- limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes et la dérive des communautés biologiques ;
- respecter les débits minimum préconisés notamment lors des pompages pour réapprovisionner un plan d'eau, calés sur l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;
- favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets « on-off » et limiter les risques de piégeage et d'échouage ;
- identifier les zones de refuge des poissons, les préserver, les restaurer au besoin ; aménager les cours d'eau à l'aval des barrages pour créer des zones de refuge favorables aux poissons et rechercher des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusee (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans canaux, plans d'eau ...) ;
- identifier les périodes critiques pour la faune aquatique pour adapter le mode opératoire des éclusées pendant ces périodes, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées ;
- rechercher des solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées lorsque c'est possible (bassin de démodulation ...) ;
- si les enjeux le justifient en complément des mesures limitant les impacts des éclusées en aval des ouvrages : adapter la gestion des niveaux d'eau et/ou accompagner cette gestion par la mise en place d'aménagements localisés (anses d'érosion, zones de confluence par exemple) dans les retenues permettant de réduire les effets du marnage sur les zones d'intérêt écologique particulier.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques (sports d'eaux vives, turbines inadaptées ...).

Elles devront en particulier limiter l'impact des éclusées pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique (période de fraie, phase de grossissement des alevins...) et peuvent être réalisées dans un premier temps à titre expérimental.

Disposition 6A-09

Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, il peut être nécessaire de mettre en œuvre, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un axe hydrographique, une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques prenant en compte les enjeux liés aux équilibres hydrologiques ou sédimentaires et à la qualité des habitats dans leurs dimensions amont-aval. La gestion coordonnée des ouvrages vise des modes opératoires sur des chaînes ou réseaux d'ouvrages ayant un rôle structurant à large échelle sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Elle est recherchée lorsque la gestion ouvrage par ouvrage est insuffisante pour assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE.

En référence à l'article L. 212-1 IX du code de l'environnement, une gestion coordonnée des ouvrages doit être assurée de manière pérenne particulièrement dans les bassins versants ou axes hydrographiques suivants : le Doubs, l'Arc en Rhône-Alpes, la Bourne, la Durance, le Verdon, l'Aude amont, l'Orb, la Têt, l'Ardèche, le Chassezac, le Drac, l'Isère, l'Ain et le Rhône. La définition et la mise en œuvre de cette gestion coordonnée s'appuient sur les démarches partenariales existantes.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI, en articulation avec les gestionnaires des ouvrages concernés, initient les études qui doivent permettre de définir des actions permettant d'améliorer la gestion coordonnée des ouvrages. La coordination des actions vise en particulier, en accord avec le programme de mesures du SDAGE :

- 
- l'amélioration de la gestion des crues et du transport sédimentaire ainsi que la remobilisation des sédiments en situation de hautes eaux ;
 - la réduction des impacts des chasses ;
 - la réalisation de chasses de décolmatage se calant sur un hydrogramme proche des crues naturelles avec une progressivité de montée et de descente des eaux intégrant les exigences écologiques de la faune aquatique ;
 - l'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution ;
 - le respect des besoins du milieu en particulier en période d'étiage, en tenant compte des exigences des usages les plus sensibles pour la santé et la sécurité publique ;
 - l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques ;
 - l'accomplissement du cycle de vie de certaines espèces sensibles (exemple : dévalaison de l'anguille).

Ces actions sont cohérentes et s'appuient spécifiquement sur les gestions partenariales des ouvrages et les démarches de gestion des sédiments et de la ressource en eau lorsqu'elles existent à l'échelle globale du bassin versant. Les modalités de cette gestion coordonnée seront traduites dans les actes réglementaires (règlements d'eau, cahier des charges ...), dans les consignes relatives à ces ouvrages ou dans le cadre de démarches contractuelles.



B. ASSURER LA NON-DEGRADATION

Disposition 6A-10

Porter une attention particulière aux impacts morphologiques des nouveaux ouvrages

Les projets soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des procédures IOTA, ICPE ou relevant du code de l'énergie ne doivent pas remettre en cause les gains environnementaux attendus de la restauration des milieux aquatiques prévue par le programme de mesures et par le PLAGEPOMI. Ils doivent être cohérents à l'échelle des bassins versants ou des axes fluviaux avec les stratégies globales de restauration des milieux aquatiques prévues dans le cadre des contrats de rivières ou des SAGE, ainsi qu'avec les objectifs des plans de gestion hydrauliques ou sédimentaires lorsqu'ils existent.

Dans tous les cas, les projets soumis à autorisation au titre des procédures IOTA, ICPE et code de l'énergie :

- privilégient les solutions fondées sur la nature ;
- respectent les besoins d'accès des espèces aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ;
- préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge ...) ;
- ne remettent pas en cause les objectifs poursuivis dans les EBF ;
- ne créent pas de déséquilibre du fonctionnement du transport sédimentaire ;
- incluent des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ;
- prévoient un dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les sous bassins en déséquilibre quantitatif identifiés sur la carte 7B. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes. Leurs impacts négatifs sur les milieux doivent être atténués autant que possible (par exemple dans le cas d'un recalibrage, avec la mise en œuvre d'un lit d'étiage sinueux) et les impacts résiduels doivent être compensés par la mise en œuvre d'actions de restauration (cf. orientation fondamentale n°2).

Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation des petits fonds marins constitue une priorité.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux anticiper et maîtriser les interventions de cette nature.



Disposition 6A-11

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction de matériaux en lit majeur avec les objectifs environnementaux

En cohérence avec l'article L. 215-14 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration, les services de l'État en charge de la police de l'eau veillent à la bonne prise en compte des enjeux sédimentaires identifiés à l'échelle des bassins versants. Ils s'assurent de la cohérence de la mise en œuvre de ces opérations avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-05) et de leur compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation.

Plus généralement, ils veillent à la cohérence de ces opérations avec les objectifs environnementaux des milieux concernés directement ou indirectement.

Il est préconisé que les opérations d'entretien qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 30 mai 2008 soient réalisées en cohérence avec ces objectifs.

Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'extractions en lit majeur, les services impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles-ci sont compatibles avec les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Les schémas régionaux des carrières existants intègrent :

- les objectifs des plans de gestion des sédiments quand ils existent. Ils s'attachent notamment à la préservation des milieux aquatiques et humides (non-dégradation) ainsi que de leur EBF et des fonctions associées ;
- les profils en long et la dynamique des sédiments, les risques de capture de cours d'eau, la ressource en eau et le régime des nappes, les enjeux de préservation à long terme des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les enjeux de prévention des risques d'inondations, les objectifs environnementaux du SDAGE, les enjeux des masses d'eau et les effets cumulés sur le bon état ;
- l'objectif de réduction des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux, dès lors que la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement. Ils définissent des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers des indicateurs existants définis par les schémas des carrières ou d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque région.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.



Disposition 6A-12

Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

Les plans d'eau présents sur des cours d'eau peuvent générer des impacts cumulés sur l'hydrologie, la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau, la qualité de l'eau, le risque de colonisation par des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la biologie.

Pour les plans d'eau existants, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et les structures compétentes en matière de GEMAPI identifient les usages actuels des plans d'eau et leurs impacts sur l'hydrologie et l'état écologique des masses d'eau. Ils sensibilisent les propriétaires sur l'impact de ces ouvrages et les invitent à adopter des modalités de gestion compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant des territoires concernés sont invités à définir une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau.

Le cas échéant, les services de l'État en charge de la police de l'eau demandent une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique. Dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, l'effacement peut constituer une priorité en cohérence avec l'action conduite en matière de continuité (cf. disposition 6A-03), au bénéfice de l'hydrologie, de la température, de la qualité et du bon fonctionnement des masses d'eau.

La création de plans d'eau ou la gestion de plans d'eau existants ne doit pas compromettre, à court et long terme⁶ :

- l'atteinte des objectifs environnementaux (non dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ;
- la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique ;
- les objectifs de la trame verte et bleue ;
- certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements pour l'alimentation en eau potable ...).

Les services de l'État en charge de la police de l'eau doivent veiller, dans le cadre de l'instruction réglementaire, à la maîtrise des impacts cumulés liés au développement des plans d'eau à l'échelle des bassins versants concernés par des projets de création de plans d'eau

Les créations de plans d'eau servant de ressource de substitution au sens de la disposition 7-03, décidées dans le cadre concerté des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.

⁶ La création d'un plan d'eau peut être soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021 fixe notamment les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau (création de plans d'eau, permanents ou non).

C. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL

Disposition 6A-13

Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

Une gestion équilibrée des plans d'eau, en termes de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Pour les plans d'eau d'origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :

- les objectifs généraux de gestion ;
- les modalités d'entretien et d'amélioration de l'état écologique du plan d'eau ;
- les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- les modalités de vidange ;
- les modalités de suivi de la qualité du milieu ;
- la gestion piscicole ;
- la cohérence des objectifs et des actions avec ceux des cours d'eau tributaires, qui présentent, le cas échéant, des enjeux environnementaux forts (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés) ;
- une évaluation de l'effet thermique du plan d'eau sur la masse d'eau en aval, en particulier sur les cours d'eau à enjeux environnementaux forts ;
- la gestion des éventuelles activités de loisir.

La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique ...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé ou autorisé pour la production d'électricité, la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinés en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante ou dans le règlement d'eau lié à l'arrêté d'autorisation. Cette mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel sera ensuite intégrée dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de l'échéance de la concession ou de l'autorisation. Ces nouveaux cahiers des charges feront office de plan de gestion au sens de la présente disposition.

Les plans de gestion établis dans le cadre de démarches concertées pour les plans d'eau naturels font office de plan de gestion au titre de la présente disposition dans la mesure où ils intègrent ou font référence à des éléments qui couvrent les attendus listés précédemment.



Disposition 6A-14

Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte prône la protection et la restauration des écosystèmes côtiers qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens.

Le document stratégique de façade Méditerranée, auquel contribue la présente disposition, fixe des objectifs environnementaux en matière notamment de préservation de la biodiversité marine côtière et de restauration écologique des habitats marins ou fonctions dégradées. Les enjeux du bassin justifient d'agir selon les quatre axes évoqués ci-après.

- Préserver les zones littorales non artificialisées

Une grande partie de la biodiversité marine se concentre sur la côte, sur les petits fonds marins et sur les zones littorales terrestres.

L'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, est replacé dans le cadre des cellules hydro-sédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné. La pertinence technique et la viabilité économique de l'aménagement prennent en compte les effets du changement climatique (submersions marines, évolution du trait de côte). L'écoconception des ouvrages en milieu marin (digue, matériaux, architecture) est étudiée en ce sens.

La création d'ouvrages de fixation du trait de côte est à éviter en zone littorale non artificialisée.

Les opérations de protection « traditionnelles » qui impactent très fortement le trait de côte sont envisagées uniquement dans les secteurs à densité importante ou d'intérêt national. Également, si les rechargements de plages sont moins « impactants » que les enrochements, il convient toutefois d'être vigilant quant aux impacts sur les lieux de prélèvements du sable.

Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ou dans les secteurs à densité moyenne ou à dominante agricole.

- Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Sur les zones soumises à l'érosion littorale et en particulier sur le littoral sableux du bassin Rhône-Méditerranée, les services de l'État élaborent en déclinaison de la stratégie nationale, une stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte en cohérence avec les recommandations du SDAGE de préservation des zones littorales non artificialisées. Cette stratégie régionale identifie et priorise les modes de gestion les plus appropriés en fonction des secteurs identifiés, en favorisant les solutions fondées sur la nature. Elle permet de représenter spatialement le littoral en fonction de la typologie des enjeux présents sur les différents secteurs. Elle est définie en cohérence avec les principes de la disposition D2.11 du grand objectif 2 du PRGI.

Les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de GEMAPI et de défense contre la mer veillent à ce que les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte intègrent une approche de sa dynamique en s'appuyant sur les cellules hydro-sédimentaires avec :

- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, en tenant compte des effets des changements climatiques ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de ces cellules, qui prenne en compte les enjeux environnementaux et les activités socio-économiques et culturelles.



Il s'agit de favoriser les actions de gestion des sédiments qui ont les meilleurs effets sur le bon fonctionnement des milieux littoraux. Les analyses coûts – avantages doivent être réalisées pour chaque opération et en particulier pour celles qui concernent la protection des enjeux humains, environnementaux, économiques et marins, déjà encadrées selon les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte et des diverses réglementations.

Ces projets d'aménagement prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent, à une échelle hydro-sédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie ...).

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.
- Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts importants qui résultent d'aménagements (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion ...) et d'usages (mouillages, fréquentation ...). Des dégradations peuvent également être constatées à proximité des têtes de canyon du fait de certaines pratiques de pêche. Pour préserver la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs dégradés, il est préconisé :

- d'encourager l'organisation des mouillages des navires en privilégiant les aménagements sur les milieux les moins sensibles (interdiction du mouillage à l'ancre dans les espèces végétales marines protégées dont les herbiers de posidonies), en cohérence avec l'arrêté cadre N° 123/2019 et la stratégie de gestion des mouillages du document stratégique de façade de Méditerranée. Les volets mer des SCoT devront y contribuer ainsi que les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) ;
- d'adapter et actualiser les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce en fonction des nouvelles connaissances sur les habitats sensibles ;
- de mettre en œuvre la stratégie inter-régionale de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée du document stratégique de façade⁷, qui identifie les sites pratiqués et sensibles et les mesures de préservation à conduire ;
- de développer et d'encourager des techniques de pêche professionnelle compatibles avec les enjeux de conservation des habitats ; une attention particulière doit être portée à ce que le niveau d'exploitation du corail rouge par la pêche professionnelle en plongée sous-marine reste durable ;

⁷ Document disponible sous le lien suivant : [Stratégie plongée](#)



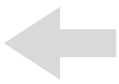
- de faciliter, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective serait engagé pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un objectif de non dégradation physique du milieu. Les documents de gestion et de planification identifient en ce sens les espaces de bon fonctionnement des milieux littoraux. Ils définissent des zones de protection (temporaires ou pérennes) dans ces secteurs en tenant compte de la notion de corridor écologique et du cycle de vie des espèces. Des zones de protection renforcées sont mises en place pour certains habitats clés (herbiers de posidonie, coralligène ...) sur les petits fonds côtiers et sur les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons ;
- de restaurer les habitats naturels marins dégradés et d'initier des opérations pilotes de restauration écologique en s'appuyant sur la stratégie pour la restauration écologique de Méditerranée du document stratégique de façade. Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) sont des outils privilégiés pour identifier les actions opérationnelles de restauration écologique à mettre en œuvre, en cohérence avec les actions de non dégradation. Ils ont vocation à être déclinés au sein des plans de gestion et des outils de planification locaux déjà existants ;
- d'optimiser la restauration écologique des fonds côtiers artificialisés ;
- de réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux (ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum) en identifiant les secteurs à enjeux et les mesures de gestion à conduire à travers les outils de planification et de gestion existants.

Disposition 6A-15

Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration des lagunes méditerranéennes

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (biodiversité, pêche, conchyliculture, activités de sport et de loisirs...) et optimiser leurs capacités de restauration, les acteurs compétents en matière de gestion des lagunes établissent et mettent en œuvre des plans de gestion des lagunes. Ils travaillent de manière transversale et à l'échelle du bassin versant. Ils recherchent les actions qui favorisent les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue et du PLAGEPOMI. Dans ce but, il s'agit de :

- tenir compte des besoins d'apports d'eau douce des lagunes dans les politiques de gestion quantitative des bassins amonts (PTGE, SAGE etc.). Cette meilleure gestion hydrologique est importante notamment dans le cadre de la maîtrise de la salinité des étangs, qui est nécessaire pour assurer le cycle de vie de la faune typique des lagunes et en particulier l'anguille ;
- favoriser la circulation des eaux et le décroisement dans les lagunes avec une gestion des apports d'eau douce, la lutte contre le cascaïl (une espèce invasive), l'aménagement ou l'effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt, l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau) sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement, la gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes ...), la gestion des graus (connexion avec la mer), la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;



- s'assurer que les aménagements notamment au niveau des graus ou les modes de gestion favorisent le transit dans les deux sens des poissons marins et amphihalins durant les périodes pertinentes pour leur cycle de vie (zones nourricière et refuge, montaison, dévalaison).

Les plans d'action identifient et mettent en œuvre des actions de restauration écologique de cours d'eau et de zones humides et la désimperméabilisation de secteurs qui sont en interaction avec les lagunes.

Les actions de lutte contre les pollutions, notamment pour obtenir des résultats vis-à-vis de l'eutrophisation (cf. orientations fondamentales n°5B et 5D), constituent également un enjeu majeur des lagunes méditerranéennes.



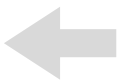
Tableau 6A-A : Liste des réservoirs biologiques

Tableau inchangé par rapport au SDAGE 2022-2027



ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

**PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES
HUMIDES**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance



LES DISPOSITIONS

Disposition 6B-01

Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents

La politique du bassin en faveur des zones humides engage à mettre en œuvre des actions opérationnelles de préservation, de restauration et de gestion des zones humides. Dans ce but, les SAGE et les contrats de milieux et de bassins versants définissent et mettent en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides (PGSZH). Ces plans sont établis en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier. Pour les autres territoires, les collectivités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sont invitées à développer cet outil en s'appuyant sur les instances de concertation multi-acteurs telles que définies par la disposition 4-01. Les PGSZH sont à élaborer et à mettre en œuvre prioritairement sur les territoires identifiés sur la carte 6B-A, issue du PBACC Rhône-Méditerranée 2024-2030. Ils peuvent toutefois intéresser tous les territoires.

Le PGSZH est un outil systémique, qui contribue à la gestion qualitative et quantitative des eaux de surface et souterraine, à la gestion des inondations et plus globalement au bon fonctionnement de l'ensemble du cycle hydrologique des hydrosystèmes.

Il s'applique à un territoire pertinent : périmètres de sous bassin privilégiés ou à défaut périmètres d'intercommunalité ou d'agglomération.

A partir de la cartographie de l'état des fonctions, de la nature des pressions et des secteurs à risque, il fixe en concertation avec les acteurs, les enjeux du territoire (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, prévention du ruissellement et infiltration des eaux, production de biodiversité, stockage du carbone...). Il définit les objectifs de non-dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions notamment en réduisant et en maîtrisant les pressions. Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre (gouvernance, maîtrise d'ouvrage, plan local d'actions ou de gestion, priorités, échéances, coûts). Cette politique de gestion s'appuie tant sur les outils contractuels que réglementaires. L'initiative privée et les activités économiques compatibles avec les fonctions des zones humides peuvent contribuer à la mise en œuvre de ce plan de gestion stratégique.

Pour assurer la préservation et la reconquête des zones humides, ce plan de gestion stratégique identifie :

- les zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non-dégradation) ;
- les zones humides dégradées, qui nécessitent des mesures de restauration ou de réduction des pressions altérant leurs fonctions. En particulier, les fonctions hydrologiques et biogéochimiques sont essentielles à l'atteinte du bon état des eaux.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il fixe, le PGSZH précise les leviers d'actions mobilisables en prenant en compte les usages et activités en présence : programmes contractuels, outils réglementaires, maîtrise foncière ou d'usage (cf. dispositions 6B-02 et 3-06).

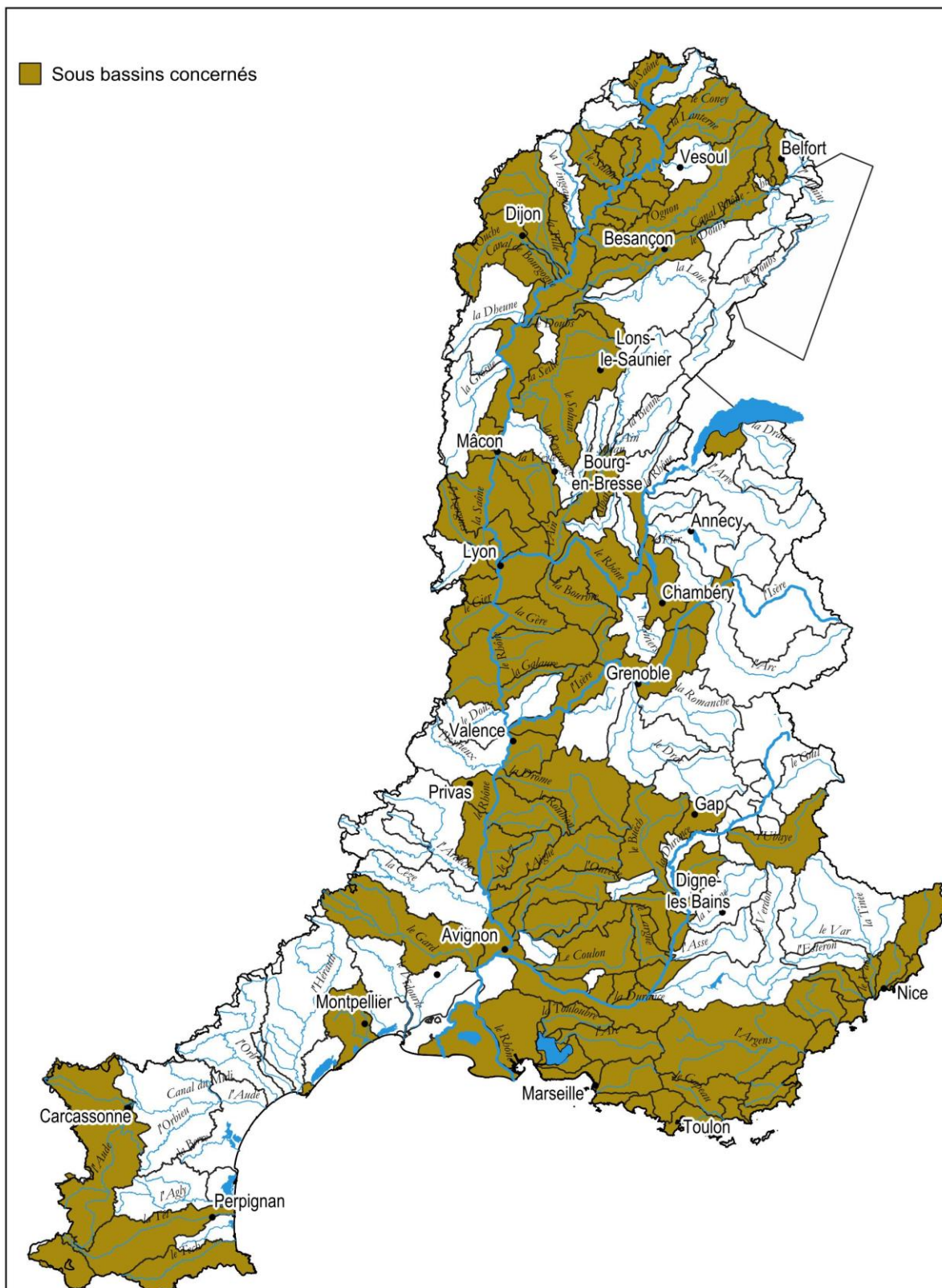


Parmi les actions en faveur des zones humides sur l'ensemble de son périmètre, le PGSZH identifie celles qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser ». En cas d'impact résiduel d'un projet situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre du plan, il propose des secteurs pour lesquels les mesures compensatoires sont possibles. Cette possibilité dans le PGSZH¹ ne se substitue pas aux obligations réglementaires du pétitionnaire en matière de compensation. Afin de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions conduites, le plan de gestion est évalué et révisé régulièrement. Il utilise les indicateurs de fonction, d'état et de pression mis à disposition par les services de bassin².

¹ Plan de gestion stratégique des zones humides : doctrine "zones humides" du bassin Rhône-Méditerranée, septembre 2013

² [La politique du bassin en faveur des zones humides | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée](#)

Carte 6B-A
Sous bassins prioritaires pour la mise en œuvre
d'un PGSZH



Version novembre 2025



Disposition 6B-02

Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des zones humides³, tel que défini dans les dispositions 6-01 et 6-02. Les autres politiques d'aménagement prennent en compte cet espace.

A l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés dans le territoire, les SAGE définissent des objectifs, dispositions et règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur leur territoire. Les contrats de milieux ou de bassin-versant définissent et mettent en œuvre des plans d'actions pour assurer la non-dégradation et la restauration des zones humides. Ils déclinent les actions des PGSZH établis sur leur territoire.

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise du fonds par acquisition ou des usages par convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales ou obligations réelles environnementales (ORE). Elles ciblent en priorité les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état de ces masses d'eau.

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils peuvent aussi utilement s'appuyer sur la connaissance apportée par l'espace humide de référence⁴ pour identifier de potentielles zones humides. En application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions pour les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme analyse leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Il est fortement recommandé qu'ils édictent des prescriptions spécifiques aux zones humides pour les protéger de l'urbanisation dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en intégrant les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction.

Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, il est préconisé que leurs études d'impact intègrent les zones humides recensées dans les inventaires portés à connaissance par les services de l'État, en précisant les limites et les enjeux à l'échelle du projet. La commission communale d'aménagement foncier veille à leur préservation et leur gestion, en mobilisant les outils pertinents dont la maîtrise foncière.

Les conventions de gestion et les conventions d'usages sur les terrains acquis par des personnes publiques, par des associations de protection de l'environnement recommandent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L. 211-13 du code de l'environnement et L. 411-27 du code rural).

³ Le guide technique du SDAGE « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (juin 2018) apporte des éléments techniques utiles à la mise en œuvre de la démarche.

⁴ L'espace humide de référence : un nouveau référentiel en appui à la gestion des zones humides. Concepts, méthodes, résultats et utilisation (2022)



Les orientations fondamentales n°1 et 2 précisent les modalités de mise en œuvre du principe de prévention et de l'objectif de non-dégradation. La disposition 3-06 « privilégier les financements susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses » définit les conditions d'un financement efficace et pérenne pour la préservation des zones humides.

Disposition 6B-03

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État vérifient que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Les zones humides et les fonctions qu'elles assurent peuvent être affectées à des degrés divers par les projets d'aménagement ou les travaux, en particulier ceux visant :

- de manière totale ou partielle, leur assèchement, leur mise en eau prolongée (voire leur submersion permanente par la création de plans d'eau), leur imperméabilisation, leur remblaiement ;
- des prélèvements d'eau, des rejets d'eau pluviale ou d'eaux usées.

Certains ouvrages ou aménagements peuvent induire une altération voire une rupture de la continuité entre les zones humides et leur espace de bon fonctionnement, ou entre les zones humides et les cours d'eau⁵.

Pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter le fonctionnement des zones humides et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale n°2). L'étude des solutions qui permettent d'éviter les atteintes aux zones humides doit être la priorité.

Pour conduire la séquence ERC, le porteur de projet s'appuie sur une délimitation précise de la zone humide impactée selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié et sur une caractérisation qui inclut une analyse des fonctions⁶ qu'elle assure. Il qualifie les rôles de la zone humide et les services rendus pour :

- la biodiversité et le patrimoine naturel,
- la préservation de la ressource en eau (infiltration du ruissellement, soutien des débits d'étiage, qualité de l'eau),
- la gestion du risque d'inondation (interception du ruissellement, stockage jusqu'à saturation, diminution de l'intensité et expansion des crues),
- les autres bénéfices socio-économiques.

Toutes les alternatives permettant d'éviter les atteintes aux zones humides doivent être recherchées et étudiées par le porteur de projet. Cette analyse de l'évitement doit être renforcée et appliquée dès l'avant-projet comme une obligation à atteindre.

⁵ La mobilisation du référentiel du bassin l'espace humide de référence (EHR) apporte une connaissance supplémentaire sur les superficies contributives au fonctionnement hydrologique des zones humides.

⁶ Les maîtres d'ouvrages peuvent se référer au guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides disponible sous le lien suivant : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>



L'ambition des mesures de réduction des impacts est proportionnée aux enjeux en présence. C'est un élément clé qui guide la décision administrative dans le cadre des procédures réglementaires. En particulier, les impacts résiduels ne doivent pas :

- remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide impactée et les fonctions associées qui la caractérisent ainsi que les services écologiques et socio-économiques que ces fonctions rendent ;
- dégrader l'état ou remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau qui dépendent directement ou indirectement du bon fonctionnement de la zone humide impactée.

En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels oblige le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides au fonctionnement dégradé voire fortement dégradé. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

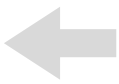
- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée. Elle vise des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, en cohérence avec **l'exigence réglementaire d'équivalence écologique (cf. méthode nationale)**. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-B) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-B).

Les éventuelles mesures compensatoires peuvent viser la restauration de fonctions hydrologiques, biogéochimiques ou biologiques altérées, la réhabilitation de fonctions disparues, voire la création d'habitats humides lorsque les conditions physiques et biologiques naturelles du site d'implantation sont favorables. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures de gestion déjà définies et mises en œuvre pour préserver l'espace de bon fonctionnement et les fonctions des zones humides concernées.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient dans un PGSZH tel que défini à la disposition 6B-01, dans le respect du principe d'additionnalité aux engagements publics. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative. Le maître d'ouvrage concerné par les mesures compensatoires assure toutes les dépenses afférentes autant que de besoin pour garantir une compensation opérationnelle et durable.

Un suivi des mesures compensatoires est réalisé sur une période à apprécier localement en fonction des enjeux et de la durée de l'autorisation préfectorale du projet (une durée minimale de 10 ans est en général appropriée). Des bilans sont établis pour vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures. Ils peuvent donner lieu à une adaptation des mesures pour assurer l'atteinte de l'objectif visé, en tenant compte des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation. Le pétitionnaire finance ce suivi dans la durée au même titre que les mesures compensatoires. Ce suivi est proportionné aux enjeux du site et du projet.

Les mesures de réduction et de compensation peuvent être complétées par des mesures d'accompagnement visant par exemple l'évolution vers des pratiques de gestion favorables au bon fonctionnement de la zone humide.

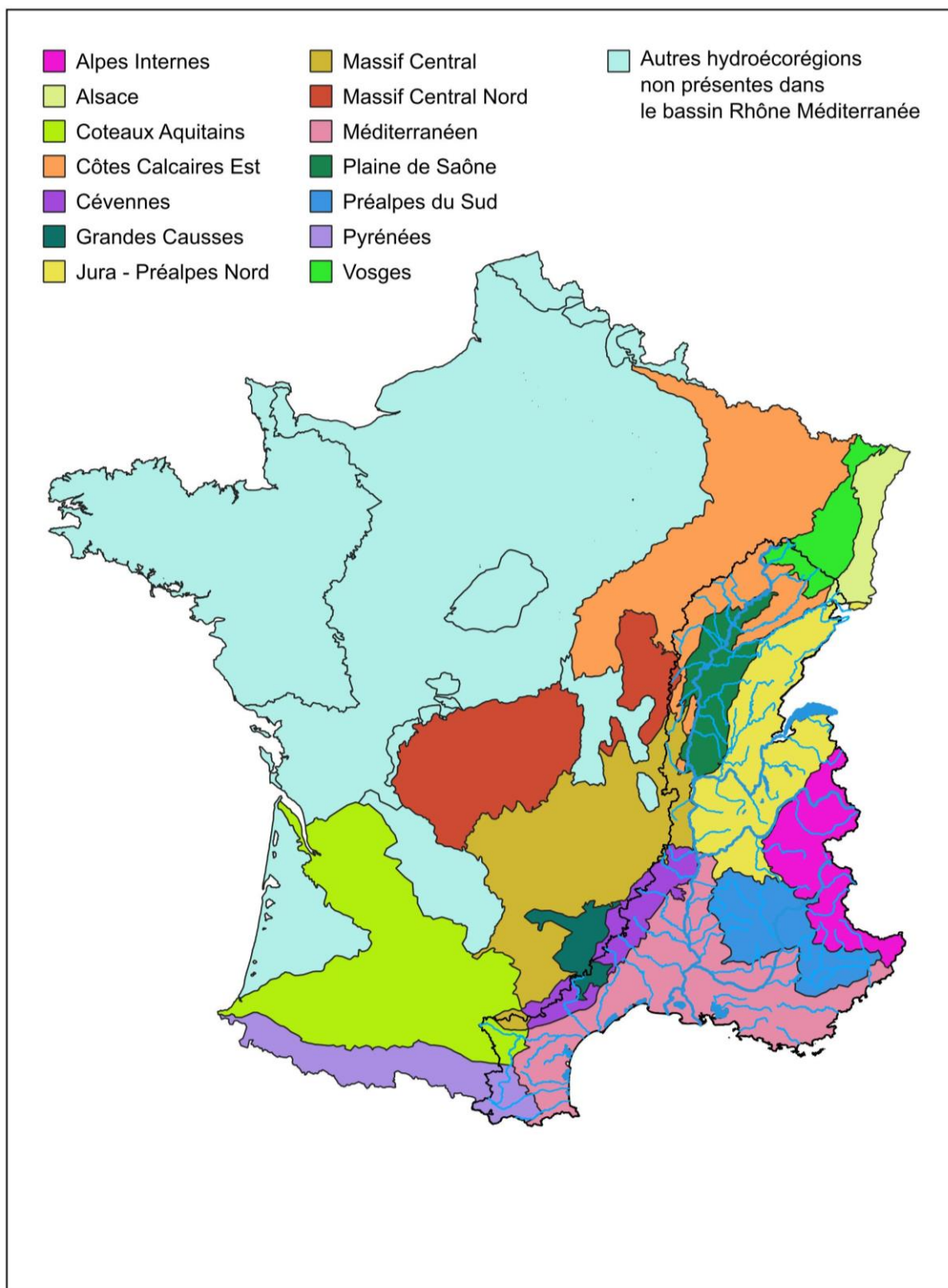


L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste est précisée par décret, font l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets (eaux usées et pluviales par exemple) en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte à la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité, ou lorsque qu'ils emportent des conséquences sur la salubrité publique et la santé humaine (cf. orientation fondamentale n°5E du SDAGE).



Carte 6B-B
Hydroécorégions du bassin Rhône-Méditerranée (niveau 1)



Version 19/10/2021



Disposition 6B-04

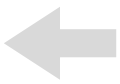
Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Les nouvelles actions d'acquisition de connaissances doivent être engagées de préférence à l'issue de PGSZH pour mener à bien les actions de restauration ou de préservation des zones humides. Des inventaires peuvent par exemple être utiles lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation ne présentent pas de zone humide. L'espace humide de référence apporte une connaissance utile pouvant être mobilisée pour identifier de potentielles zones humides et les superficies contributives à leur fonctionnement.

Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000 excepté dans les périmètres où les outils exigent une échelle plus précise (exemple : vérification de la présence ou de l'absence de zones humides pour les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). Pour les inventaires réalisés avec des financements publics, l'utilisation de ces critères est obligatoire⁷.

Les données sur les zones humides issues des inventaires départementaux ou de projets bénéficiant de fonds publics sont intégrées, après validation, dans le porter à connaissance de l'État et sont utilisées pour la cartographie du système d'information sur l'eau, auquel se réfère le SDAGE. Ces données sont mises à disposition dans un format compatible avec le système d'information sur la nature et le paysage et de la bancarisation nationale de l'OFB (réseau partenarial des données sur les zones humides puis plateforme unifiée des milieux humides : PLUMH).

⁷ Les opérateurs peuvent en outre s'appuyer sur le guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée (juin 2012) et sur le guide consacré à l'espace humide de référence (février 2022).



ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

**INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA
FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES
DE GESTION DE L'EAU**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes



LES DISPOSITIONS

Disposition 6C-01

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) constituent des documents de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles. Les structures gestionnaires des milieux aquatiques peuvent s'y référer pour la définition de leurs propres programmes.

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale des populations de poissons qui s'exprime au travers des PDPG établis conformément à l'article L433-4 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones identifiées doivent être préservées, en particulier dans les réservoirs biologiques ;
- les empoissonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ou vers des secteurs à vocation halieutique identifiés par les PDPG sous réserve de ne pas porter atteinte aux souches autochtones ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoissonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2027 pourront être soumises à des campagnes d'empoissonnement, sous condition que ceux-ci ne concourent pas à l'altération de l'état de la masse d'eau ou à l'état des populations autochtones ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- les espèces patrimoniales (écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, apron, chabot du Lez...) doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifique ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite fario, l'ombre commun, le brochet, l'omble chevalier ou le corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier avec des méthodes adaptées aux contraintes et aux peuplements en place.

Les services de l'État évaluent la prise en compte de ces principes dans le PDPG et l'opportunité de leur mise à jour.

D'une manière plus générale, la gestion des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole ne doit pas remettre en cause l'atteinte des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et les autres milieux en connexion directe ou indirecte, intermittente ou permanente.



Disposition 6C-02

Gérer les espèces autochtones, en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant. Ces actions peuvent en particulier contribuer à la mise en œuvre du PLAGEPOMI et du Plan national d'action Apron.

Ces actions qui interviennent directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides prennent en compte les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même sous bassin ou à des sous bassins adjacents ;
- pour les espèces végétales, privilégier les techniques végétales légères de restauration utilisant des espèces locales, en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Les actions de gestion des espèces autochtones animales ou végétales mises en place font l'objet d'une évaluation qui mobilise des indicateurs biologiques normés. Cette évaluation doit partager les retours d'expérience pour préconiser les meilleures pratiques et guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin. Il est également recommandé de mettre à disposition du public les éléments de connaissance sur les espèces autochtones acquis dans le cadre de financements publics.

Disposition 6C-03

Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est basée sur des listes d'espèces à jour des règlements national et européen, leurs stades invasifs et leurs impacts sur les écosystèmes aquatiques et humides.

Les listes de référence du bassin¹ concernent les espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques et humides en raison des impacts écologiques qu'elles occasionnent aux milieux, aux espèces indigènes et au bon état écologique.

La réalisation d'un plan d'actions est indispensable avant toute intervention sur des populations d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces émergentes (liste E). Le statut d'espèces émergentes constitue un stade précoce de colonisation pour lequel est envisageable la destruction locale de la population avant dissémination et essaimage.

Les structures de gestion des milieux aquatiques qui souhaitent engager des interventions sont invitées à établir un plan d'actions (listes A, B et C) à l'échelle du bassin-versant, en concertation avec les acteurs du territoire, selon les principes suivants :

- organiser la veille et l'alerte en s'appuyant sur les réseaux de gestionnaires et d'observateurs ;

¹ Listes disponibles sur <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargements/eau-et-biodiversite>

- réaliser un diagnostic global, qui porte sur toutes les espèces exotiques envahissantes identifiées sur le territoire ;
- réaliser des inventaires par grands types de milieux qui mobilisent des méthodes de diagnostic adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées ;
- caractériser le stade invasif des populations d'espèces exotiques envahissantes, les cartographier et identifier les vecteurs de dissémination ;
- définir la stratégie d'intervention ;
- suivre les interventions dans le temps et évaluer les objectifs de gestion ;
- mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation du public et des scolaires sur les bonnes pratiques.

Dans une démarche préventive et curative, les SAGE, les contrats de milieux ou de bassin versant et les collectivités maîtres d'ouvrage s'appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d'acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes et intervenir précocement. Les services de l'Etat et ses établissements publics apportent un appui aux acteurs pour faciliter leurs interventions.

Lors de la mise en œuvre d'opérations de restauration de la continuité écologique ou de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études techniques doivent intégrer une analyse des espèces exotiques envahissantes afin de prendre en compte leur présence ou prévenir leur introduction lors des travaux.

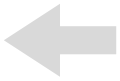
A proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, les méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes recourant aux herbicides ou aux débroussaillants chimiques sont à proscrire, sauf dérogation explicite prévue par la réglementation.

Disposition 6C-04

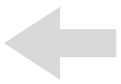
Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Le SDAGE concourt aux objectifs du documents stratégique de façade pour la méditerranée. En cohérence avec le cadre réglementaire européen et national relatif aux espèces exotiques envahissantes, notamment le Règlement (UE) 2025/1422 et l'Arrêté du 2 mars 2023 qui établissent les listes d'espèces préoccupantes et leurs interdictions associées, et en application des objectifs environnementaux du document stratégique de façade pour la Méditerranée relatifs à la limitation des risques d'introduction et de développement d'espèces nouvelles et non indigènes envahissantes, il est recommandé de :

- limiter le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, par les eaux et sédiments de ballast des navires, en mettant en place une procédure de contrôle de leur gestion conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast ;
- réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes lié à l'importation de faune et de flore, pour les vecteurs d'introductions liés aux activités d'aquaculture, d'aquariophilie et toute activité d'import d'organismes vivants ;
- réduire les risques de dissémination des espèces exotiques envahissantes lors de l'introduction ou du transfert des espèces aquacoles, en utilisant préférentiellement des espèces méditerranéennes pour l'élevage ou en mettant en place des mesures préventives pour limiter les risques de dissémination ;
- limiter les risques de dissémination d'espèces exotiques envahissantes lors du carénage des navires de plaisance et professionnels et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages ...).



L'évaluation de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) Cycle 3 relative au descripteur 2 « espèces non indigènes » en France métropolitaine fournit une liste exhaustive des espèces non indigènes recensées dans les eaux marines métropolitaines. Cette liste constitue une base de référence dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en milieu marin et sera complétée avec les apparitions constatées par les réseaux de suivis en place.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

**ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE
QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE
LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT
L'AVENIR**



ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN
AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET
EN ANTICIPANT L'AVENIR

INTRODUCTION

CONSTATS :

- Le bassin Rhône-Méditerranée connaît déjà des tensions entre la ressource disponible et les prélèvements d'eau pour les usages.
- Avec le changement climatique, les épisodes de sécheresse deviennent plus fréquents, plus longs et plus intenses.
- Malgré les efforts menés, **le déséquilibre entre les besoins des usages et des milieux et la ressource s'aggrave.**
- Le manque d'eau impacte la biodiversité, l'approvisionnement en eau potable et les activités humaines, générant des conflits d'usage.
- Une gestion équilibrée et sécurisée de la ressource permet le maintien d'une quantité d'eau suffisante dans les milieux aquatiques pour contribuer à leur bon fonctionnement et à leur résilience face au changement climatique, tout en répondant aux besoins des activités humaines la majeure partie du temps, sans nécessité de restrictions sur les usages.
- **Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**, élaborés en concertation, **organisent le partage de l'eau**, en tenant compte des besoins des écosystèmes et des usages. Ils prévoient un plan d'action donnant la priorité aux économies d'eau et pouvant également comprendre, si nécessaire, la mobilisation de nouvelles ressources.

69 PTGE adoptés sur le bassin Rhône-Méditerranée, sur les 72 ciblés par le SDAGE 2022-2027.

100 millions de m³ d'eau économisés entre 2019 et 2024.

- Le Plan national Eau fixe le cap d'un **objectif de réduction de 10 % d'eau prélevée d'ici 2030**. Cet objectif, traduit dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique révisé (objectif de réduction globale de 10 % par rapport à 2019), doit être décliné sur les territoires.



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
A. Maitriser les usages pour résorber les déséquilibres quantitatifs et participer au bon état des masses d'eau du bassin	B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	C. Renforcer la connaissance et le suivi pour un pilotage efficace
7-01 Élaborer et mettre en œuvre des PTGE sur tous les territoires en déséquilibre	7-04 S'engager dans une démarche de sobriété sur tous les territoires et pour tous les usages	7-07 Mieux connaître et communiquer sur l'état de la ressource et les prélèvements pour assurer un pilotage efficace des projets
7-02 Mobiliser les outils réglementaires	7-05 Anticiper face aux effets du changement climatique	7-08 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire pour la gestion de l'eau	7-06 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité actuelle et future de la ressource	



LES DISPOSITIONS

A. MAITRISER LES USAGES POUR RESORBER LES DESEQUILIBRES QUANTITATIFS ET PARTICIPER AU BON ETAT DES MASSES D'EAU DU BASSIN

Disposition 7-01

Elaborer et mettre en œuvre des PTGE sur tous les territoires en déséquilibre

Le cadre de mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est défini par les instructions du Gouvernement du 7 mai 2019 et du 17 janvier 2023.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, des PTGE sont établis pour les masses d'eau souterraine et les sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B.

Ils visent à résorber les déséquilibres quantitatifs de la ressource en organisant le partage des volumes prélevables par usage et en définissant un plan d'action à mettre en œuvre pour respecter ces objectifs.

Ce projet est réalisé à une échelle hydrologique et / ou hydrogéologique cohérente et inclut les enjeux quantitatifs des masses d'eaux de transition sur le littoral (équilibre eau salée-eau douce des lagunes, blocage des remontées salines par les nappes). Lorsqu'un lien entre les masses d'eau souterraines et les masses d'eaux de surface est suspecté ou connu, l'intégration de ces masses d'eau au sein d'un même projet est à privilégier.

L'instance de concertation multi-acteurs associée à ce territoire, telle que définie aux dispositions 4-01 ou 4A-07, pilote l'élaboration et la mise en œuvre du PTGE.

Les PTGE fondent leur plan d'actions sur la base de constats partagés d'une situation actuelle de déséquilibre entre les besoins des milieux et des usages et la disponibilité de la ressource, établis dans le cadre d'une étude d'évaluation des volumes prélevables par usage¹. En application de l'article L211-1 du code de l'environnement, cette étude s'accompagne d'une évaluation des impacts socio-économiques de la mise en œuvre des volumes prélevables. Sur cette base l'instance de concertation définit les objectifs de niveaux piézométriques d'objectifs (NPO) et /ou de débits objectifs d'étiage (DOE) dont découlent les volumes prélevables par usage.

Le plan d'actions permet également de préserver durablement l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur une démarche de prospective stratégique concertée qui rend robuste le plan d'actions face aux incertitudes des effets futurs du changement climatique. Grâce à ces actions, le territoire sera moins vulnérable aux effets du changement climatique sur la ressource en eau.

Les PTGE mobilisent tous les leviers disponibles pour limiter les prélèvements sur la ressource en déséquilibre après avoir étudié les impacts socio-économiques des différentes solutions envisagées. Tous les usages de l'eau présents sur le territoire sont concernés par ces actions. Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces projets s'attachent à ne pas dégrader la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques.

Le levier prioritaire à déployer est celui de la sobriété, selon les principes définis à la disposition 7-04. Ce levier peut s'articuler avec des actions de substitution dans les conditions décrites à la disposition 7-03.

¹ Cahier des charges type des Études d'évaluation des volumes prélevables globaux, 2010 révisé en 2025



Les solutions fondées sur la nature sont également à mobiliser pour leur rapport coût-bénéfice intéressant, pour leur robustesse dans un contexte de changement climatique (actions sans regret), pour leurs intérêts dans la prévention des risques d'inondation (disposition 8-07), ainsi que pour l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau (dispositions 5A-03, 5B-02 et 6-00 en particulier).

Le levier de la connaissance des prélèvements réalisés dans le périmètre du projet est indispensable à son pilotage (disposition 7-07).

Enfin, le levier réglementaire est à mobiliser pleinement, tel que défini à la disposition 7-02.

L'instance de concertation du PTGE :

- met en place un suivi annuel afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre des actions du PTGE et le respect de sa trajectoire de retour à l'équilibre ou de la préservation de celui-ci ;
- pilote l'élaboration d'un bilan de mise en œuvre des actions et de leurs résultats sur la ressource au bout de 6 ans. Ce bilan permet d'évaluer et rediscuter la pertinence et l'ambition des actions pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif, face à l'évolution des usages et de la ressource du territoire dans un contexte de changement climatique. La révision du plan d'actions s'appuie sur ce bilan pour porter une ambition renforcée au bénéfice du bon état des eaux.

Les PTGE peuvent accompagner la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux de restriction d'usages en situation de sécheresse, en favorisant l'appropriation de pratiques économes en eau et en partageant la connaissance et la prévision sur les besoins des usages et l'état de la ressource locale².

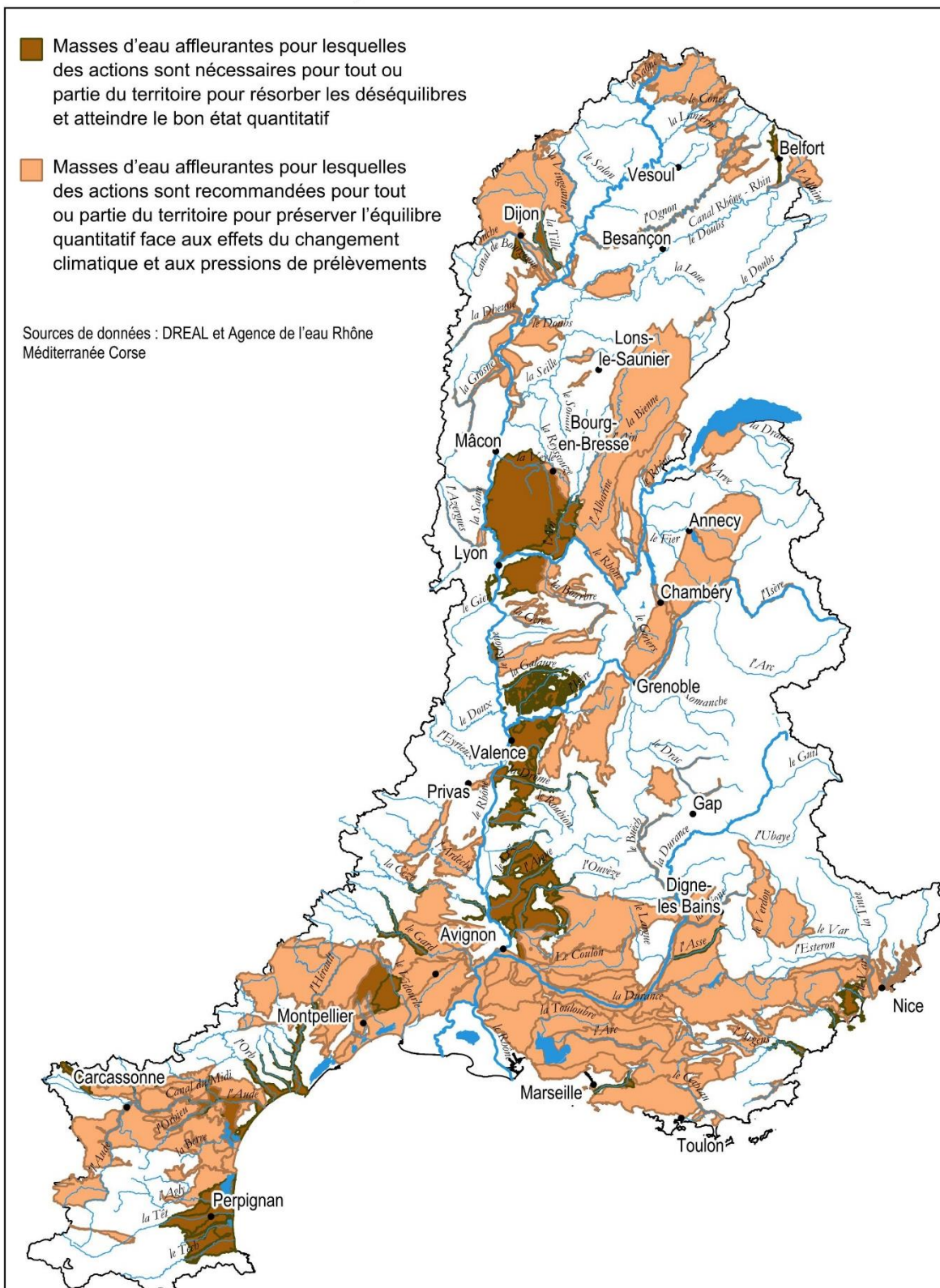
² Le guide du secrétariat technique de bassin « Projet de Territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Principes, gouvernance, suivi et révision » (2019, révisé en 2026) apporte des éléments méthodologiques utiles à l'application de la présente disposition.

Carte 7A-1
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes

- Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif

- Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions sont recommandées pour tout ou partie du territoire pour préserver l'équilibre quantitatif face aux effets du changement climatique et aux pressions de prélèvements

Sources de données : DREAL et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse



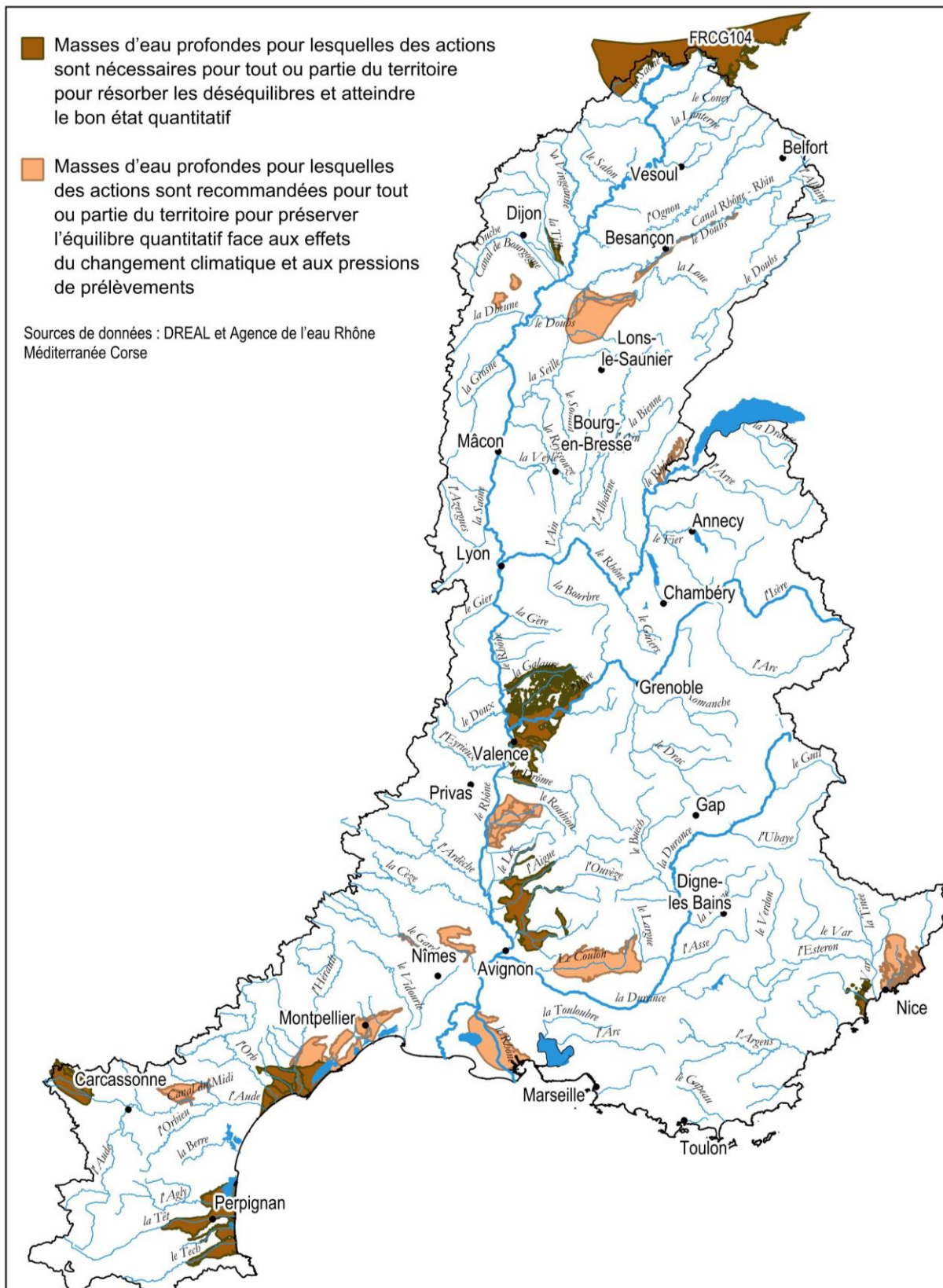
Version décembre 2025

Carte 7A-2

Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes

- Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif
- Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions sont recommandées pour tout ou partie du territoire pour préserver l'équilibre quantitatif face aux effets du changement climatique et aux pressions de prélèvements

Sources de données : DREAL et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

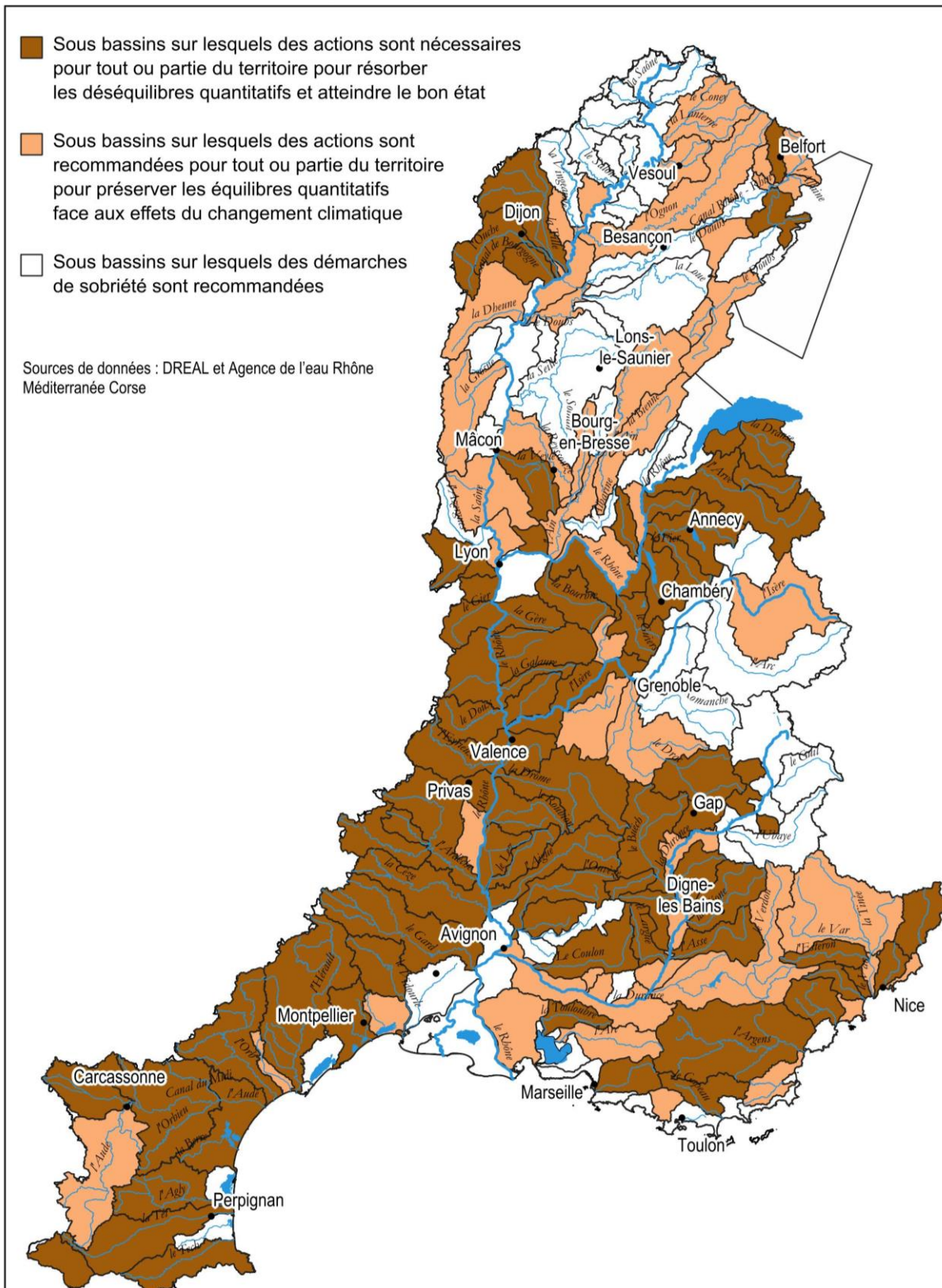


Carte 7B

Actions relatives à l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles

- Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état
- Sous bassins sur lesquels des actions sont recommandées pour tout ou partie du territoire pour préserver les équilibres quantitatifs face aux effets du changement climatique
- Sous bassins sur lesquels des démarches de sobriété sont recommandées

Sources de données : DREAL et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse



Version décembre 2025



Disposition 7-02

Mobiliser les outils réglementaires

Pour accompagner les plans d'actions des PTGE visant à résorber les déséquilibres quantitatifs, des actions réglementaires sont nécessaires. Suivant leur nature, ces actions sont menées par les services de l'État, les CLE ou les structures porteuses d'Organisme unique de gestion collective (OUGC).

Au sein des masses d'eau souterraine et sous-bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les actions réglementaires suivantes sont à mener par les services de l'État :

- fixer par arrêté préfectoral les volumes prélevables par usage (VP) identifiés dans les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) et validés par l'instance de concertation pilotant le PTGE³.
- régulariser en priorité les autorisations administratives des prélèvements non déclarés du territoire susceptibles d'avoir un effet important sur l'équilibre de la ressource locale. Cette action contribue à la nécessaire connaissance et transparence des prélèvements (disposition 7-07).
- réviser les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le SAGE ou le PTGE, en s'appuyant sur la connaissance collective des prélèvements du territoire (disposition 7-07) ;
- rendre conformes les nouvelles autorisations de prélèvement avec les règles de partage de la ressource inscrites dans les SAGE ;
- limiter la durée des autorisations de prélèvement et les réviser régulièrement en cohérence avec l'évolution de l'état de la ressource locale sous l'effet du changement climatique.
- Veiller à ce que les décisions préfectorales prises pour les nouveaux projets de prélèvements au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » :
 - soient compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre de la ressource en eau locale, en intégrant les objectifs quantitatifs fixés par le SAGE ou PTGE (volumes prélevables par usage, débit d'objectif d'étiage et/ou niveau piézométrique d'objectif notamment), et en tenant compte du cumul des prélèvements ;
 - intègrent l'obligation pour l'usager-préleveur de disposer d'un moyen fiable de mesure des volumes prélevés dans la ressource locale, et de transmettre régulièrement ces données à l'autorité administrative compétente selon des modalités et une fréquence à déterminer avec elle. Cette fréquence ne peut être inférieure au pas de temps annuel, conformément à la disposition 7-07 visant à développer la connaissance et la transparence sur les volumes prélevés.
- définir par arrêté les « zones de répartition des eaux » (ZRE définie dans les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'environnement) pour maîtriser les prélèvements, en particulier au regard du bilan du PTGE.⁴
- proposer au préfet compétent sur le territoire des arrêtés dérogatoires aux mesures administratives de restriction des prélèvements en période de sécheresse qui ne portent

3 Note d'orientation à l'attention des services de l'État du 29 mai 2024 relative au rôle de l'État dans l'accompagnement et la reconnaissance des projets de territoires pour la gestion de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée

4 En cohérence avec l'instruction du gouvernement du 23 janvier 2023 invitant à mieux mobiliser l'outil ZRE dans les territoires en déséquilibre



pas atteinte sur le long terme aux objectifs de bon état des masses d'eaux et à l'accessibilité des axes de migration des poissons migrateurs amphihalins-

Pour les SAGE dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous-bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, intègre les éléments pertinents du PTGE lorsque celui-ci est adopté, en particulier les débits d'objectifs d'étiage et/ou les niveaux piézométriques d'objectifs, ainsi que les volumes prélevables et leurs modalités de partage entre usages.

Sur les secteurs où les prélèvements agricoles contribuent au déséquilibre constaté, les organismes uniques de gestion collective des prélèvements (OUGC) sont à développer de façon prioritaire (article L. 211-3-II du Code de l'environnement). Ils intègrent les modalités de gestion des prélèvements agricoles prévus par les SAGE et PTGE. Les périmètres de gestion quantitative de la ressource définis dans les SAGE ou PTGE constituent une base de référence pour la délimitation des périmètres de gestion collective (PGC) de l'OUGC. Ces périmètres doivent être cohérents avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible. Les objectifs de volumes prélevables pour l'irrigation sont définis par PGC dans le cadre des nouvelles autorisations uniques de prélèvement (AUP).

Sur les territoires où des ASA existent déjà, les gestionnaires sont invités à regrouper leurs associations sous forme d'une union d'ASA pouvant porter un OUGC⁵.

Disposition 7-03

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire pour la gestion de l'eau

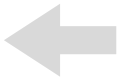
Le recours à une ressource de substitution est un levier mobilisable dans le cadre concerté d'un PTGE pour rétablir l'équilibre quantitatif sur une ressource fortement sollicitée, en particulier à l'étiage.

La mobilisation d'une ressource de substitution doit viser la diminution d'une pression de prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par la mobilisation d'une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques/hydrogéologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas altérés par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel ou géographique (stockage d'eau, transfert d'eau, recharge maîtrisée des nappes, utilisation des eaux non conventionnelles).

Le porteur d'un projet de substitution vérifie que son projet :

- s'inscrive dans le cadre du ou des PTGE du territoire, et à ce titre, dans une dynamique d'efficience et de sobriété des usages bénéficiaires pour garantir le juste dimensionnement de l'ouvrage ;
- fasse la preuve d'une viabilité économique de long terme, en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux exigences environnementales, aux objectifs économiques et de sécurité-salubrité publique, dans une logique de gestion durable et équilibrée de la ressource ;
- respecte la non dégradation des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, en prenant en compte l'impact cumulé des projets existants ;

⁵ Union d'associations syndicales autorisées telles que définies au titre V du décret 2006-504 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire



- soit conçu en tenant compte des incertitudes liées au changement climatique, en application de la disposition 0-03.

L'utilisation du fleuve Rhône et ses grands affluents (Saône, Isère, Durance) comme ressource de substitution s'inscrit dans les conditions citées ci-dessus.



B. ANTICIPER ET S'ADAPTER A LA RARETÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Disposition 7-04

S'engager dans une démarche de sobriété sur tous les territoires et pour tous les usages

La sobriété des usages se définit comme l'ensemble des actions visant à réduire la demande en eau (les prélèvements et les consommations) du territoire pour limiter sa dépendance face à une ressource globalement en baisse à certaines périodes. **Les retenues de substitution décrites dans la disposition 7-03 ou bien encore la réutilisation des eaux usées traitées, ne font pas partie des actions de sobriété, car elles ne réduisent pas la dépendance des usages à l'eau.**

Sur tous les bassins versants, les instances de concertation multi-acteurs définies par la disposition 4-01 élaborent des démarches de sobriété pour notamment réduire les prélèvements en eaux superficielles et souterraines et ainsi améliorer la résilience des territoires face au changement climatique. Lorsque qu'un SAGE ou un PTGE est mis en œuvre, les actions relatives à cette démarche de sobriété font partie intégrante du plan d'actions de celui-ci.

L'idée est de travailler prioritairement sur les principaux usages préleveurs et consommateurs présents sur le territoire. Ces actions doivent contribuer à l'objectif de baisse de 10 % des prélèvements à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée fixé par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique.

Sur le Rhône et ses grands affluents (Saône, Isère et Durance), les principaux usages préleveurs dans ces fleuves ou leurs nappes d'accompagnements s'inscrivent dans une démarche de sobriété, soit celle liée à leur territoire, soit dans le cadre d'une démarche spécifique au fleuve ou à un tronçon de ce fleuve, portée par une instance de concertation supra bassins-versants telle que définie dans la disposition 4A-07.

Cette démarche de sobriété implique que tous les usages préleveurs identifient et mettent en œuvre des actions individuelles et collectives visant des pratiques et usages plus sobres en eau. La transition vers des modèles agricoles, industriels et touristiques plus sobres en eau est en particulier à rechercher, tout comme le développement, pour chaque citoyen, de pratiques plus économes, dans l'utilisation quotidienne de l'eau et le choix des produits consommés.

Pour asseoir la sobriété au quotidien et dans la durée, une communication adaptée vers l'ensemble des usagers devra être assurée, en mobilisant les relais les plus efficaces (cf. orientation fondamentale n°1). Une tarification de l'eau incitative constitue également un levier à mobiliser en faveur de la sobriété (cf. orientation fondamentale n°3).

En complément de ces actions, l'efficacité de chaque usage doit être recherchée, notamment en limitant les fuites dans les réseaux et en améliorant les process industriels ainsi que les techniques d'irrigation.

Disposition 7-05

Anticiper face aux effets du changement climatique

Sur les bassins-versants et masses d'eau souterraines nécessitant des actions de préservation de l'équilibre quantitatif face aux effets du changement climatique et pressions de prélèvements identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les instances de gouvernance locale de l'eau identifiées dans les dispositions 4-01 ou 4A-07 sont invitées à mettre en œuvre un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), afin d'anticiper les tensions futures sur la gestion quantitative de l'eau. Lorsqu'un lien entre les masses d'eau souterraines et les masses d'eau de surface est suspecté ou connu, l'intégration de ces masses d'eau au sein d'un même projet est à privilégier.



Ce projet s'appuie sur un bilan besoin/ressource et une démarche de prospective en application de la disposition 0-02 visant à déterminer une stratégie d'actions d'adaptation des usages préleveurs au changement climatique.

Sur cette base, le PTGE établit un plan d'actions permettant de maintenir dans la durée un équilibre durable entre les usages et les ressources disponibles, et de respecter le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Cette démarche permet de :

- concerter localement les priorités d'usages futurs de l'eau face à une ressource de plus en plus limitée, au moins à certaines périodes de l'année. Les usagers en général, et les collectivités en particulier, veillent à ce que leurs stratégies d'adaptation au changement climatique dans d'autres domaines (énergie, urbanisme, etc.) soient cohérentes avec cette priorisation, en application des dispositions 0-02, 1-02 et 4B-02 ;
- proposer des actions robustes face aux incertitudes climatiques (cf. disposition 0-03). La sobriété est à privilégier, de même que les solutions fondées sur la nature en raison de leur caractère « sans regrets », de leur coût / bénéfice intéressant, de leurs effets bénéfiques sur la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi que pour la prévention des risques naturels (cf. dispositions 5A-03, 6-00 et disposition 8-07).

Lors du choix des actions à mener, le « risque de regret » peut être évalué en examinant :

- la réversibilité de l'action, c'est-à-dire la possibilité de la supprimer ou de la réduire si elle ne produit pas – ou pas suffisamment – les bénéfices attendus, et ceci sans pertes économiques, sociales et/ou environnementales significatives et non-récupérables ;
- la flexibilité de l'action, c'est-à-dire la possibilité de la mettre en œuvre progressivement en fonction de son efficacité dans les conditions climatiques réelles que vivra le territoire et ses ressources en eau ;
- le risque de transfert de vulnérabilité, c'est à dire le risque que la mise en œuvre de l'action transfère une pression de prélèvement vers un autre territoire ou génère d'autres types de pression anthropique affectant l'état des masses d'eau ou des milieux naturels du territoire, ou encore la santé / sécurité de sa population. Ce risque de transfert recouvre également le maintien de la dépendance des usages du territoire à la ressource en eau, si l'action amène une « offre » n'incitant pas les usagers à s'engager dans l'efficacité et la sobriété hydrique ;
- la capacité de l'action à apporter le niveau de bénéfices environnementaux attendus malgré un durcissement des conditions hydroclimatiques du territoire.

Disposition 7-06

Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité actuelle et future de la ressource

Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) et les nouveaux projets de prélèvements au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Ils intègrent pour cela les objectifs fixés par le SAGE ou le PTGE et veillent à l'adéquation besoin-ressource.

Dans ce cadre :

1/ Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les projets de SCoT ou de PLU(i) analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en



matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des PTGE et des SAGE lorsqu'ils existent, ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-02.

2/ D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, intègrent la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

Les porteurs de projets relatifs à de nouveaux prélèvements veillent dans leurs dossiers réglementaires à s'appuyer dans la phase de conception amont sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de leurs conséquences environnementales et économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;
- une vérification de la robustesse du fonctionnement en période de basses eaux ;
- une analyse démontrant que les prélèvements dans la ressource ne remettent pas en cause sur le long terme l'alimentation en eau potable, compte tenu des effets du changement climatique.

3/ En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques...), les collectivités sont invitées à se doter d'objectifs de réduction des impacts de ces pressions et à élaborer un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation de la ressource en eau sont définies, et à l'intégrer lors de l'élaboration ou de la révision des PLU(i).

4/ Les acteurs de l'aménagement du territoire et des filières économiques intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires. Ils contribuent ainsi à définir des stratégies d'adaptation en référence à l'orientation fondamentale n°0 et participent aux démarches de PTGE mises en œuvre sur leur territoire.



C. RENFORCER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI POUR UN PILOTAGE EFFICACE

Disposition 7-07

Mieux connaître et communiquer sur l'état de la ressource et les prélèvements pour assurer un pilotage efficace des projets

L'acquisition d'une meilleure connaissance de l'état quantitatif de la ressource et des prélèvements est indispensable dans tous les territoires, et en priorité dans les sous bassins et masses d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B.

Les structures porteuses de démarches locales de gestion quantitative de l'eau établissent, sur leur périmètre d'intervention, l'inventaire des prélèvements en s'appuyant sur les bases de données de prélèvements disponibles et les données détenues par les usagers-préleveurs du territoire. Chaque usager-préleveur participe activement à cette connaissance collective en mettant en œuvre les moyens de connaissance de ses prélèvements et en étant transparent sur ses besoins réels.

Ces structures porteuses sont invitées à animer le développement de la téléréleve sur les principaux prélèvements de leur territoire et à en partager les données afin de contribuer à l'effort national d'amélioration de la connaissance des prélèvements dans les milieux aquatiques. Les organismes uniques de gestion collective (OUGC) participent activement à cette connaissance pour ce qui concerne les prélèvements agricoles. Pour les autres usages, les structures exerçant des missions d'intérêt collectif participent à cette connaissance.

Dans leur périmètre de gestion, ces structures peuvent définir des points de suivi hydrologique ou piézométrique locaux, en complément des points de confluence et des points stratégiques de référence du SDAGE (disposition 7-08), afin de contribuer au suivi de l'état de la ressource locale et faciliter le pilotage des actions du PTGE lorsque celui-ci est mis en œuvre. Ces données sont partagées largement avec les services de l'État et les autres acteurs du territoire, notamment dans le cadre des comités de ressource en eau, pour favoriser la concertation autour des mesures de restriction lors des périodes de sécheresse⁶.

En complément de la communication nationale, les structures porteuses mettent en place des dispositifs d'information et de communication sur l'état de la ressource locale et le niveau des prélèvements auprès des habitants de leur territoire, afin de favoriser leur engagement dans la sobriété et le respect des mesures de restriction en cas de crise sécheresse.

Disposition 7-08

S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Des points de confluence et des points stratégiques de référence auxquels sont assignés des objectifs quantitatifs de débit et de niveau de nappe sont listés dans les tableaux 7C et 7D. Ces objectifs visent l'atteinte de l'équilibre quantitatif des ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée, qui contribue plus globalement au bon état des masses d'eau.

Les points de confluence, définis sur les eaux superficielles, ont vocation à suivre l'évolution des débits des principaux cours d'eau du bassin sur le long terme en sortie de sous-bassin. Ils permettent d'évaluer la contribution des principaux affluents à l'axe Rhône et des fleuves côtiers à

⁶ Guide national sécheresse 2023



la mer. Les points stratégiques de référence permettent le suivi de la restauration de l'équilibre quantitatif dans les masses d'eau souterraine et sous bassins identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B.

Les services de l'État s'appuient sur ces points stratégiques de référence pour évaluer a posteriori le retour durable à l'équilibre structurel. Le suivi des débits, des niveaux piézométriques ou de conductivité (biseau salé) aux points stratégiques de référence du SDAGE peut également servir au pilotage des actions mises en œuvre dans le cadre d'un PTGE et alimenter la décision des structures locales de gestion dans la mesure où le positionnement de ces points le permet.

La carte 7C et le tableau 7C identifient les points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles ainsi que les valeurs correspondantes des débits d'objectif d'étiage (DOE). Pour les points de confluence situés dans les secteurs en équilibre quantitatif, la fixation d'un DOE est facultative.

Le DOE est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et de satisfaire, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages sans avoir besoin de recourir aux mesures de limitation des usages de l'eau en situation de crise sécheresse.

La carte 7D et le tableau 7D identifient les points stratégiques de référence pour les eaux souterraines ainsi que les valeurs correspondantes des niveaux piézométriques d'objectifs (NPO). Le suivi de ces points est assuré par le BRGM pour le compte de l'État et par certaines collectivités ou structures de gestion.

Les NPO correspondent aux seuils au-dessus desquels le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine est garanti, ainsi que celui des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

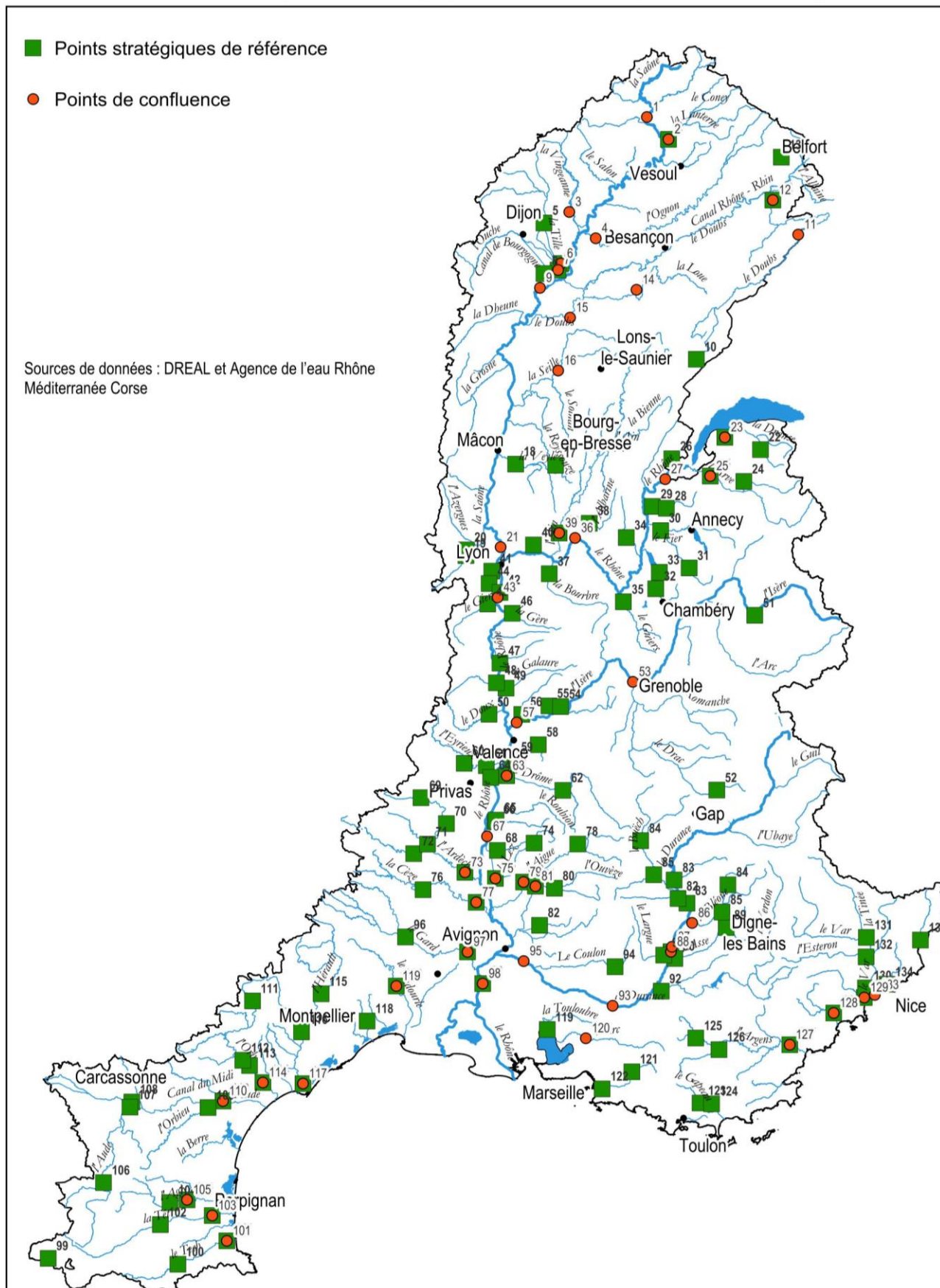
Les valeurs des débits d'objectifs d'étiage ainsi que les niveaux piézométriques d'objectifs associés aux points stratégiques de référence sont déterminés sur la base des résultats des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) menées sur les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, en intégrant :

- les exigences de santé et de salubrité publique et de sécurité civile ;
- les conditions de satisfaction des usages les plus exigeants, notamment l'eau potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;
- la préservation des espèces, de leurs habitats et des conditions de connectivité, notamment en aval des fleuves côtiers pour répondre aux besoins des poissons migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI ;
- le maintien de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau ;
- les relations de dépendance fonctionnelle entre eaux superficielles et eaux souterraines en termes de quantité et de qualité ;
- les relations de dépendance fonctionnelle avec les zones humides ;
- les besoins de maîtrise des intrusions de biseaux salés dans les zones littorales ;
- les relations existantes entre couches aquifères superposées.

En cas de compléments apportés à l'étude EVPG à l'occasion de nouveaux éléments de connaissance ou d'évolution de contexte, la structure de gestion peut être amenée à proposer de nouveaux points stratégiques de référence ainsi que leurs valeurs d'objectifs d'étiage. Ces nouveaux points devront faire l'objet d'une analyse d'opportunité et de fiabilité de la donnée par les services régionaux de l'État en charge de la ressource en eau et de l'hydrométrie.

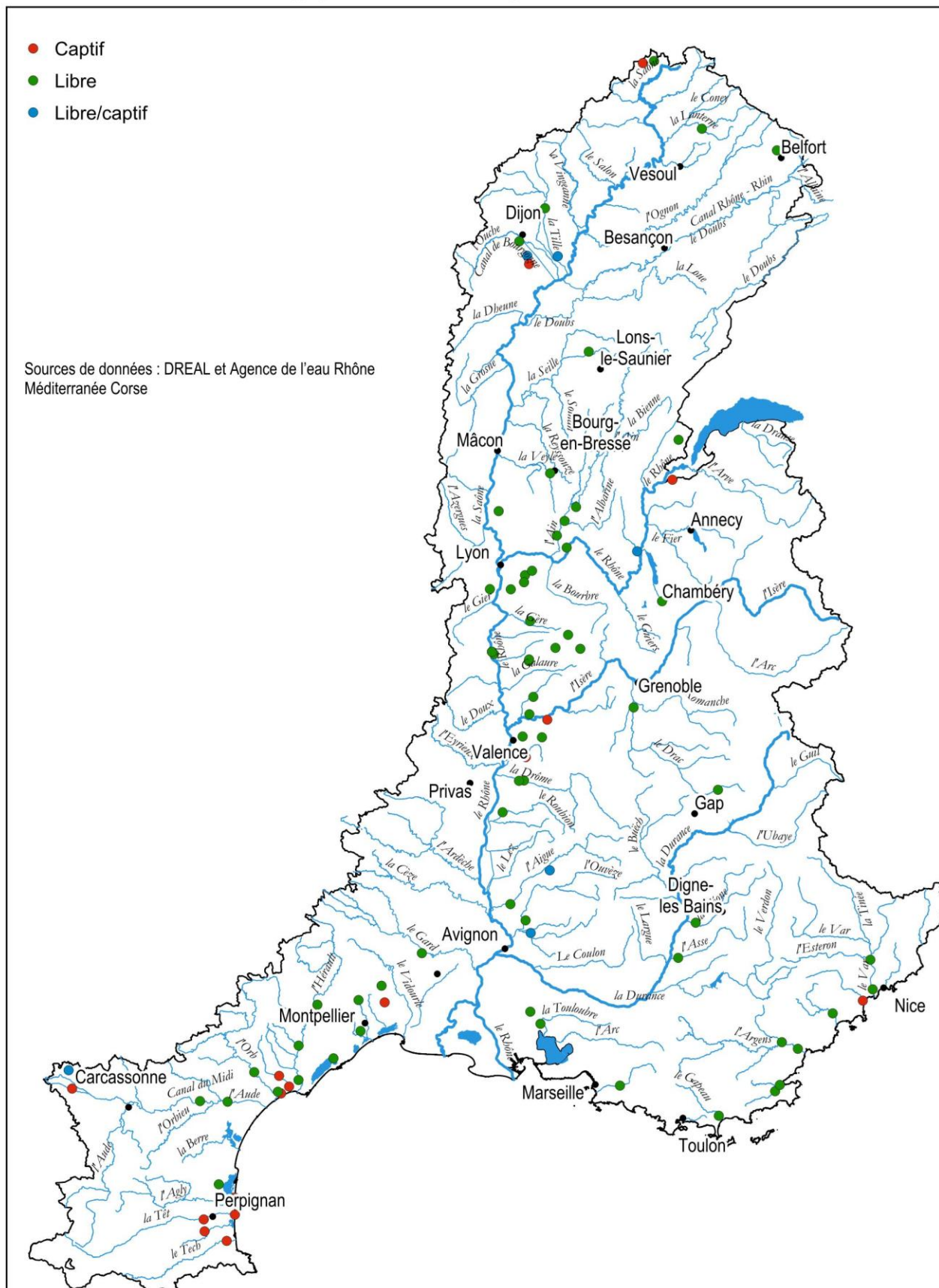
Tableaux 7C et 7D en cours de consolidation

Carte 7C
Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

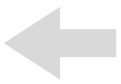


Version décembre 2025

Carte 7D
Points stratégiques de référence pour les eaux souterraines



Version décembre 2025



ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

**AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS
EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT
COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES
MILIEUX AQUATIQUES**



INTRODUCTION

LES CONSTATS

- Le bassin Rhône-Méditerranée est très exposé au risque d'inondation. Les risques d'inondation et de submersion marine sont amplifiés par le changement climatique.
- Pour être efficace, la politique de prévention des inondations nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation, en intégrant les effets du changement climatique. Cette politique est en particulier mise en œuvre au travers des PAPI (programmes d'action de prévention des inondations).

En janvier 2025, le bassin Rhône-Méditerranée compte 79 PAPI dont 32 PAPI complets, 6 PAPI d'intention et 20 PEP (programmes d'études préalables) sont en cours d'exécution, 10 PAPI sont achevés et 11 sont émergents.

- La solidarité à l'échelle du bassin versant constitue un levier essentiel de cette politique, en agissant à l'amont des centres urbains par la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement.
- Les milieux naturels peuvent fortement contribuer à la réduction des risques d'inondation, au travers des solutions fondées sur la nature (restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, de zones humides, préservation de prairies inondables, préservation d'écosystèmes d'interface terre-mer fonctionnels, etc.). Ces solutions, plus souples et résilientes face aux impacts du changement climatique, sont également bénéfiques pour la réhumidification des sols, la recharge des nappes et la biodiversité.
- La structuration de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants, telle que recommandée dans l'orientation fondamentale n°4, favorise une stratégie commune entre la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques, afin de mettre en œuvre une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants.



LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

A. Agir sur les capacités d'écoulement	B. Prendre en compte les risques torrentiels	C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-11 Identifier les territoires particulièrement concernés par le recul du trait de côte
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		
8-04 Limiter la création et la rehausse des systèmes d'endiguement aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
8-05 Limiter le ruissellement à la source		
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		



LES DISPOSITIONS

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT

Disposition 8-01

Préserver les champs d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux, de stockage et d'écrêtement des crues, participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 et R. 562-11 du code de l'environnement).

Disposition 8-02

Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations sont invitées à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisation de zones soustraites à l'inondation, en particulier par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes et sur les milieux naturels présents. Pour cela, elles peuvent définir des stratégies foncières sur leurs territoires, en associant les structures porteuses de démarches concertées et en s'appuyant sur les instances de concertation définies à la disposition 4-01. Ces stratégies doivent être intégratrices des différents enjeux du territoire et proposer des outils adaptés à mobiliser en fonction des situations. Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et déclinées dans les SAGE.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Elles prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau délimités ou, en l'absence de délimitation, les différents éléments des espaces de bon fonctionnement listés dans la disposition 6-01. Les actions prévues recherchent à mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues. Ces mesures devront s'appuyer sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus, si nécessaire, elles s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

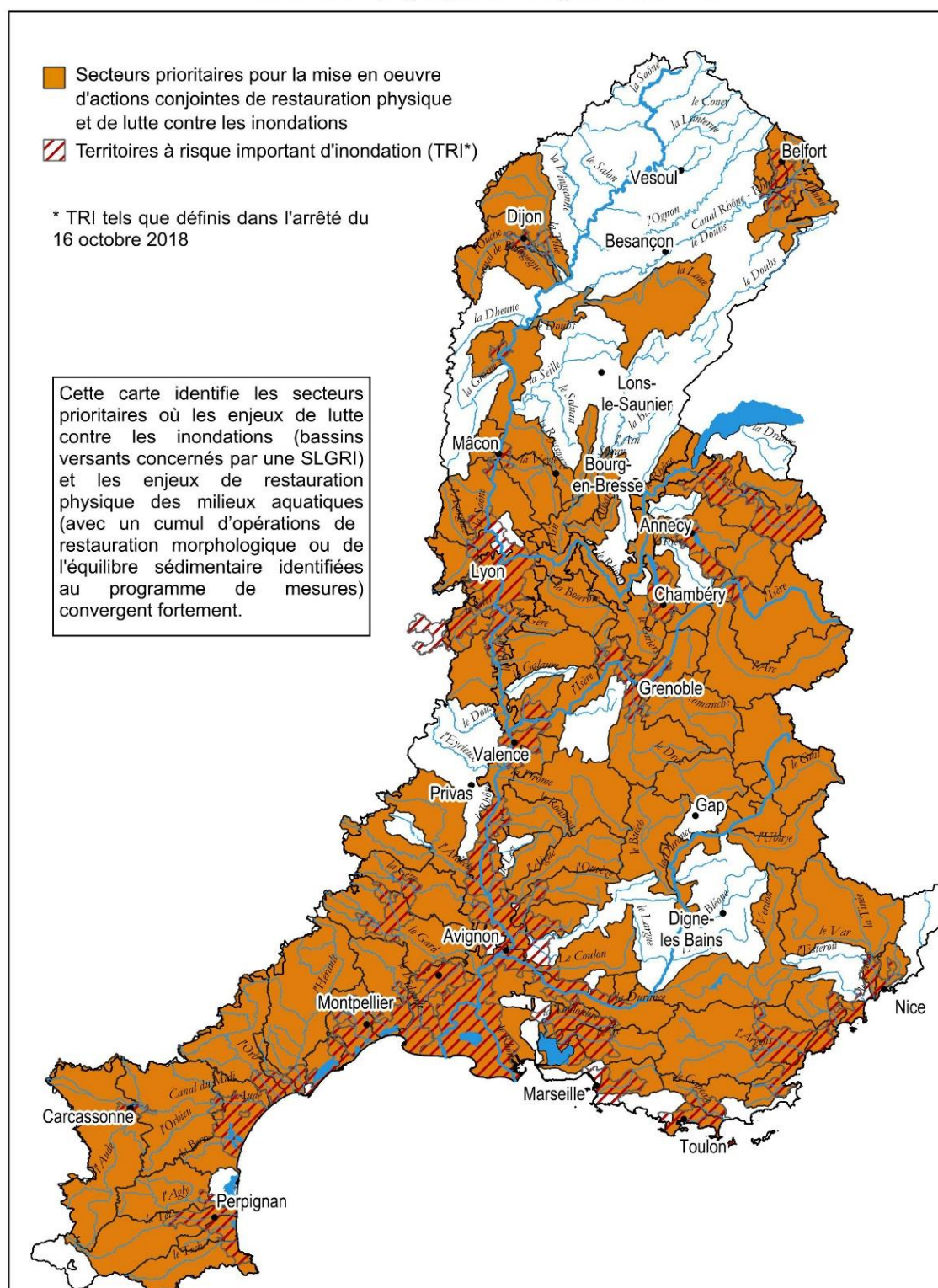
La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Pour les secteurs identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en œuvre des programmes d'action intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'une SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs du programme d'action examinent, en lien avec les acteurs de

l'eau du territoire concerné, si des synergies d'actions sont possibles pour mettre en œuvre, via ce programme d'action, des actions de restauration morphologique.

Carte 8A
Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement



Version décembre 2025



Disposition 8-03

Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais. Une somme de plusieurs petits projets aux impacts individuels négligeables peut entraîner en cumulé des effets non négligeables sur les écoulements.

Tout projet soumis à une procédure réglementaire applicable aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. À ce titre, le maître d'ouvrage pourra notamment étudier différentes options dans son dossier réglementaire.

Tout projet de remblais soumis à une telle procédure en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente dans l'étude d'impact ou la notice d'incidence, une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire : absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues et se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. **La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».**

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

À l'aval de la diffluence du Rhône, correspondant à un champ d'expansion de crue de grande ampleur et de faible altimétrie, à l'amont immédiat de la mer, après démonstration de l'impossibilité technico-économique de respecter la disposition de l'alinéa précédent, un projet peut mettre en œuvre une compensation de volume moindre. L'objectif à atteindre est le maintien du fonctionnement hydraulique du champ d'expansion de crue, à savoir :

- ne pas diminuer la possibilité de déversements de l'ensemble des casiers physiques situés dans le champ d'expansion des crues,
- limiter autant que possible les impacts sur la ligne d'eau.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.



Dans les zones inondables par submersion marine

L'édification de remblais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai) ;
- création d'îlots avec mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ;
- problèmes d'érosion du pied du remblai ;
- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les zones de submersion marine.

Disposition 8-04

Limiter la création et la rehausse des systèmes d'endiguement aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement ex nihilo doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci. Leur construction doit être justifiée au regard de l'urbanisation existante et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation dans les zones actuellement non urbanisées ou une augmentation de la vulnérabilité. De même, les travaux de rehausse pour augmenter le niveau de protection des systèmes d'endiguement doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent rester des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques.

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents ; par exemple les cônes de déjection torrentiels, résultant de l'accumulation des sédiments déposés par un torrent du fait de la réduction de pente au débouché dans la vallée, sont très souvent urbanisés et soumis aux aléas des crues et des laves torrentielles suite à la modification de la trajectoire du cours d'eau. Dans le respect des principes édictés ci-dessus, il est donc recommandé que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs.

Dans tous les cas, la réflexion sur les systèmes d'endiguement doit être menée par la structure qui exerce la compétence GEMAPI, sur un périmètre pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire. Elle doit s'assurer, en menant des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages au regard de l'objectif de protection et de leurs éventuels impacts en amont et en aval. Cette réflexion doit s'inscrire dans une stratégie globale de gestion des inondations qui doit privilégier la restauration d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et le recul d'ouvrages de protection et dans laquelle la création ou la rehausse d'ouvrages doit rester exceptionnelle. De plus, conformément à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets de systèmes d'endiguement ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.



Disposition 8-05

Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-02, 5A-03 et 5A-05, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue, et restaurer les éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré ;
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

L'ensemble de ces actions constitue des « mesures sans regrets » dans un contexte de changement climatique, c'est-à-dire qu'elles sont rentables et utiles en soi, quelle que soit l'amplitude du réchauffement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités sont incitées à élaborer et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales (SDGEP), facilitant ainsi la compréhension du fonctionnement hydraulique du territoire et l'identification des enjeux impactés. Ces schémas, à vision prospective et stratégique, permettent de planifier une stratégie de gestion des eaux pluviales et une programmation des travaux à réaliser. Par ailleurs, tel que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ces zones, ainsi que les prescriptions afférentes, ont vocation à être inscrites dans les PLU(i) conformément à l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme. Il est recommandé que ce zonage soit mis à jour à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme.



Dans les territoires concernés par un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), les collectivités compétentes sont encouragées à porter des études globales sur le ruissellement, à une échelle appropriée (bassin versant ou sous bassin versant par exemple), permettant d'apporter notamment les connaissances nécessaires à l'élaboration des zonages pluviaux et des schémas directeurs.

Pour ces études menées au sein des démarches PAPI¹, le seuil d'une pluviométrie de période de retour 30 ans est retenu pour reconnaître le caractère « exceptionnel ».

La stratégie d'aménagement développée pour la prévention des inondations par ruissellement distinguera ainsi la gestion du ruissellement « courant » (de période de retour inférieure à 30 ans) et la gestion du ruissellement « exceptionnel ».

Des actions spécifiques (bassin de rétention, rétention à la parcelle, infiltration, désimperméabilisation ...) seront ensuite mises en œuvre. Les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente...) sont également à promouvoir.

Disposition 8-06

Favoriser la rétention dynamique des écoulements

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont, rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues dont les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides, aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc.

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention ou de ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances entre débordements de cours d'eau et submersions marines.

Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau ou de zones humides.

La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces mesures devra être démontrée.

¹ Le cahier des charges PAPI 3 apporte des éléments utiles pour l'application de la disposition.



Disposition 8-07

Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

La carte 8A (cf. disposition 8-02) identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les PAPI et / ou les contrats de milieux ou de bassin versant mettent en œuvre une approche intégrée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques. Les solutions fondées sur la nature, plus souples et résilientes face aux impacts du changement climatique sont à étudier systématiquement le plus en amont possible, et leur mise en œuvre est à favoriser lorsque cela est pertinent. En particulier, sur les territoires identifiés par la carte 8A, les études préalables à la définition des programmes de travaux de prévention des inondations intègrent la délimitation des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, de façon à aboutir à un programme de travaux ambitieux prenant pleinement en compte les deux enjeux (inondations et milieux aquatiques). La combinaison d'un panel de solutions à l'échelle du bassin versant, mixant restauration des milieux aquatiques et dispositifs de protection contre les inondations, est également encouragée. Les gains environnementaux et socio-économiques sont à prendre en compte dans la comparaison des différentes options et le choix final.

Préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection existants, l'alternative consistant en le recul des digues ou leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale. Le recul ou l'effacement de digues permet notamment de réduire ou d'éviter le risque de sur-aléa en cas de rupture de digue et de supprimer ou de limiter les impacts sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques. En particulier, les bénéfices suivants sont évalués :

- l'augmentation de la section d'écoulement avant débordement et la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues notamment des charges érosives sur les fondations ;
- la restauration d'un espace de bon fonctionnement du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux ;
- les coûts évités liés à l'entretien des digues sur le moyen et le long terme et l'augmentation de la durée de vie des ouvrages dans le cas du recul de digues, les dispositifs étant moins sollicités du fait de charges érosives moins importantes ;
- les bénéfices environnementaux et socio-économiques.

Les opérations d'effacement ou de recul des digues doivent se faire en concertation avec les riverains, les exploitants agricoles et les activités économiques impactées.

En matière de prévention des intrusions marines, les interventions sur le littoral visent à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, tel que préconisé dans la disposition 6A-14, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.

En cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), le développement des solutions fondées sur la nature sera privilégié afin de contribuer à limiter l'impact des risques littoraux actuels et futurs en offrant des co-bénéfices écologiques, économiques et sociaux :

- préservation d'écosystèmes d'interface terre-mer fonctionnels (plages et avant-plages, cordons dunaires...) ;
- gestion des milieux et des pressions sur les écosystèmes côtiers et estuariens (gestion des activités humaines, de la fréquentation...) ;
- restauration d'écosystèmes altérés dans leur fonctionnement écologique ou (re)création d'écosystèmes disparus.



Les opérations ayant pour effet de fixer le trait de côte, qu'elles visent à prévenir la submersion marine ou l'érosion côtière, seront réservées aux zones à forts enjeux. Elles s'inscriront dans des stratégies locales évaluant les solutions alternatives envisageant une relocalisation des activités, biens, services et infrastructures menacées et un effacement des ouvrages de transition.

Disposition 8-08

Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi à une meilleure gestion des crues ainsi qu'à l'apport par les fleuves de sédiments sur le littoral, afin de favoriser sa résilience vis-à-vis des phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine.

Une approche globale par bassin-versant au moyen de plans de gestion des sédiments, portés le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant, telle que préconisée dans la disposition 6A-05 est encouragée.

Toute intervention sur la section du cours d'eau devra s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente et assurer la connexion entre le lit mineur et le lit majeur (flux de sédiments, d'eau...).

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes. Ces études permettront de prendre en compte la dynamique sédimentaire locale. À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux solides, le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation et les prises d'eau permanentes à fort enjeu.

Disposition 8-09

Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte les dispositions 6A-02 et 6C-02 ainsi que les objectifs spécifiques aux crues :

- prévenir et limiter les risques éventuels liés aux embâcles par une gestion raisonnée (coupes sélectives, optimisation de l'effet peigne de la végétation ...) ;
- renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux et ainsi limiter les risques d'érosion ;
- favoriser les écoulements dans les zones urbanisées et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ;
- enlever les embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI sont invitées à définir une stratégie globale du risque d'embâcles (identification des verrous hydrauliques, objectivation du risque) et à examiner l'ensemble des solutions possibles pour gérer le risque. Bien que l'entretien constitue une réponse pertinente dans de nombreux cas, de multiples retours d'expérience montrent que le redimensionnement des ouvrages d'art (ponts, buses etc.), qui concentrent les embâcles pendant les crues ainsi que l'installation de pièges à embâcles placés en amont des secteurs à enjeux, peuvent également être des solutions efficaces pour gérer ce risque.



B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS

Disposition 8-10

Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

Sur les cours d'eau à fort charriage solide, ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, une approche globale par bassin-versant, au moyen de plans de gestion du transport solide, telle que préconisée dans la disposition 6A-05 est encouragée. Sur ces cours d'eau, les activités veilleront à ne pas aggraver les aléas ; la création de dispositifs de régulation et de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels.

Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écêtement des débits solides est encouragée (zones de régulation naturelle, plages de dépôt, ouvrages de rétention ...), dans la mesure où leur dimensionnement tient compte de la charge érosive de ces cours d'eau à fort charriage et vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes. Pour assurer leur rôle d'écêtement, les plages de dépôt et ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et d'une gestion adaptée (curage régulier et réinjection éventuelle des matériaux extraits selon la pertinence et la faisabilité).

La restauration d'espace de bon fonctionnement au travers de la mise en place de zone de régulation naturelle du transport solide est plus économique sur le long terme pour gérer le transport solide et génère moins d'effets indésirables en aval. Ainsi, les zones de régulation naturelle sont à privilégier par rapport aux plages de dépôt. Les ouvrages restent nécessaires lorsque la régulation naturelle du transport solide dans l'espace de bon fonctionnement est insuffisante pour réduire les risques torrentiels.

Les solutions mises en place intégreront les conséquences attendues du changement climatique sur les risques torrentiels, liées notamment à la fonte du permafrost et la potentielle concomitance d'événements pluvieux intenses et de fonte des neiges. La réalisation d'études prospectives sur ce sujet est encouragée.

Les zones de transition, entre les zones exposées à des risques torrentiels et les zones exposées au risque d'inondation, seront prises en compte dans les modélisations et les solutions de gestion retenues.

Les actions relatives à la prévention du risque torrentiel peuvent trouver leur place dans des PAPI ou dans des démarches STEPRIM (stratégie territoriale de prévention des risques en montagne) pour les territoires concernés. Cette démarche favorise l'approche globale de l'ensemble des aléas naturels des territoires de montagne à l'échelle d'un bassin de risque pertinent et permet ainsi d'apporter une réponse adaptée au territoire.



C. PRENDRE EN COMPTE L'ÉROSION CÔTIÈRE DU LITTORAL

Les phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine sont imbriqués sur le littoral. Les tempêtes provoquent de l'érosion, parfois brutale et irréversible, appelée érosion événementielle. L'érosion rend le territoire plus vulnérable à la submersion marine pendant les tempêtes, en affaiblissant le rôle tampon joué par le système dune-plage. Les deux phénomènes sont aggravés par la montée du niveau marin liée au changement climatique. Leur gestion doit donc être pensée de manière conjointe.

Disposition 8-11

Identifier les territoires particulièrement concernés par le recul du trait de côte

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière², permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible a été défini et communiqué aux collectivités littorales à l'échelle 1/100 000^e. Par ailleurs des indicateurs régionaux ou locaux complémentaires existent également permettant un suivi encore plus fin des dynamiques en cours.

Conformément à l'article L321-15 du code de l'environnement issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion sont identifiées dans une liste fixée par décret. Ces communes élaborent des cartes d'exposition au recul du trait de côte aux horizons de 0 à 30 ans et de 30 à 100 ans. Ces cartes prennent en compte les dynamiques d'érosion passées mais également l'érosion événementielle, la montée des eaux liée au changement climatique et le devenir des ouvrages. Elles constituent lorsqu'elles existent la donnée de référence sur l'évolution du trait de côte. Elles sont intégrées aux plans locaux d'urbanisme des communes et permettent de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées et de mobiliser des outils fonciers pour adapter l'occupation de la bande côtière.

Des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte peuvent être élaborées sur d'autres communes que celles listées par décret afin de couvrir l'intégralité du linéaire côtier.

Disposition 8-12

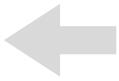
Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC), définies aux articles L321-16 et L321-17 du code de l'environnement, peuvent être élaborées à l'échelle d'une ou plusieurs cellules hydrosédimentaires, afin de définir des trajectoires d'adaptation au recul du trait de côte tout en intégrant les mesures de prévention des risques naturels majeurs littoraux. Ces stratégies doivent s'articuler avec les stratégies locales de gestion des risques d'inondation existantes et avec les programmes d'actions de prévention des inondations.

Les SLGITC ont vocation à décliner, à une échelle adaptée, les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, et notamment :

- prendre en compte le recul du trait de côte sous l'effet de l'érosion et de l'élévation du niveau marin, et l'ensemble des aléas naturels littoraux affectant la bande côtière, parfois en interrelation ou en concomitance ;

² <https://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-a1434.html>. Une version enrichie de cet indicateur (plusieurs périodes de référence) est en cours de publication.



- stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs menacés par le recul du trait de côte ou les risques naturels ;
- planifier dès à présent la recomposition spatiale du littoral en incluant la restauration des écosystèmes détériorés en favorisant les solutions fondées sur la nature.

Les choix d'aménagement opérationnel du trait de côte doivent être justifiés par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères tenant compte du changement climatique.

Enfin, l'inscription de dispositions relatives à la mer et au littoral au sein des SCoT littoraux doit permettre d'intégrer au sein de ces schémas la prévention des risques naturels liés à la mer et l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, conformément aux dispositions de l'article L 141-13 du code de l'urbanisme.